

NOUVELLE LIGNE LYON TURIN – NUOVA LINEA TORINO LIONE
PARTIE COMMUNE FRANCO-ITALIENNE – PARTE COMUNE ITALO-FRANCESE
CUP C11J05000030001

Chantiers Opérationnels 6/7 – Cantiere Operativo 6/7

**REALISATION DU TUNNEL DE BASE À PARTIR DES ATTAQUES DES
DESCENDERIES DE LA PRAZ ET DE SAINT-MARTIN-LA-PORTE**

**Dossier de procédure d'enregistrement et de déclaration au titre des
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

Plateforme chantier industriel de Saint-Martin-la-Porte

Indice	Date/ Data	Modifications / Modifiche	Établi par / Concepito da	Vérifié par / Controllato da	Autorisé par / Autorizzato da
0	01/02/19	Première émission	M. CHASSANDE	R. BAZZANA / E. CLAYTON	D. STOCKER
A	7/11/2019	Reprise suite commentaires TELT & MAJ PRO	M. CHASSANDE	R. BAZZANA / E. CLAYTON	D. STOCKER
B	25/06/2020	Reprise suite commentaires TELT & MAJ PRO	E. BELNOT	R. BAZZANA / E. CLAYTON	D. STOCKER
C	18/09/2020	Reprise suite commentaires TELT	R. BAZZANA	E. BELNOT	D. STOCKER
D	03/12/2020	Reprise suite réunion technique DREAL du 22/10/20	R. BAZZANA	E. BELNOT / E. CLAYTON	D. STOCKER
E	03/03/2021	Reprise suite avis pré-cadrage DREAL du 18/02/21	R. BAZZANA	E. BELNOT / E. CLAYTON	D. STOCKER

1	0	6	7	C	1	8	0	0	8	C	N	1	0	0	0	0	P	R	A	M	0	2	0	5	E
L. Cost.	Cantiere Operativo			Contratto				Opera				Tratta	Parte	Fase	Tipo documento	Oggetto	Numero documento				Indice				
L. Const.	Chantier Opérationnel			Contrat				Ouvrage				Tronçon	Partie	Phase	Type de document	Objet	Numéro de document								

-
Scala / Echelle

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	5
2. IDENTITÉ DU PORTEUR DU DOSSIER	7
2.1. Nom et raison sociale	7
2.2. Capacités techniques et financières du porteur.....	8
2.2.1.Capacités techniques	8
2.2.2.Capacités financières	8
3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DONT LES INSTALLATIONS RELEVENT	10
3.1. Rubriques de la nomenclature ICPE	10
3.2. Rubriques de la nomenclature IOTA au titre de la loi sur l'eau	10
3.3. Dérogation espèces protégées	11
4. LOCALISATION DES INSTALLATIONS ET DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE	12
4.1. Localisation des installations	12
4.1.1. Implantation générale.....	12
4.1.2. Implantation parcellaire.....	13
4.2. Description de l'environnement du site	14
4.2.1. Milieu humain	14
4.2.2. Milieu physique.....	19
4.2.3. Environnement naturel.....	21
4.2.4. Risques naturels	21
5. PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS.....	24
5.1. Historique du site et des activités	24
5.2. Nature et volume des installations classées prévues.....	24
5.2.1. Station de distribution de carburant (rubrique 1435)	24
5.2.2. Centrale à béton (rubrique 2518)	25
5.2.3. Tour de refroidissement du tunnel (rubrique 2921)	27
5.3. Installations annexes et équipements du site	32
5.3.1. Accès et circulations au sein du site	32
5.3.2. Autres installations présentes sur la plateforme PSZ	32
5.3.3. Réseau électrique.....	33
5.3.4. Système de surveillance.....	33
5.4. Rythme des activités et trafic	34
5.4.1. Mise en place et aménagement du site.....	34

5.4.2. Gestion des flux de matériaux	34
5.4.3. Transport des matériaux.....	35
6. DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	38
6.1. Maitrise des consommations	38
6.2. Maitrise des impacts sur l'eau	38
6.2.1. Eaux superficielles.....	38
6.2.2. Eaux souterraines.....	48
6.3. Évaluation des incidences Natura 2000.....	49
6.3.1. Identification des sites susceptibles d'être impactés	49
6.3.2. Identification des impacts potentiels	49
6.3.3. Conclusion.....	50
6.4. Maitrise des risques naturels.....	50
6.4.1. Impacts / nuisances	50
6.4.2. Mesures.....	50
6.5. Maitrise des impacts acoustiques et vibratoires.....	50
6.5.1. Impacts / nuisances	50
6.5.2. Mesures.....	53
6.6. Maitrise des impacts liés aux pollutions atmosphériques	53
6.6.1. Impacts / nuisances	53
6.6.2. Mesures.....	54
6.7. Maitrise des impacts paysagers et des nuisances aux riverains	55
6.7.1. Impacts / Nuisances	55
6.7.2. Mesures.....	56
6.8. Maitrise des impacts sur le patrimoine et les vestiges archéologiques.....	56
6.8.1. Impacts / Nuisances	56
6.8.2. Mesures.....	56
6.9. Gestion des déchets.....	57
6.9.1. Impacts / Nuisances	57
6.9.2. Mesures.....	57
6.10. Gestion des matériaux.....	58
6.10.1. Impacts / Nuisances	58
6.10.2. Mesures.....	59
6.11. Suivis à réaliser par l'exploitant de la plateforme	61
6.11.1. Mesures de suivi des eaux superficielles	62

6.11.2.	Mesures de suivi acoustique et vibrations	63
6.11.3.	Mesures de suivi qualité de l'air	63
6.11.4.	Mesures de suivis écologiques	65
6.11.5.	Suivi de la pollution des sols	66
6.11.6.	Autres mesures de suivis : indicateurs de développement durable	66
7.	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES.....	68
7.1.	ICPE en déclaration contrôlée	68
7.2.	ICPE en enregistrement	68
8.	USAGE FUTUR DU SITE LORS DE LA MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS	127
9.	COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS PROJÉTÉES AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	129
10.	COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS PROJÉTÉES AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES.....	131
10.1.	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	132
10.2.	Plan National de Prévention des Déchets	133
10.3.	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du code de l'environnement	134
10.3.1.	Plan Départemental de Gestion des Déchets (PDGD) du BTP	134
10.3.2.	Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés 73 (PEDMA).....	135
10.3.3.	Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) Rhône-Alpes.....	136
10.3.4.	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) AURA.	136
11.	ANNEXES	138
11.1.	Annexe 1 : Plan de situation au 1/25000ème	138
11.2.	Annexe 2 : Plan de principe au 1/2500ème des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres	140
11.3.	Annexe 3 : Plans d'ensemble	142
11.4.	Annexe 4 : Tableaux de l'AP 2020 sur les suivis loi sur l'eau à respecter	149

1. PREAMBULE

Le grand corridor de transports qui traverse l'Europe d'Est en Ouest est l'un des trois principaux itinéraires ferroviaires prévus par la Communauté Européenne pour relier l'Italie à l'Europe. Les fondements de l'ouvrage ainsi que d'autres liaisons ferroviaires européennes s'inscrivent dans un concept général de réseau, qui devra répondre de manière globale aux nécessités futures, couvrir et servir chaque région européenne de façon homogène et selon une répartition logique afin de générer des avantages à l'échelle globale.

L'actuelle ligne ferroviaire historique du Montcenis, achevée en 1871, présente aujourd'hui de nombreuses contraintes (pentes importantes, sinuosité du tracé, tronçons en voie unique, évolution des normes ferroviaires, etc...) qui limitent sévèrement les performances des trains, d'où une dégradation de leur rentabilité économique. Les deux Gouvernements français et italien, en ligne avec la politique des transports décidée au niveau communautaire, ont donc décidé d'engager les études de conception d'une nouvelle liaison ferroviaire entre Lyon et Turin.

Cette Nouvelle Liaison ferroviaire Lyon-Turin (NLTL) présentera ainsi un « profil de plaine » à la base du massif alpin grâce à la réalisation d'un tunnel de base d'environ 57 km entre Saint-Jean-de-Maurienne et Suse dont la pente maximale de 12‰ est conforme au seuil de référence des trains lourds de marchandises.

Par Décret en Conseil d'État en date du 18 décembre 2007, dont les effets ont été prorogés par le Décret du 6 décembre 2017, les travaux nécessaires à la réalisation de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne ont été déclarés d'utilité publique et urgents à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget qui ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral le 30 mars 2011, prorogé par arrêté préfectoral le 14 mars 2016. Le Décret en Conseil d'État a également emporté mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Montdenis, Montricher-Albanne, Saint-André et Avrieux. Simultanément au dossier d'obtention pour la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la partie française de la section transfrontalière (de Saint-Jean-de-Maurienne à la frontière franco-italienne), un dossier au titre de la loi sur l'eau a été constitué, qui a abouti à l'Arrêté Préfectoral d'autorisation des travaux du tunnel de base du 12 février 2007, complété par arrêté préfectoral du 4 mars 2011 sur les suivis et normes liés à la qualité des eaux, dans lesquels figurent les mesures de protection des eaux liées aux sites de chantier dont Saint-Martin-la-Porte.

La société TELT-SAS (Tunnel Euralpin Lyon Turin, ex LTF), est le promoteur public en charge de la réalisation puis de la gestion de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin.

Les travaux nécessaires à la réalisation de cette section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin s'organisent en différents chantiers opérationnels. Les chantiers opérationnels « 6 et 7 » concernent les travaux de percement d'un tronçon du tunnel de base, à partir des sites de descenderie de Saint-Martin-la-Porte et de La Praz. Pour ces travaux, une plateforme de chantier industriel sera installée sur le site de Saint-Martin-la-Porte (plateforme PSZ - CO7) sur lequel plusieurs activités relevant d'installations classées au titre de la protection de l'environnement seront actives :

Des activités ICPE déjà autorisées sur la plateforme PSZ et faisant l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance séparé du présent dossier :

- Une installation de concassage et de traitement des matériaux (rubrique 2515)
- Une station de transit des matériaux d'excavation (rubrique 2517-2)
- Un groupe électrogène de secours au fioul (rubrique 2910-a-2)
- Un atelier mécanique de réparation des véhicules à moteur (rubrique 2930)
- Des équipements de fabrication d'explosifs en unité mobile (rubrique 4210)
- Un stockage de produits explosifs (rubrique 4220)
- Une zone de stockage des combustibles nécessaires à la fabrication d'explosifs (rubrique 4441)

Des nouvelles activités ICPE objet du présent dossier d'enregistrement et de déclaration :

- Une station de distribution de carburant (rubrique 1435) relevant du régime de déclaration contrôlée
- Une centrale à béton (rubrique 2518-b) relevant du régime d'enregistrement
- Une installation de refroidissement évaporatif (rubrique 2921-a) relevant du régime d'enregistrement

La mise en place de ces nouvelles ICPE sur la plateforme de chantier industriel de Saint-Martin-la-Porte nécessite l'élaboration du présent dossier de demande d'enregistrement et de déclaration au titre des ICPE nécessaires à la réalisation des travaux de percement du tunnel de base.

Aux vues de la spécificité de la rubrique 4210, cette installation fera l'objet d'une télédéclaration disjointe portée par le fournisseur.

Le présent dossier a été réalisé sur la base de **principes d'installations** permettant de répondre aux exigences du Maître d'Ouvrage et à la réglementation.

2. IDENTITÉ DU PORTEUR DU DOSSIER

2.1. Nom et raison sociale



Raison sociale : TELT SAS

Forme juridique : Société par action simplifiée au capital de 1 000 000,00 d'euros.

Adresse du siège social :

TELT SAS

Savoie Technolac – Bâtiment « Homère »

13 Allée du lac de Constance

73375 LE BOURGET DU LAC Cedex (FRANCE)

N° Registre du commerce :

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 439 556 952.

Code APE. : 7112B

Numéro SIRET : 43955695200026

Nom, Prénom du demandeur : Aïda Idana MATERIC

Qualité du signataire : Responsable de la Fonction Procédures Publiques d'Autorisation

Adresse de l'établissement :

Savoie Technolac - Bâtiment « Homère »

13 allée du Lac de Constance CS 90281

73375 Le Bourget du Lac cedex

N° Tel : 04 79 68 56 50

Personne à contacter : Aïda Idana MATERIC

Mail : idana.materic@telt-sas.com

2.2. Capacités techniques et financières du porteur

2.2.1. Capacités techniques

TELT, en tant que maître d'ouvrage de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ne possède pas les « capacités techniques » propres à réaliser les travaux. En revanche, TELT a toutes les compétences techniques nécessaire à sa qualité de maître d'ouvrage pour programmer, organiser, piloter, et contrôler toutes les actions nécessaires à la réalisation de la ligne. De plus, TELT conclut des contrats avec des maîtrises d'œuvre et des entreprises de travaux ayant pour mission la réalisation des différents chantiers du tunnel de base dans les meilleures conditions et le respect de la réglementation en vigueur.

Grâce à ses capacités techniques TELT (LTF jusqu'en 2015) a d'ores et déjà engagé environ 1,5 milliards d'euros, couverts à 50% par l'Union Européenne, 25% par la France et 25% par l'Italie. À ce jour, TELT a assuré avec succès la maîtrise d'ouvrage du creusement de 29 km sur les 162 km de galeries que prévoient le tunnel de base et ses ouvrages connexes.

Pour poursuivre le travail commencé par LTF, TELT monte progressivement en puissance, avec un effectif de 186 personnes atteint en janvier 2021. Les compétences de chaque employé et l'organisation de TELT donnent les capacités techniques nécessaires à la réalisation de chacune des tâches objet de ses missions, y compris le pilotage des maîtres d'œuvres et des entreprises qui réaliseront les travaux, entreprises auxquelles les autorisations préfectorales au titre des ICPE seront transférées.

À ce jour, les compétences collectives de TELT peuvent être résumées sur les figures ci-après :



Figure 1 - Compétences techniques de TELT

2.2.2. Capacités financières

Conformément aux articles 15 et 18 de l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République française pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin, TELT dispose de financements européens, italiens et français afin de réaliser la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin dont fait partie la réalisation des travaux de l'excavation du tunnel

décrits dans le présent dossier. En effet, dans la continuité des 1,5 milliards d'euros déjà financés pour les études et reconnaissance, l'Union Européenne finance 40% de la réalisation de la section transfrontalière, le reste étant partagé entre les deux pays (35% pour l'Italie, 25% pour la France).

Par conséquent et conformément aux articles R512-68 et R516-1 du code de l'environnement, les informations utiles à l'appréciation des capacités techniques et financières pour mener à bien la construction, l'exploitation et le démantèlement des installations classées pour la protection de l'environnement seront apportées par le futur exploitant qui sera la future entreprise attributaire du marché de travaux d'excavation du tunnel de base nécessitant les installations objet du présent dossier.

3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DONT LES INSTALLATIONS RELEVENT

3.1. Rubriques de la nomenclature ICPE

Le tableau suivant récapitule les rubriques de la nomenclature ICPE des nouvelles installations classées projetées et les régimes associés :

N° de la rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité du présent dossier	Régime correspondant
1435-2	Distribution de carburant	Station de distribution de diesel, volume annuel estimé à 2000 m ³	Déclaration avec contrôle périodique (seuil : volume > 500 m ³ mais ≤ 20 000 m ³)
2518-b	Fabrication de béton	Centrales à béton d'une capacité de malaxage de 6 m ³	Enregistrement (seuil : capacité malaxage > à 3 m ³)
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	Installation de refroidissement d'une puissance estimée de 9,8 MW	Enregistrement (seuil : Puissance ≥ 3000 kW)

Tableau 1 - Rubriques de la nomenclature ICPE visées

Actuellement, il existe une centrale à béton en cours d'exploitation pour les besoins des travaux de reconnaissance géologique. Cette installation est autorisée sous le régime déclaratif (récépissé de déclaration du 20 janvier 2015), la capacité maximale de malaxage étant de 2 m³. Pour les besoins du futur tunnel de base, cette capacité doit être augmentée à 6 m³, dépassant ainsi le seuil déclaratif limité à 3 m³.

Ce basculement de régime (Déclaration >> Enregistrement) conduit à rattacher cette nouvelle installation au présent dossier, comme cela a été vu en réunion de présentation aux services de l'État des dossiers ICPE du CO06/07 du 22 octobre 2020.

Le présent dossier constitue donc une demande d'enregistrement et de déclaration pour exploiter des nouvelles installations classées qui seront mises en place sur la plateforme du chantier industriel de Saint-Martin-la-Porte pour le creusement du tunnel de base de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon Turin.

3.2. Rubriques de la nomenclature IOTA au titre de la loi sur l'eau

Pour rappel, la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en date du 12 février 2007. Il a été suivi de protocoles loi sur l'eau d'état initial et de suivi établis comme demandé dans l'arrêté du 12 février 2007 et qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 4 mars 2011 modifié et complété par l'AP n°2020-0347 du 20 avril 2020.

Un dossier de porter-à-connaissance au titre de l'autorisation environnementale (volets IOTA et CNPN) concernant les travaux du tunnel de base et les chantiers opérationnels 6 et 7 va être instruit par les services de l'État en cohérence avec le présent dossier.

Les rubriques de la nomenclature IOTA déjà autorisées par les AP LSE précédents en lien avec les nouvelles ICPE prévues sont celles mentionnées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Intitulé	Activités sur site	Régime applicable
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <ul style="list-style-type: none"> D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou 5% de débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : A D'une capacité totale maximale comprise entre à 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5% de débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : D 	<p>Pompage dans l'Arc ou sa nappe phréatique avec un débit de 1000 à 2000 m³/j</p> <p><i>Usage : Arrosage des pistes, station de lavage, process industriels nécessitant des apports en eau (refroidissement)</i></p>	Exonéré car en dehors des seuils réglementaires

Tableau 2 - Rubriques de la nomenclature IOTA liées aux ICPE de la plateforme PSZ

3.3. Dérogation espèces protégées

Pour rappel, la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon Turin a fait l'objet d'un courrier de la DDAF/SE du 23/06/2004 autorisant la destruction d'espèces végétales protégées sur l'emprise occasionnée par les travaux des descenderies et des galeries de reconnaissance sur les communes de Saint-Martin-la-Porte, Modane et Villarodin-le Bourget.

4. LOCALISATION DES INSTALLATIONS ET DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

4.1. Localisation des installations

4.1.1. Implantation générale

Les installations objet du présent dossier sont prévues sur la commune de Saint-Martin-La-Porte (73), en vallée de la Maurienne.

Elles seront installées sur une plateforme, d'une superficie d'environ 4,3 ha, nécessaire à la réalisation du tunnel de base de la Nouvelle Ligne ferroviaire Lyon-Turin (cf. figure ci-après), à laquelle s'ajoute une surface de parking de 0,5 ha à l'ouest de la plateforme. Cette plateforme se trouve à l'Est de l'A43 et de la RD1006, sur une zone actuellement exploitée pour les travaux de la galerie de reconnaissance du tunnel de base entre les descenderies de Saint-Martin-la-Porte et de La Praz (SMP4), dont les activités ont déjà fait l'objet d'un enregistrement ou d'une déclaration au titre des ICPE et font par ailleurs l'objet d'un porter-à-connaissance séparément du présent dossier.

Ces nouvelles installations, détaillées au chapitre 5, seront mises en place sur la plateforme PSZ déjà utilisée, permettant de limiter le dérangement des habitants de la commune et les impacts de façon globale, notamment du point de vue sonore et envol des poussières.

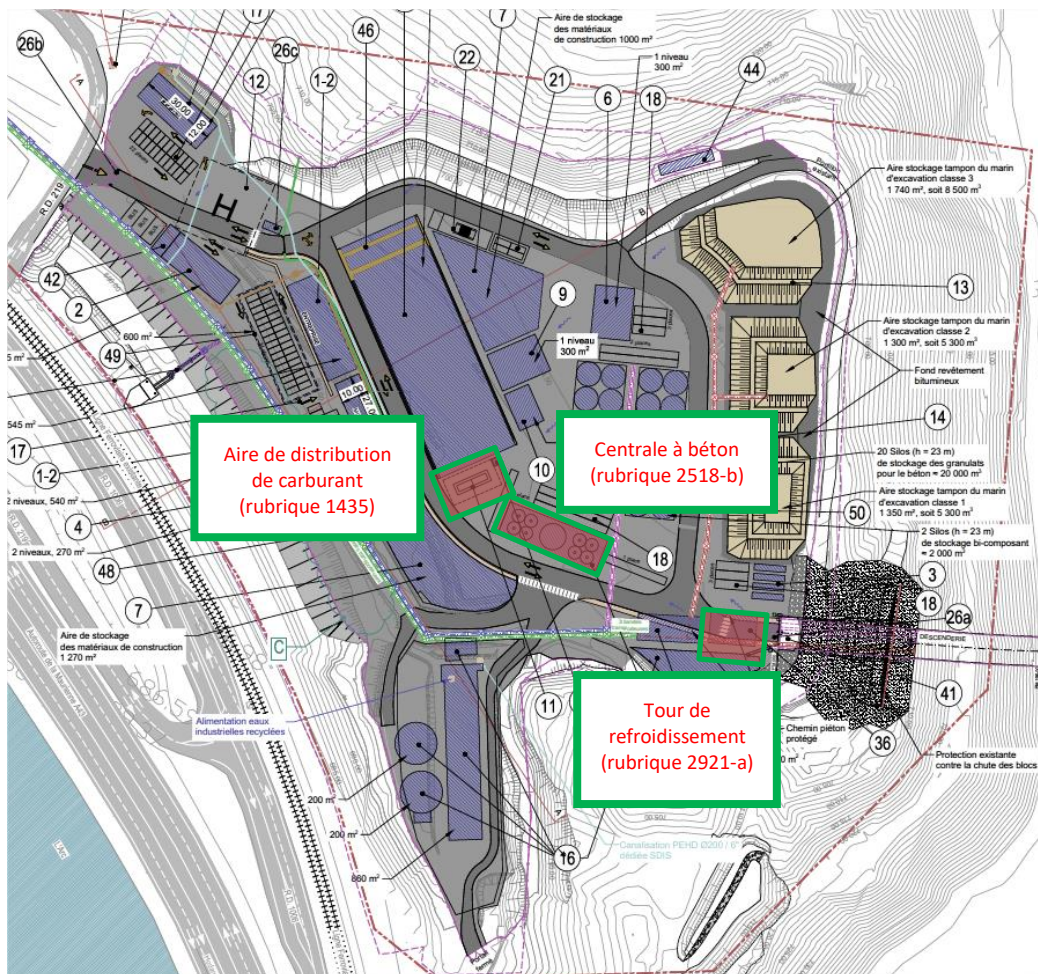


Figure 2 : Plan des installations de chantier et des ICPE projetées

4.1.2. Implantation parcellaire

Les parcelles cadastrales concernées par les nouvelles ICPE de la plateforme PSZ objet du présent dossier sont résumées dans le tableau suivant.

Installations & Activités ICPE	Section cadastrale	Parcelles
Tour de refroidissement	00 E	236, 237, 4245
Distribution de carburant	00 E	224, 225, 226, 227
Centrale à béton	00 D	225, 241, 4245

Tableau 3 – Liste des parcelles cadastrales concernées par les nouvelles ICPE de la plateforme PSZ

Les parcelles concernées correspondent à l'hypothèse de répartition des installations sur la plateforme PSZ décrite dans le présent dossier. L'affectation de ces parcelles aux nouvelles ICPE est susceptible d'évoluer en fonction du choix de l'exploitant des ICPE. **Toute modification fera l'objet d'une information détaillée à l'administration par l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux du tunnel de base.**

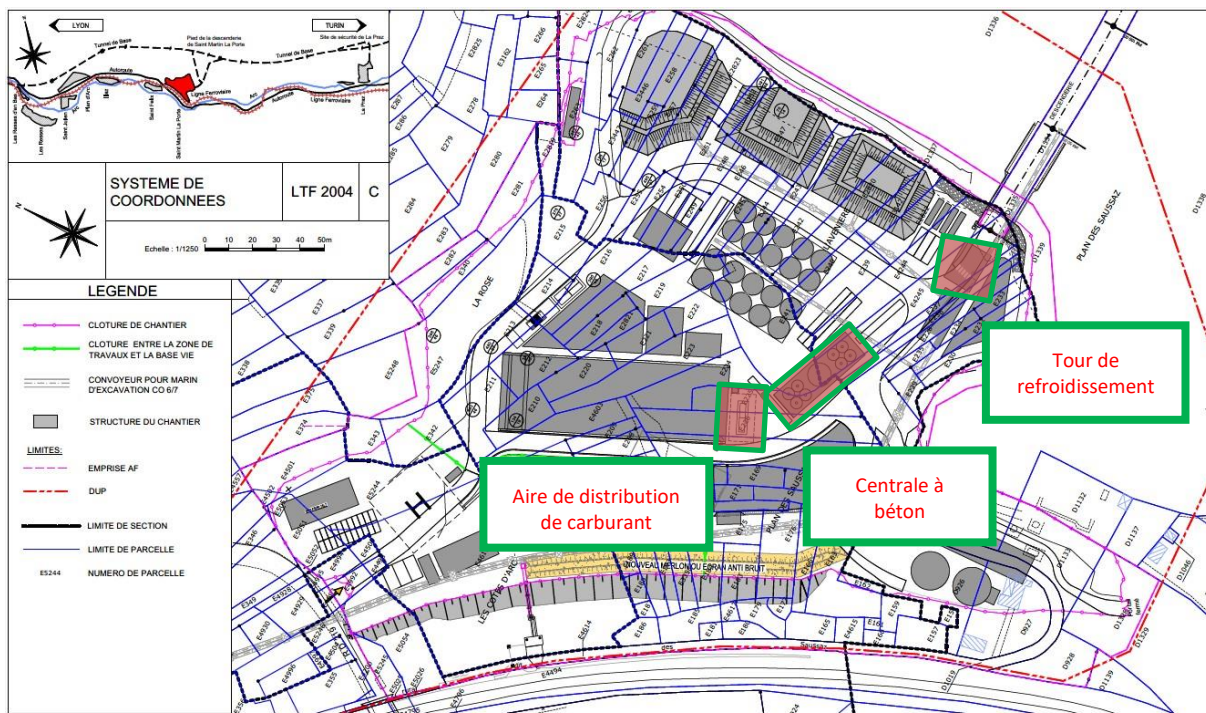


Figure 3 - Localisation des parcelles cadastrales concernées par les nouvelles ICPE de la plateforme PSZ

4.2. Description de l'environnement du site

Le site est constitué d'une plateforme abritant l'entrée actuelle de la descenderie, en cours d'exploitation pour les travaux de la galerie de reconnaissance du tunnel de base.

L'état environnemental de référence à considérer est donc celui d'un site entièrement artificialisé.

4.2.1. Milieu humain

La commune de Saint-Martin-la-Porte compte 686 habitants en 2015 selon le recensement de l'INSEE. Le hameau de Saint-Martin-la-Porte est située au nord-ouest de la plateforme, en position dominante par rapport au site. Les habitations les plus proches sont situées à environ 300 m au nord de la limite de la plateforme.

4.2.1.1. Voies de communication

Axes routiers

Le chantier est accessible depuis la RD219, qui permet l'accès au hameau depuis la RD1006 en contrebas du site. La plateforme est bordée à l'Ouest par la RD1006 puis l'A43.

Axes ferrés

Les voies ferrées, à proximité du site, circulent en contrebas de la plateforme Il s'agit de la ligne historique entre Chambéry et Modane, qui relie également l'Italie.

4.2.1.2. Ambiance sonore et vibration

Suite à l'arrêté pris le 11 juin 2019 portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du département de la Savoie définissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres, routières et ferroviaires, l'autoroute A43 et la RD1006, présentes à proximité de la plateforme PSZ, sont classées respectivement en voie bruyante de catégorie 2 et 3, ce qui génère une zone de 250m et 100 m de part et d'autre de leurs tracés respectifs ayant pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction nouvelle située dans un secteur identifié de classement sonore. La voie ferrée reliant Culoz à Modane (frontière) est quant à elle classée en voie bruyante de catégorie 2 et génère une zone de 250 m de part et d'autre de son axe ayant les mêmes impacts sur les normes d'isolement acoustique de façade des nouvelles constructions.

L'étude acoustique réalisée dans le cadre des travaux préalable à l'installation des activités de SMP4 a défini l'état acoustique initial du site au droit des bâtiments les plus proches de la plateforme. Cet état initial a été appréhendé à l'aide de mesures acoustiques et d'une modélisation de la situation acoustique d'alors, prenant en compte la contribution sonore routière et autoroutière.

La campagne de mesures s'est déroulée en 2013. Elle a concerné le point PSZ_BRU_01 dont la localisation précise est détaillée par l'élément cartographique ci-après.

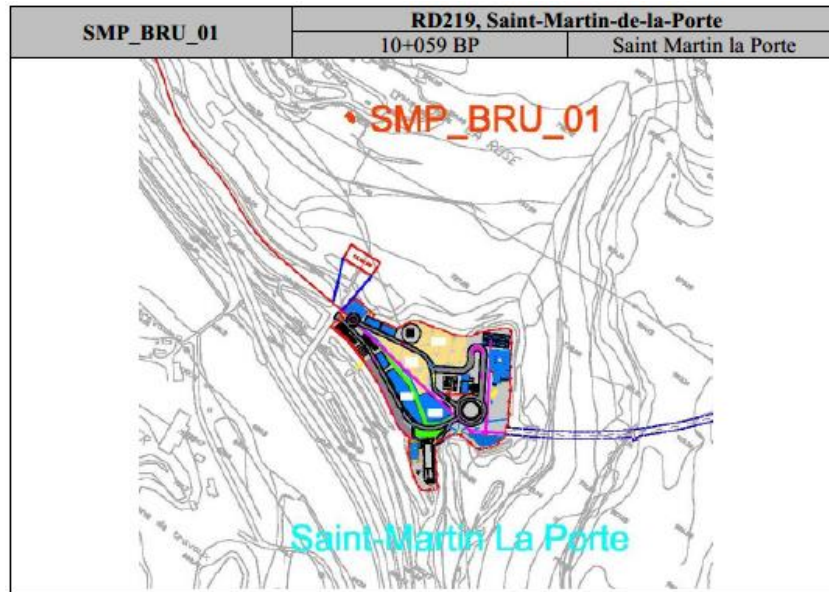


Figure 4 - Localisation du point de mesure PSZ_BRU_01

Le bâtiment récepteur PSZ_BRU_01 correspond à une habitation qui se trouve au nord-est de la zone de chantier à une cote plus élevée et qui longe la route D219, dans la partie est de du centre de Saint-Martin-La-Porte. L'ambiance sonore est caractérisée par le trafic routier de la RD219 et de l'autoroute A43 et par le trafic ferroviaire de la ligne historique.

La valeur prise comme référence pour le calage du modèle est le LAeq mesuré pour la période jour : LAeq (7h-22h) = 55.9 dB(A)

Le niveau d'ambiance sonore sur le site à l'état initial de 2013 est modéré.

Pour les travaux de la descenderie menés par le groupement SMP4, le dernier état initial a été réalisé en 2016 à la suite de la mise en place en 2015 de la ventilation en sortie de galerie avec des caissons de protection acoustiques et d'un écran de protection acoustique de la bande transporteuse en 2016 au droit du hameau des Magnins.

Les niveaux sonores mesurés de bruit résiduel (sans fonctionnement de l'ICPE) au niveau des secteurs avoisinants la plateforme en 2017 sont compris entre 49 et 55 dB(A) de jour et 45,5 et 52 dB(A) de nuit. Donc le niveau d'ambiance sonore est toujours modéré en 2017.

4.2.1.3. Qualité de l'air

Il existe dans la vallée de la Maurienne une station de mesure fixe et une autre mobile à Saint-Jean-de-Maurienne (route de la Saussaz). Ces stations appartiennent au réseau de surveillance de la qualité de l'Air en Rhône-Alpes. Les sources de pollution sont relativement éloignées.

Pour la plateforme PSZ :

- La qualité de l'air est bonne pour les paramètres SO₂, CO et poussières sédimentables. En revanche, en hiver, les limites journalières pour le NO₂ les PM₁₀ peuvent être dépassées ;
- Les premières habitations de Saint-Martin-la-Porte sont situées à 300 m environ et séparées par un relief important ;

- La configuration géographique du site est relativement défavorable à la dispersion des polluants (fond de vallée).

Aucun établissement sensible n'est présent à proximité immédiate des zones de travaux.

Les mesures de suivis de retombées de poussières réalisées dans le cadre des travaux de reconnaissance par SMP4 depuis 2015 montrent un niveau d'empoussièrement faible au niveau des secteurs avoisinants la plateforme (site témoin avec niveau < 200 mg/m²/j).

Un état initial de la qualité de l'air sera réalisé avant le démarrage des travaux du tunnel de base.

4.2.1.4. PPRT et ICPE déjà présentes

Aucun PPRT n'est présent sur le territoire de la commune de Saint-Martin-la-Porte ou à proximité de la plateforme de chantier, et aucun n'est en cours ou à venir.

D'après la base de données de la DREAL AURA, la commune de Saint-Martin-la-Porte compte plusieurs autres ICPE (à l'extérieur de la plateforme de chantier objet du dossier) :

Numéro inspection	Nom établissement	ICPE	Régime et date	Statut Seveso	État d'activité	Priorité nationale	IED-MTD
0061.01648	BETON RHONE ALPES Localisation à l'ouest de la commune	2510 Exploitation de carrière	Autorisation (20/02/1989)	Non Seveso	À l'arrêt	Non	Non
0061.01597 Dernier élément = AP mise en demeure de régularisation ICPE du 3/12/2018	GRANULATS VICAT (Carrière Calypso) Localisation en face de la plateforme PSZ en rive gauche de l'Arc (Lieudit Le Clou)	2510 Exploitation de carrière	Autorisation (23/05/1996)	Non Seveso	À l'arrêt	Non	Non
		2515 Criblage, concassage et traitement des matériaux	Autorisation (23/11/1814)				
0061.08182	MAURIENNE SCIAGE GROUPE MALLARINI	1530 Dépôt de Bois, papier, carton ou analogues	Déclaration (05/08/2008)	Non Seveso	À l'arrêt	Non	Non
		2410 Travail du bois ou matériaux combustibles analogues	Autorisation (05/08/2008)				
0061.13106 Dernier élément = AP Enregistrement 9/09/2014	SPIE BATIGNOLLES TPCI Localisation sur le site logistique de Saint-Félix	2515 Criblage, concassage et traitement des matériaux	Enregistrement (9/09/2014)	Non Seveso	En fonctionnement	Non	Non
		2517 Stockage de transit de Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	Enregistrement (9/09/2014)				

Tableau 4 - Installations ICPE sur la commune de Saint-Martin-la-Porte (Source : Base des installations classées)

La plateforme PSZ est déjà concernée par un enregistrement au nom de la société SPIE BATIGNOLLES TPCI, en date du 9 septembre 2014. Cet enregistrement concerne les travaux de SMP4, principalement pour le creusement du tube sud du tunnel de base également identifié comme la galerie de reconnaissance. Les activités enregistrées et déclarées sont celles qui font l'objet d'un porter-à-connaissance séparé.

L'autre enregistrement identifié correspond au site logistique de Saint-Félix, directement associé aux travaux de SMP4, qui est relié à la plateforme PSZ par un convoyeur à bandes pour le transport des matériaux excavés.

À l'échelle de la vallée, la majorité des sites (chantiers industriels, sites logistiques et sites de dépôt) nécessaires à la réalisation des travaux de creusement du tunnel de base ont déjà fait l'objet de demandes d'ICPE et donc fonctionnent depuis plusieurs années. Certains sites avec des ICPE existantes feront l'objet de demandes de nouvelles installations tout en prenant place au sein du site concerné ou de porters-à-connaissance pour les ICPE déjà autorisées, enregistrées ou déclarées sur les différents sites.

Les autres ICPE nécessaires au chantier du tunnel de base sont éloignées de PSZ de plus de 10 km vers l'amont de la vallée et d'un à quelques kilomètres vers la partie aval de la vallée. Elles sont localisées sur la figure suivante :

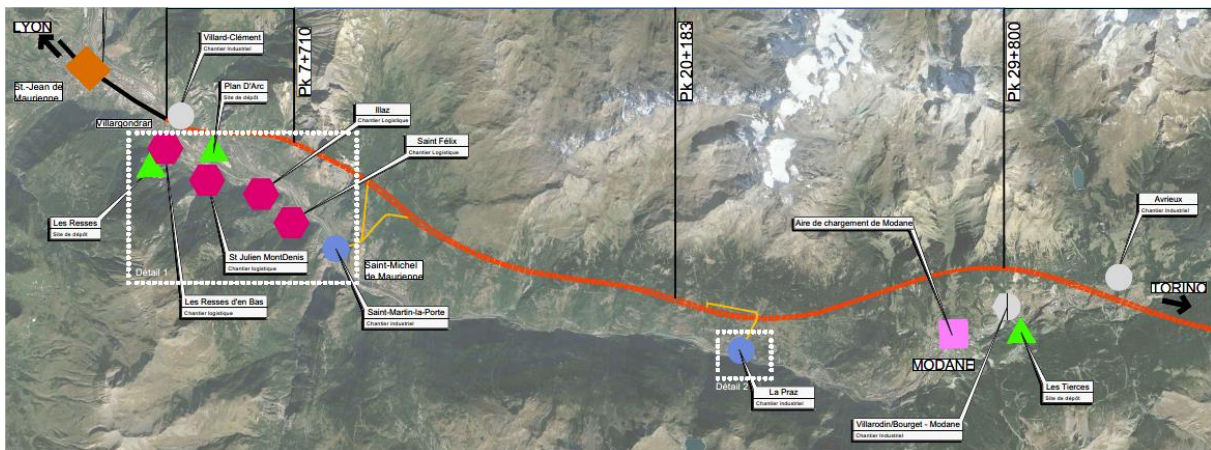


Figure 5 : Localisation des sites ICPE nécessaires au tunnel de base (Source S2iP)

4.2.1.5. Réseaux divers

Les principaux réseaux traversant la plateforme PSZ concernent les lignes à haute tension permettant d'alimenter les activités actuelles du site à l'air libre et en souterrain.

D'autres réseaux (communication, eaux pluviales, eaux usées, eaux industrielles) parcourent le site. Le plan des réseaux existants est consultable à l'annexe 3.

4.2.1.6. Servitudes d'utilité publique

La plateforme de chantier est concernée uniquement par les servitudes liées au PPRI de l'Arc - Tronçon médian de Pontamafrey-Montpascal à Aussois, et longe les servitudes liées aux voies ferrées comme présenté dans la carte suivante.

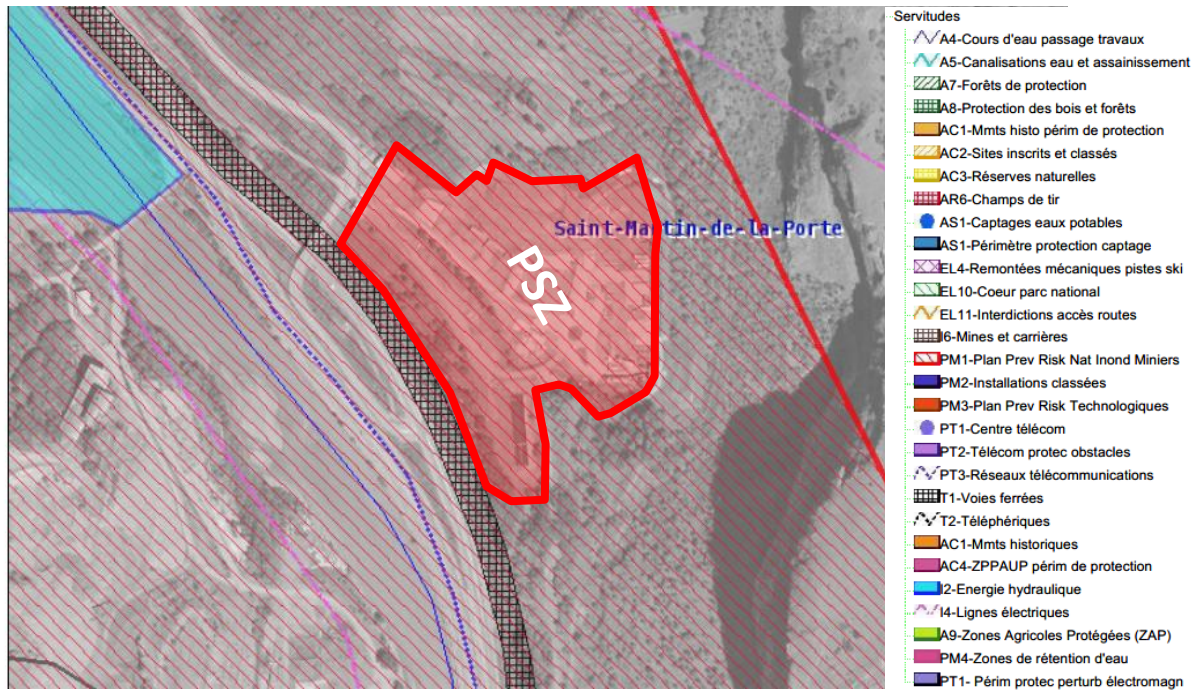


Figure 6 - Servitudes d'utilité publique au droit du site de PSZ (Source : Observatoire du territoire de Savoie)

4.2.1.7. Gestion des déchets sur le secteur

La gestion des déchets sur la commune de Saint-Martin-la-Porte est effectuée par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM), domiciliée sur la commune de Saint-Julien-Mont-Denis.

4.2.1.8. Zonages agricoles

Les parcelles concernées par la plateforme de chantier ne sont pas référencées comme zone agricoles au PLU de Saint-Martin-la-Porte.

4.2.1.9. Sites et paysages

Aucun site classé ou inscrit n'est présent dans un rayon de 10 km autour de la plateforme de chantier.

4.2.1.10. Patrimoine et archéologie

Aucun élément du patrimoine n'est recensé aux abords de la plateforme et ce dans un rayon de 500 m.

L'emplacement de la plateforme est situé hors de toute zone de présomption de prescription archéologique.

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques venaient à être découverts, une déclaration immédiate devra être faite au maire de la commune concernée et transmise

sans délai au Préfet de la Savoie qui en avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

4.2.2. Milieu physique

4.2.2.1. Diagnostic des sols

Sur la commune de Saint-Martin-la-Porte, aucun site n'est recensé dans la base de données BASIAS du BRGM donc a fortiori sur la plateforme PSZ. Cette base de données nationale répertorie les sites ayant fait historiquement l'objet d'activités industrielles.

De la même manière, la base de données BASOL répertoriant les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, ne recense aucun site aux abords immédiats et sur la plateforme PSZ.

Sur la commune de Saint-Martin-la-Porte, seule l'usine CALYPSO (anciennement Aluminium Pechiney) est identifiée dans la base BASOL depuis 2015. Sur ce site, Pechiney a exercé diverses activités depuis 1896, dont principalement la production d'aluminium (par électrolyse), de silicium pur, de béryllium, de terres rares, de carbure d'aluminium, d'électrodes en carbone, ainsi que divers essais de laboratoire. Le site aurait également servi de décharge pour les usines Pechiney de Saint-Jean-de-Maurienne et La Praz. Le site a depuis été traité.

4.2.2.2. Topographie et géologie

La plateforme de chantier est localisée en rive droite de l'Arc, au niveau du lieu-dit de Plan des Saussaz, calé au pied du Pas du Roc. Elle occupe une zone en remblai surplombant de 7-8 m à l'Ouest la voie ferrée marquant la limite du pied de talus.

Elle est calée à une altitude d'environ 690 m. La surface d'emprise de la plateforme PSZ et de l'extension liée au parking est d'environ 4,8 ha.

La plateforme PSZ est intégrée dans un ensemble d'éboulis calcaires provenant de la falaise du Pas du Roc, constituée de calcaires massifs et de calcaires à silex.

4.2.2.3. Eaux souterraines

La plateforme est concernée par deux aquifères souterrains :

- Le Domaine plissé Isère et Arc (FRDG406),
- Les Alluvions de l'Arc en Maurienne (FDRG308).

Selon les données du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016 – 2021, ces deux nappes souterraines ont atteint leurs objectifs de « bon état » écologique et chimique en 2015.

La plateforme est déjà fonctionnelle actuellement pour les travaux SMP4 de creusement de la galerie de reconnaissance. Aucune source captée n'est située dans l'emprise de la plateforme. Mais pour permettre l'utilisation de l'eau de nappe, 3 forages ont été implantés sur la plateforme dont la localisation est donnée sur la figure ci-dessous.



Figure 7 – Localisation de l'implantation des forages que la plateforme PSZ

Les essais de pompage réalisés sur les 3 forages ont abouti aux résultats suivants :

- Pour le puits P1 : débit maximum de 12,5 m³/h (soit pour un débit de 10 m³/h = 240 m³/j)
- Pour le puits P2 : débit maximum de 18,3 m³/h (soit pour un débit de 16 m³/h = 384 m³/j)
- Pour le puits P3 : débit maximum de 10,0 m³/h (avec réserve) (soit pour un débit de 10 m³/h = 240 m³/j)

4.2.2.4. Eaux superficielles

La plateforme de chantier n'est pas directement concernée par les écoulements de l'Arc, ni par d'éventuels ruisseaux affluents. L'Arc n'est pas un cours d'eau aménagé pour la circulation et le transport de matériaux et aucune zone de baignade n'est identifiée sur le cours d'eau. Il sert d'exutoire aux stations d'épuration de nombreuses communes et de nombreuses installations pour la production d'énergie hydroélectrique sont également présentes sur son tracé.

Par ailleurs, la plateforme n'est pas exposée aux risques liés aux débordements et inondations de l'Arc.

On note l'existence d'un ruisseau non pérenne, le Merderel des Saussaz qui, aujourd'hui, est rétabli par un ouvrage hydraulique traversant le site de chantier, réalisé par SMP4 dans le cadre des travaux de la descenderie. Le ruisseau prend sa source à l'Est du hameau du Mollard Durand à 1 km en amont de Plan des Saussaz. Lorsqu'il s'écoule son débit est très faible. Le Merderel des Saussaz n'est pas identifié comme présentant des risques majeurs d'inondations.

4.2.3. Environnement naturel

À proximité immédiate de la plateforme, se trouve un certain nombre de milieux à sensibilité forte : les talus au Nord et à l'Est présentent une végétation conservée d'intérêt écologique par la présence de pelouses sèches et de friches herbacées, habitats d'intérêt communautaire de sensibilité forte à très forte. Les milieux à proximité immédiate restent sensibles, fréquentés notamment par des rapaces : Aigle royal, Grand-duc d'Europe, Buse variable, Bondrée apivore, Faucon crécerelle (espèces protégées au niveau national).

La plateforme étant actuellement occupé par les installations de SMP4, elle ne présente aucun enjeu propre pour le milieu naturel.

Un site Natura 2000 est situé à proximité, à l'Est sur les hauteurs du Pas du Roc. Les incidences Natura 2000 des nouvelles ICPE de la plateforme PSZ sont analysées dans le chapitre 6.3.

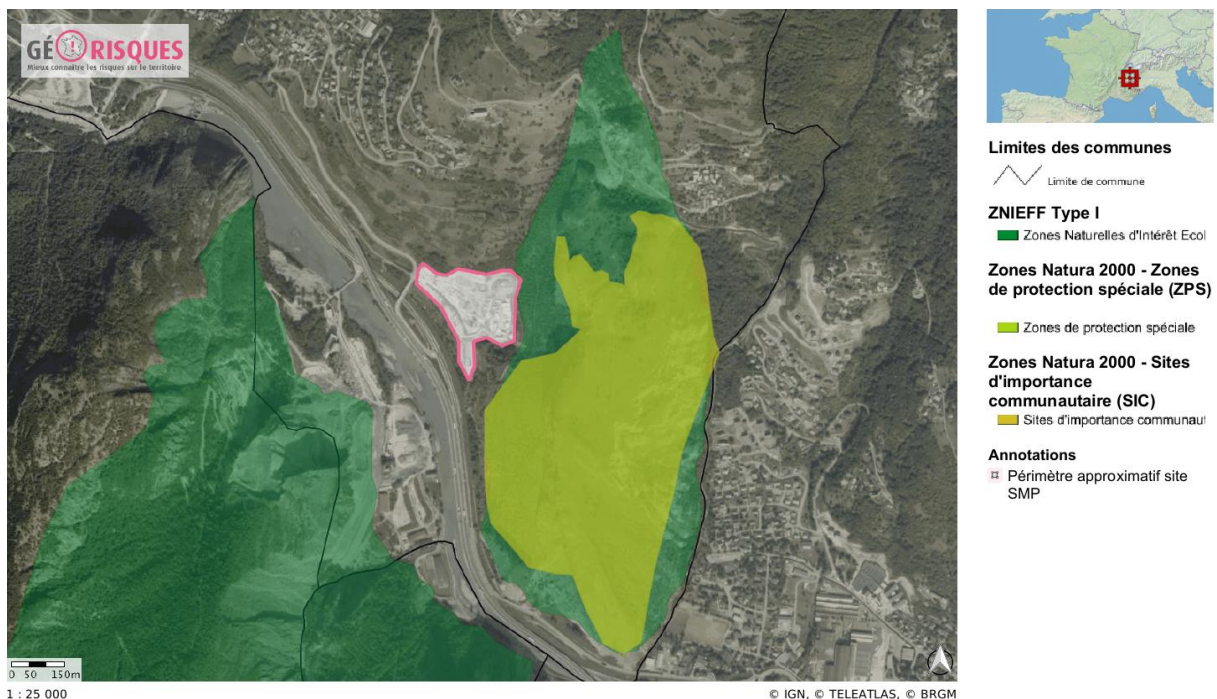


Figure 8 - Zones naturelles (Source : GEORISQUES)

4.2.4. Risques naturels

4.2.4.1. Chute de blocs

La plateforme est concernée par un risque de chutes de blocs et de pierres, surtout dans la partie Est. La formation de versant est susceptible de présenter des risques d'instabilité.

Depuis l'installation du chantier de SMP4, la mise en place de filets pare-blocs a permis de réduire les risques liés à l'instabilité du versant.

4.2.4.2. Aléa retrait-gonflement des argiles

Selon la base de données Géorisques, la plateforme est caractérisée par un aléa lié au retrait-gonflement des argiles jugé faible.

4.2.4.3. Cavités souterraines

Saint-Martin-La-Porte est recensée comme une commune présentant des cavités d'origine naturelle ou minière, et pour certaines, non localisées. La plateforme n'est pas concernée par ce risque.

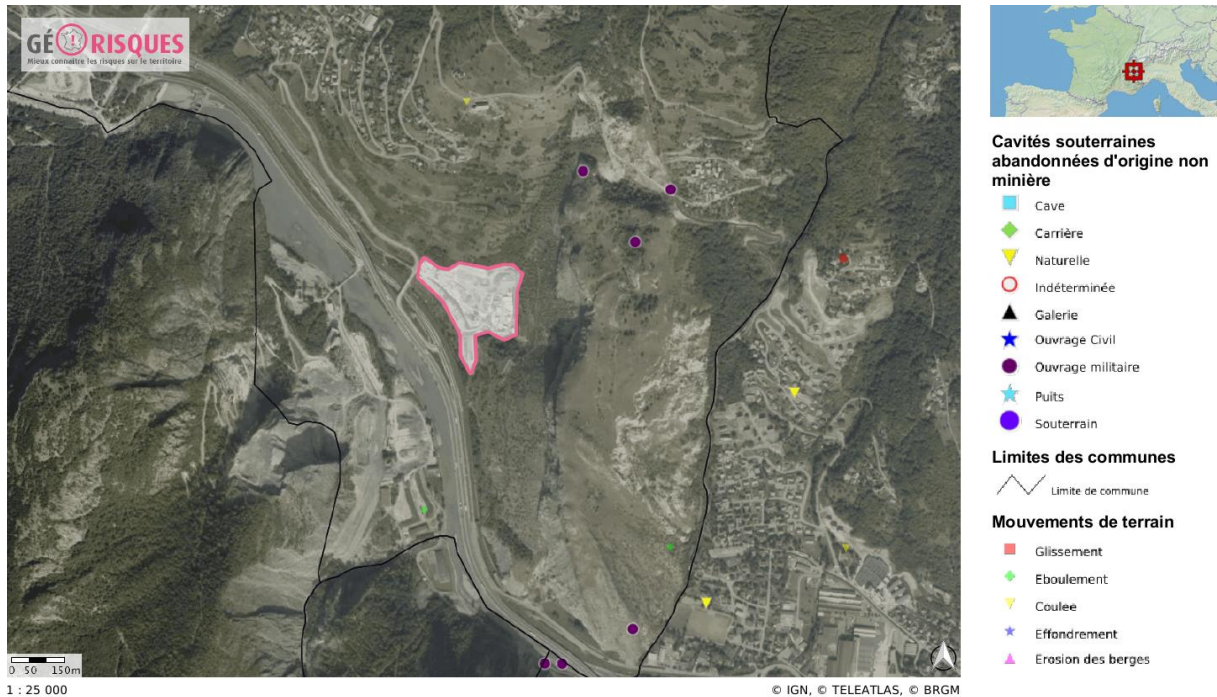


Figure 9 - Carte des risques naturels hors inondations (Source : GEORISQUES)

4.2.4.4. Risque sismique

La plateforme est classée en zone sismique 3, dite « modérée ».

Toute nouvelle infrastructure doit prendre en compte ce risque afin de prévenir tout dégât et toute mise en danger des populations. La mise en place des différentes installations liées aux ICPE devra prendre en compte ce niveau de risque sismique.

4.2.4.5. Risque inondation et lave torrentielle

Le talweg du Merderel de Saussaz (torrent non pérenne) se trouve dans l'axe du chantier. Il est soumis à des crues soudaines mais réduites. Aucune trace de laves torrentielles n'a été observée avant la mise en place des installations actuellement en activité sur la plateforme.

Le PPRi de l'Arc - Tronçon médian de Pontamafrey-Montpascal à Aussois a été approuvé par l'Arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2019. Comme le montre la figure ci-après, la plateforme n'est pas concernée par l'aléa inondation de l'Arc.

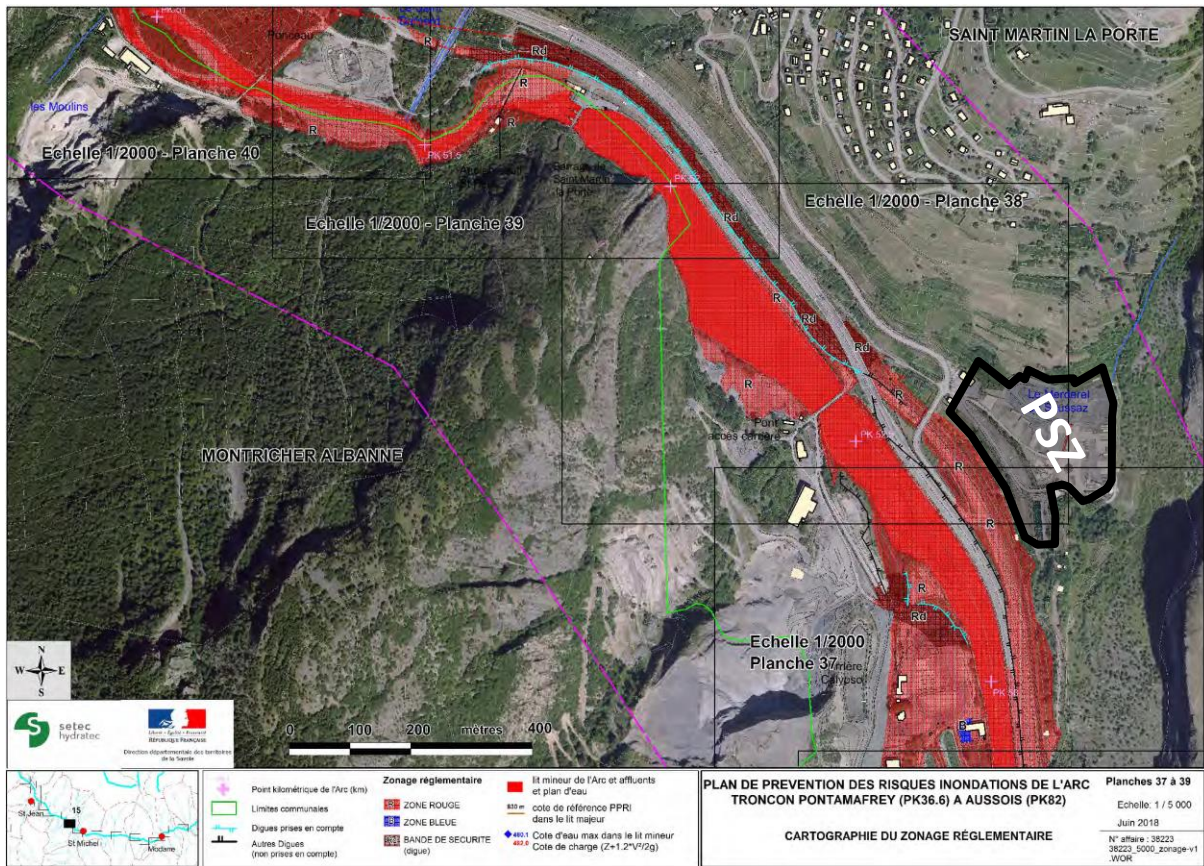


Figure 10 - PPRi de l'Arc à proximité de la plateforme PSZ (Source : Services de l'État en Savoie)

5. PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS

5.1. Historique du site et des activités

Les activités présentes sur la plateforme PSZ pour les travaux du tunnel de reconnaissance ont déjà fait l'objet de déclaration ou d'enregistrement au titre des ICPE. Le volume de ces activités étant modifié pour les travaux d'excavation du tunnel de base, elles font donc, en complément de la présente demande d'enregistrement et de déclaration de nouvelles activités, l'objet d'un dossier séparé de porter-à-connaissance auprès des services instructeurs.

Le 14 mai 2014, TELT a confié la réalisation des ouvrages de reconnaissance à partir du chantier industriel de Plan de Saussaz à un groupement d'entreprises.

La descenderie de Saint-Martin-La-Porte est le premier ouvrage en partant de l'Ouest. Elle permet de rejoindre le niveau du futur tunnel situé à 80 m en contrebas. Au pied de cette descenderie, les travaux consistent donc, pour l'essentiel, à réaliser une galerie de reconnaissance de 9 km, excavé au tunnelier, en direction de l'Italie et du site industriel de La Praz.

Actuellement, les travaux sont encore en cours sur la plateforme du site industriel de Saint-Martin-la-Porte.

5.2. Nature et volume des installations classées prévues

Le chantier industriel de Plan de Saussaz est destiné à recevoir les installations de chantier nécessaires aux travaux de percement du tunnel de base depuis la descenderie dans la continuité du chantier en cours. La plateforme de chantier étant déjà exploitée, aucun terrassement n'est prévu sur le site pour l'installation des activités.

Les nouvelles installations classées prévues dans le cadre des travaux de percement du tunnel de base sont détaillées ci-après. Les effets notables que ces installations sont susceptibles d'avoir sur l'environnement sont détaillés au chapitre 6 du présent dossier.

5.2.1. Station de distribution de carburant (rubrique 1435)

Le site disposera d'une cuve de diesel équipée d'un pistolet de distribution pour l'approvisionnement en carburant des engins d'exploitation.

Il s'agit d'une cuve aérienne d'une capacité de 10 m³ sur rétention adaptée et suffisante, conforme à la réglementation en vigueur. Le volume annuel de diesel distribué est estimé à 2000 m³ environ.

Afin de suivre la consommation en carburant, le distributeur est muni d'un compteur multi-utilisateurs, ce qui permet une distribution rapide en carburant et uniquement aux personnes habilitées détenant une carte magnétique. Un logiciel spécial permet d'exporter les données sur ordinateur.

L'ensemble de la zone de la station de distribution de carburant est imperméabilisé et relié à un séparateur d'hydrocarbures. De plus, des kits anti-pollution et de matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs, bac de sable) sont disponibles sur cette zone pour faire face à toute pollution accidentelle.

5.2.2. Centrale à béton (rubrique 2518)

Le site disposera d'une unité de production de béton prêt à l'emploi installée en surface pour les besoins du chantier en souterrain.

Sur le chantier PSZ, les besoins maximaux en béton s'élèvent à 1920 m³/jour.

Il convient alors d'installer une centrale à béton qui comprendra :

- 2 malaxeurs
- 36 silos verticaux pour le stockage des granulats
- 10 silos pour le stockage de ciment et des adjuvants
- 2 balances de pesée
- des ouvrages de décantation – stockage des eaux permettant le recyclage de l'eau

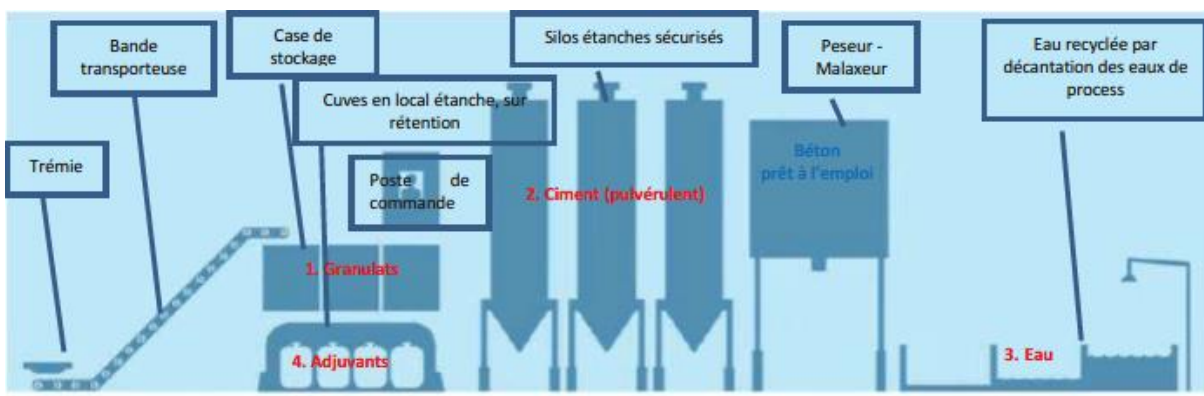


Figure 11 - Schéma de principe de fonctionnement d'une installation de production de béton prêt à l'emploi

La surface réservée à la centrale à béton, y compris le stockage des granulats, est évaluée à environ 2000 m².

La centrale à béton fonctionnera 24h/24, avec une production de 80 m³/h pour chaque malaxeur. La capacité de malaxage de la centrale sera de 6 m³ (soit 3 m³ par malaxeur).

Les 4 composants nécessaires à la fabrication du béton prêt à l'emploi sont les suivants :

- Granulats : sous forme de sable et graviers, ils seront approvisionnés par camions et par bande transporteuse. À leur arrivée sur le site, ils seront déversés dans une trémie et transportés par bande transporteuse vers des cases de stockage. Il y a en général une case par type de granulats. Les granulats nécessaires à la production de béton seront issus des matériaux d'excavation du tunnel de base après traitement sur un des sites logistiques de TELT.
- Ciment : il s'agit de pulvérulents (anhydrite et cendres volantes), qui servent de liant entre les composants. Reçus par camion, ils seront stockés en silos étanches sécurisés (ATEX), équipés de filtre anti-poussières en toiture. Le transport des liants en souterrain se fera par un circuit à air comprimé.
- Adjuvants : ils apportent des caractéristiques spécifiques aux bétons. Ils seront stockés en cuve selon la nature des produits, dans un local étanche, hors gel, et sur rétention.
- Eau : apport d'eau recyclée issue du traitement des eaux de process et appoint éventuel par prélèvement complémentaire (par ordre de priorité et selon la disponibilité de la

ressource : eau pompée après traitement des eaux d'exhaure du tunnel, forage, voire réseau AEP). Lorsque le camion malaxeur revient vidé sur le site, sa cuve est nettoyée à l'eau sur une aire dédiée. La cuve tourne à grande vitesse pour délayer le reste de béton puis l'ensemble est vidangé dans un 1^{er} bac de décantation, avant de passer de bac en bac jusqu'à l'obtention d'une eau filtrée. Que ce soit en surface ou en souterrain, l'eau sera réutilisée pour nettoyer le camion malaxeur ou pour fabriquer certains bétons. Les boues produites par la décantation devront être séchées avant d'être recyclées.

La composition du mélange est stipulée par l'opérateur (agent technique) de fabrication depuis le poste de commande, en fonction de la qualité de béton souhaitée, et l'opération est entièrement automatisée.

De manière générale, pour obtenir 1 m³ de béton (2,4 tonnes), il faut un mélange homogène et dosé de ces composants de l'ordre de :

- 1900 kg de granulats de différentes granulométries (gravillons et sables) qui constituent le squelette du béton ;
- 350 kg de ciment constitué de calcaire et d'argile et qui assure le rôle de liant hydraulique ;
- 160 litres d'eau nécessaire pour hydrater le ciment ;
- Quelques litres d'adjuvants (produits organiques) pouvant modifier l'ouvrabilité du béton, la prise et le durcissement.

Une alimentation en électricité d'une puissance de 300 KW est prévue pour alimenter la centrale à béton.

Différents types de bétons seront nécessaires pour les travaux de réalisation du tunnel de base, leurs caractéristiques sont définies de manière à assurer la durabilité du béton, conformément à la norme NF EN 206/CN et aux prescriptions de la maîtrise d'œuvre.

Leur désignation précise dépend de l'entreprise qui sera en charge de l'installation de production de béton prêt à l'emploi. Une fois désignée, cette entreprise fera part à TELT, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, des fiches de données de sécurité des produits.

De manière classique, les caractéristiques spécifiques des bétons sont obtenues par l'utilisation d'adjuvants tels que :

- Les plastifiants réducteurs d'eau,
- Les superplastifiants,
- Les retardateurs de prise,
- Les entraîneurs d'air,
- Les hydrofuges.

Les eaux de process liées au fonctionnement de l'unité de fabrication ainsi que les eaux de lavage seront décantées pour éliminer les matières en suspension, puis recyclées pour retourner dans le process de fabrication. Aucun rejet ne sera réalisé dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les besoins en eau "propre" pour la fabrication du béton sont estimés à 200 m³/j. Ces besoins pourraient être couverts par les eaux d'exhaure pompées dans le cadre des travaux d'excavation du tunnel ou par le pompage des eaux dans la nappe phréatique de l'Arc.

5.2.3. Tour de refroidissement du tunnel (rubrique 2921)

La ventilation prévue en chantier devra assurer le confort thermique, l'élimination des polluants dans la galerie, en particulier au front d'excavation et la dilution de l'air en cas d'accumulation de gaz dangereux.

Compte tenu de la nature des opérations qui auront lieu à l'intérieur du tunnel pendant l'excavation, il y a un besoin de fournir un système de ventilation adéquat pour diluer les polluants normalement générés par ces opérations. La détermination des besoins en air neuf dans les galeries pendant les travaux a été menée sur la base du phasage des travaux. En particuliers, une gaine souple Ø2000 sera mise en place pour l'élimination des fumées et poussières des tirs d'explosif des chantiers souterrains.

L'installation de ventilation, bien que conséquente, est loin de pouvoir permettre un refroidissement suffisant du tunnel, du fait de la forte activité de travaux et de la chaleur dégagée par la roche dans la zone du projet (jusqu'à 36°C). Par conséquent, une installation spécifique de refroidissement sera nécessaire, et ce avec des puissances non-négligeables.

L'installation de refroidissement devra garantir une température maximale de 26°C au niveau des ateliers de travail dans le tunnel, comme prescrit dans la recommandation française.

La détermination des besoins en refroidissement dans les galeries pendant les travaux a été menée sur la base du phasage des travaux. Il permet d'identifier 3 volumes thermiques quasi-indépendants :

- Les chantiers à l'Ouest de PSZ (ou SMP)
- Les chantiers entre PSZ (SMP) et PRA (ou LP)
- Les chantiers à l'Est de PRA (secteur concerné par PRA)

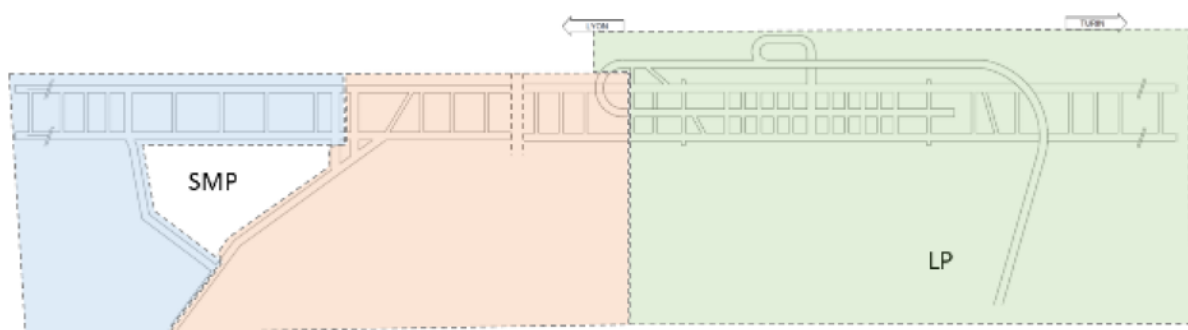


Figure 12 - Schéma des volumes thermiques considérés (Source S2iP)

Pour chaque zone un bilan thermique est effectué en considérant les différentes sources thermiques correspondantes à la phase de travaux la plus active, à savoir :

- La chaleur dégagée (ou absorbée) par la roche
- La chaleur dégagée par les engins
- La chaleur dégagée par les tunneliers et durant le marinage

- La chaleur d'hydratation du ciment (lors du bétonnage)
- La chaleur absorbée par l'air frais de la ventilation

Avant installation du système de refroidissement, les totaux des besoins de refroidissement pour chaque zone sont donc les suivants :

- À l'Ouest de la plateforme PSZ : 3.93 MW
- **Entre plateforme PSZ et plateforme PRA : 3.58 MW (soit 7.51 MW depuis la plateforme PSZ) (secteur concerné par PSZ)**
- À l'Est de PRA : 8.50 MW (secteur concerné par PRA)

Le système de refroidissement devra permettre de couvrir ces besoins, ainsi que son propre refroidissement.

Le système de refroidissement retenu est constitué :

- D'appareils frigorifiques disposés dans le tunnel dans les zones où le refroidissement s'avère nécessaire ;
- **De tours de refroidissement disposés en extérieur à proximité du portail de chaque descenderie**
- D'un réseau d'eau, froide en entrée et chaude en sortie, reliant les appareils frigorifiques et les tours de refroidissement.

Pour mémoire, seules les installations à l'air libre sont concernées par le présent dossier.

Ce système est schématisé ci-après :

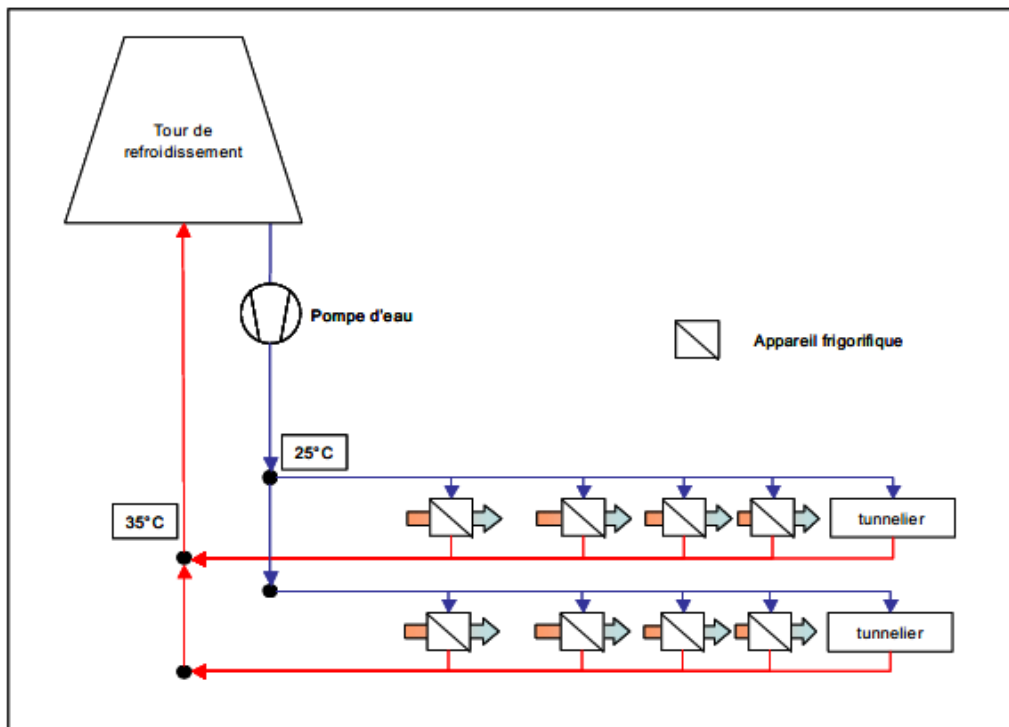


Figure 13 - Schéma du concept de refroidissement retenu (exemple tunnelier)

Appareils frigorifiques

Les appareils sont munis d'un groupe frigorifique avec un réfrigérant, lequel refroidit un circuit d'eau dans l'évaporateur. Cette eau froide alimente à son tour le radiateur équipé d'un ventilateur afin de refroidir l'air en tunnel. La chaleur produite par le groupe frigorifique est quant à elle transmise dans le condenseur à un circuit d'eau de refroidissement externe, ayant une température d'entrée d'environ 25°C et une température de sortie de 35°C.

Ce circuit d'eau est refroidi à l'extérieur du tunnel dans une tour de refroidissement (objet du présent dossier).

Type d'installation de refroidissement

Les tours de refroidissement requises à l'extérieur sont disponibles sur le marché en dimensions standardisées.

Le type considéré ici est évaporatoire.

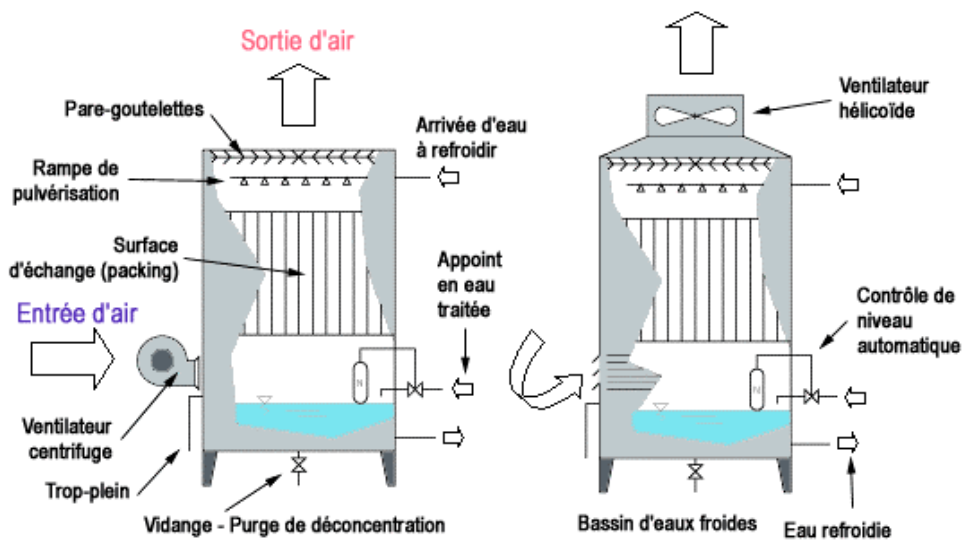


Figure 14 - Schémas de principe de deux types de tours aéroréfrigérantes

Le mode de fonctionnement se base sur le principe suivant :

L'eau chaude (35°C) en provenance du tunnel est dispersée en fines gouttelettes par une ou plusieurs rampes de dispersion. L'eau traverse alors de haut en bas une surface d'échange constituée par le packing. Ce packing peut être considéré comme un échangeur air/fluide avec une surface d'échange élevée du fait de sa constitution. L'eau refroidie est collectée dans un bassin de rétention en bas de la tour avant de retourner vers le circuit des appareils frigorifiques, directement ou via un échangeur intermédiaire.

L'air est mis en mouvement par un ventilateur (centrifuge ou hélicoïde) ou par tirage naturel. Il y a donc contact direct de l'eau venant du procédé avec l'air extérieur. Ce flux d'air se charge en humidité prélevant de la chaleur à l'eau pour s'évaporer (dite chaleur latente de vaporisation) et peut entraîner des gouttelettes d'eau. Un pare-gouttelettes est disposé au sommet de la tour afin de limiter l'entraînement vésiculaire des gouttelettes éventuellement contaminées.

Les tours aéroréfrigérantes nécessitent des appoints d'eau car leur mode de fonctionnement conduit à une quantité d'eau évaporée de 1% (pour un écart thermique de 6 K) et à des purges de déconcentration du circuit d'eau. L'appoint d'eau permet ainsi de limiter la concentration en sels dissous dans l'eau présente dans le circuit de la tour. Ce facteur de concentration est un des points à prendre en compte lors de la conception de la tour aéroréfrigérante car il peut influencer sur les conditions de prolifération bactériologique. Le besoin d'appoint d'eau pour le refroidissement nécessaire a été estimé à environ 20 m³/h (voir détails ci-après).

Dimensionnement du refroidissement

La dimension des tours de refroidissement dépend de la puissance à dissiper, de la température d'entrée et de sortie et de la température humide extérieure. Dans la région du projet, la température humide ne dépasse pas les 20-22°C pendant 95% du temps, ce qui permet d'obtenir une température d'eau d'environ 25°C après son refroidissement (« approche » de 5°C).

La puissance thermique d'une tour de refroidissement (en kW) est donnée par la formule suivante :

$$P = \dot{m} \cdot C_p \cdot \Delta T$$

Avec :

- \dot{m} : débit massique d'eau circulant dans la tour (en kg/s)
- C_p : capacité thermique de l'eau (en kJ/kg/K)
- ΔT : écart de température entre l'eau chaude et l'eau refroidie (en K)

La consommation électrique d'une tour de refroidissement dépend étroitement de ses caractéristiques et de sa conception. De façon conservatrice, nous pouvons considérer une puissance électrique égale à 1.1% de la puissance thermique.

Le débit d'eau évaporée (en m³/h) est donné par la formule suivante :

$$E = Q \cdot C_p \cdot 1000 \cdot \Delta T \cdot C_s$$

Avec :

- Q : débit volumique d'eau circulant dans la tour (en m³/h)
- C_p : capacité thermique de l'eau (en KJ/kg/K)
- ΔT : écart de température entre l'eau chaude et l'eau refroidie (en K)
- C_s : dépend de la température humide et peut être considéré égal à $0.2688 + 0.00348 \cdot T_{ext}$, avec T_{ext} : température de l'air extérieur en °C.

La consommation effective de l'eau fraîche (débit d'appoint) est cependant plus élevée que le débit d'eau évaporée afin d'éviter une concentration excessive des sels et minéraux, qui pourraient être cause de corrosion et de dépôts. Plus précisément, le débit d'appoint est la somme du débit d'eau évaporée, du débit d'entraînement vésiculaire, du débit de purge et des fuites.

Les installations de refroidissement sont dimensionnées en 4 étapes :

- Calcul du besoin de refroidissement
- Calcul du nombre d'appareils frigorifiques nécessaires
- **Calcul de la puissance de la tour de refroidissement**
- Calcul des consommations d'électricité et d'eau

Le nombre d'appareils est déduit des calculs de besoin en considérant une puissance frigorifique utile de 300 kW. Les résultats pour chaque volume sont donnés ci-après :

- Site SMP :

		Valeurs	Unités
A l'Ouest de SMP	Besoin en refroidissement	3.93	MW
	Puissance unitaire utile appareil frigorifique	300	kW
	Nombre d'appareils nécessaires	14	-
		Valeurs	Unités
Entre SMP et LP	Besoin en refroidissement	3.58	MW
	Puissance unitaire utile appareil frigorifique	300	kW
	Nombre d'appareils nécessaires	12	-
Sous-total SMP du nombre d'appareils nécessaires		26	-

Figure 15 - Calcul du nombre d'appareils frigorifiques nécessaires et alimentés depuis PSZ

Au total, 26 appareils frigorifiques de 300 kW devront donc être alimentés depuis le site de Saint-Martin-la-Porte. Ces appareils seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement du percement. Chaque appareil contient environ 60 kg de fluide frigorigène en circuit fermé.

La puissance des tours de refroidissement est calculée à partir du débit d'eau total qui est déduit du nombre d'appareils frigorifiques nécessaires, à raison de 32,4 m³/h d'eau par appareil frigorifique. Les résultats sont donnés ci-après :

- Site SMP :

		Valeurs	Unités
SMP	Nombre d'appareils pour SMP	26	-
	Débit d'eau unitaire consommé par un appareil	32.4	m ³ /h
	Débit d'eau total de la tour	842.4	m ³ /h
	Capacité thermique massique de l'eau	4.186	kJ/kg/K
	Température d'entrée	25	°C
	Température de sortie	35	°C
	Puissance thermique échangée	9.80	MW

Figure 16 - Calcul de la puissance thermique de la tour de refroidissement de PSZ

Une fois les équipements dimensionnés, nous en déduisons les consommations d'électricité et d'eau, tel que présentées dans les tableaux ci-dessous :

- Site SMP :

Consommation électrique			
SMP	Puissance électrique de la tour	107.75	kW
	Puissance électrique d'un appareil frigorifique	75	kW
	Puissance électrique des appareils frigorifiques	1.95	MW
	Puissance électrique totale (tour+app. Frigo)	2.06	MW

Consommation eau			
SMP	Température humide moyenne	20	°C
	Débit d'eau évaporée	11.9	m ³ /h
	Débit d'entraînement vésiculaire	0.084	m ³ /h
	Débit de purge	5.97	m ³ /h
	Débit d'appoint	19.78	m ³ /h

Figure 17 - Synthèse du dimensionnement pour la consommation électrique et en eau du site de PSZ

La consommation électrique pour le refroidissement est donc estimée à un maximum de 2.1 MW au niveau de la plateforme PSZ **pour une puissance thermique de 9,8 MW (objet du présent dossier)**.

En parallèle, bien que les réseaux d'eau de refroidissement fassent circuler des débits de 842 m³/h pour PSZ, les débits d'appoint en eau propre sont estimés à environ 20 m³/h. À noter également que le débit d'évaporation maximal est estimé à environ 12 m³/h pour PSZ.

5.3. Installations annexes et équipements du site

5.3.1. Accès et circulations au sein du site

L'accès à la plateforme PSZ se fera via la RD1006 puis la RD219. L'accès sera similaire à l'accès existant.

À l'intérieur du site de chantier, la desserte des installations se fera par une piste aménagée et revêtue de l'ordre de 11 m de largeur. Cette piste ainsi que les routes et chemins d'accès au site seront identifiés (plan de circulation, signalisation) pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

5.3.2. Autres installations présentes sur la plateforme PSZ

Installations non soumises à la réglementation ICPE

De manière générale, les installations de chantier au sein de la plateforme PSZ seront composées des éléments suivants (ne relevant pas de la nomenclature ICPE) :

- Des bungalows de bureaux, salle de réunion, vestiaire, sanitaire, réfectoire et stockage divers de la base vie (1 960 m²),
- Une zone de parking (82 places VL pour 1 025 m², 3 places bus, 6 places PL),
- Une zone de stockage de matériel de construction (5 300 m²),
- Un bassin de traitement des eaux pluviales polluées (500 m²),
- Un bassin de traitement des eaux d'exhaure (1 750 m²),
- Un dispositif de lavage des pneus à l'entrée du site.

- À noter, une nouvelle zone de parking de 96 places d'environ 5000 m² juste à l'ouest de la plateforme PSZ et reliée à la plateforme PSZ par un cheminement piéton.

Installations soumises à la réglementation ICPE

Il faut également ajouter les installations ICPE déjà présentes sur le site pour la réalisation des travaux du tunnel de reconnaissance :

- Une installation de concassage et de traitement des matériaux (rubrique 2515)
- Une station de transit des matériaux d'excavation (rubrique 2517-2)
- Un groupe électrogène de secours au fioul (rubrique 2910-a-2)
- Un atelier mécanique de réparation des véhicules à moteur (rubrique 2930)
- Des équipements de fabrication d'explosifs en unité mobile (rubrique 4210)
- Un stockage de produits explosifs (rubrique 4220)
- Une zone de stockage des comburants nécessaires à la fabrication d'explosifs (rubrique 4441)

Ces activités ICPE présentes sur la plateforme PSZ ont déjà fait l'objet de déclaration ou d'enregistrement au titre des ICPE. Le volume de certaines de ces activités étant modifié pour les travaux d'excavation du tunnel de base, un porter-à-connaissance pour les services instructeurs est réalisé séparément du présent dossier.

Aux vues de la spécificité de la rubrique 4210, cette installation fera l'objet d'une télédéclaration disjointe portée par le fournisseur.

5.3.3. Réseau électrique

La plateforme de chantier dispose d'un réseau électrique raccordé au réseau existant au niveau de la voie d'accès à la plateforme de chantier. Un réseau d'éclairage extérieur sera mis en place sur la plateforme et éclairera les ICPE.

Une livraison en courant par le secteur d'une capacité de 2*10 MW est existante sur la plateforme de chantier. Le courant sera réparti entre les différentes installations et les besoins du chantier.

5.3.4. Système de surveillance

Afin d'assurer la sécurité des tiers, le système de surveillance actuellement présent sur la plateforme sera conservé et renforcé si détérioré, il s'agit notamment :

- D'une clôture de sécurité avec doubles bavolets équipés de double Concertina tout autour du site avec caméras de surveillance,
- De panneaux rappelant le caractère privé et l'accès interdit au public.

L'entrée sur la plateforme de chantier est systématiquement fermée en dehors des heures de travail par un portail avec serrure. Les accès sont limités et contrôlés. L'accès est réservé au personnel, aux sous-traitants et aux clients. Cette limitation d'accès est matérialisée par une

signalisation à l'entrée du site. Les visiteurs ne peuvent accéder à la plateforme que s'ils sont accompagnés par un des responsables travaux.

Concernant le personnel, il est formé aux consignes de sécurité établies par l'entreprise et visées par le MOA et le MOE. La surveillance de la plateforme de chantier sera assurée en permanence 24h/24.

5.4. Rythme des activités et trafic

5.4.1. Mise en place et aménagement du site

Le chantier industriel de PSZ sera aménagé à la suite de la fin des travaux de SMP4 afin de mettre à niveau la plateforme technique permettant de réaliser les travaux du tunnel de base. La préparation de la plateforme comprend :

- La reprise du système d'assainissement,
- L'installation des clôtures
- Le terrassement des pistes, des parkings, de la base vie
- La réalisation des zones à étancher : stockage de produits polluants (huile, graisse, bidons de fioul...), du site d'implantation de la centrale à béton et des installations de concassage.

Les équipements électriques existants seront repris pour permettre la mise en place des infrastructures nécessaires au fonctionnement du chantier, notamment pour la centrale à béton. L'utilisation de la plateforme comme zone de stockage temporaire sera effective dès la fin de la préparation de la plateforme.

Le fonctionnement du chantier industriel à l'air libre de Saint-Martin-la-Porte se déroulera sur une plage horaire limitée entre 6h et 22h.

5.4.2. Gestion des flux de matériaux

5.4.2.1. Matériaux bruts excavés (MATEX)

Il est prévu que le chantier opérationnel 6/7 excave 10,23 Mt de déblais. Les excavations s'effectuent sur une durée de 4 ans avec une cadence variable suivant le nombre de front en action et la méthode de creusement pour un mois donné.

Les quantités extraites mensuellement peuvent varier de 16 000 à 456 000 tonnes selon le nombre de fronts creusés simultanément et les méthodes d'excavation employées.

5.4.2.2. Matériaux de construction

Les travaux du tunnel vont générer un besoin en matériaux de construction tels que le sable, ciment, adjuvants et l'acier pour les bétons estimé à environ 1,4 Mt à transporter jusqu'aux sites.

5.4.3. Transport des matériaux

Sur l'ensemble du projet, les matériaux seront transportés entre les sites par différents moyens :

- Par le réseau routier et/ou autoroutier ;
- Par les convoyeurs à bandes ou bandes transporteuses ;
- Par le réseau ferroviaire via le futur embranchement à Illaz vers un site de dépôt complémentaire extérieur, non encore identifié.

Il n'est pas possible de transporter les matériaux par voie fluviale sur le projet, l'Arc ne se prêtant pas à ce mode de transport.

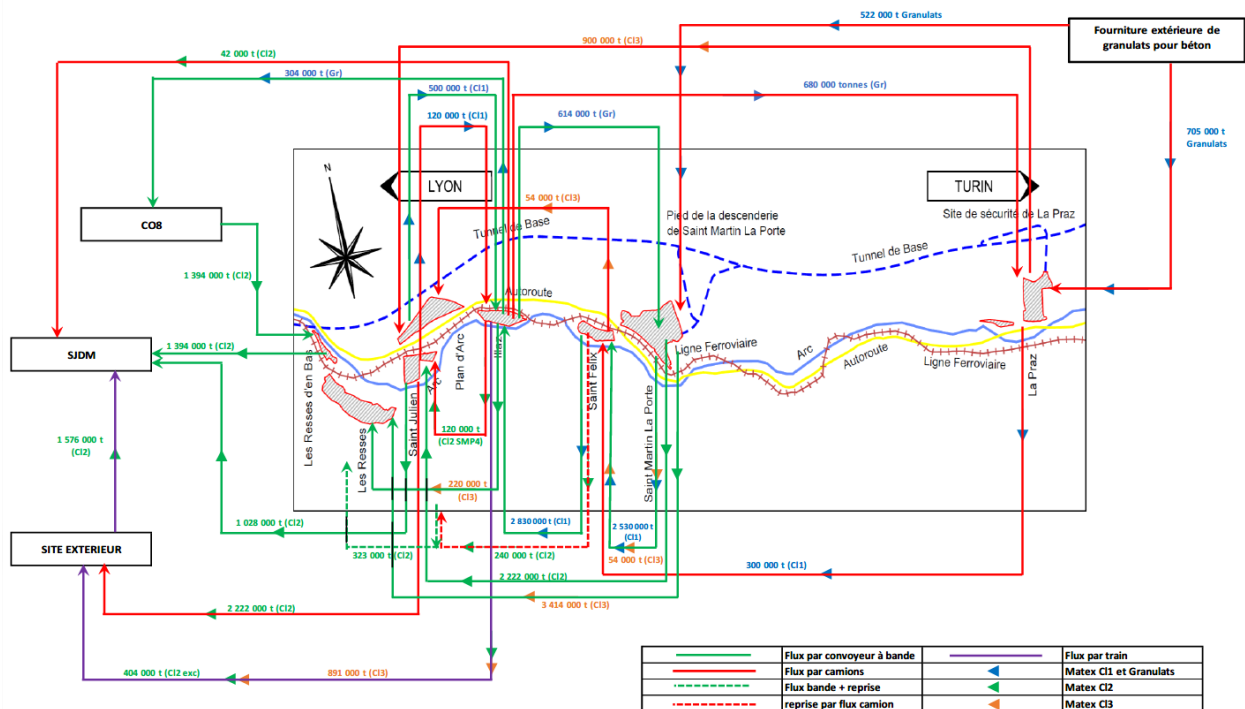


Figure 18 - Schéma de synthèse des flux de matériaux

Depuis la plateforme PSZ, les matériaux seront transportés par bande transporteuse sur les sites logistiques et les sites de dépôts.

5.4.3.1. Transport par convoyeur

Des convoyeurs existent aujourd'hui dans le cadre des travaux de SMP4 entre la plateforme PSZ et le chantier logistique de Saint-Félix. Le tracé de ces convoyeurs sera conservé, bien que le matériel utilisé puisse être remplacé pour des raisons de capacités ou d'augmentation des cadences.

À partir de la plateforme de PSZ, la totalité des matériaux sera acheminée par des convoyeurs à bandes qui en fonction des types de matériaux iront :

- Sur le site de dépôt des Resses,

- Sur les sites logistiques de Saint-Félix et de Saint-Julien et mis en stock sur les emprises SNCF du CO9 à Saint-Jean-de-Maurienne.

Transport par route

Trafic sur la plateforme PSZ

Le trafic poids lourds attendu sur la plateforme PSZ concernera :

- Les camions pour le chargement/déchargement des déblais issus de l'excavation du tunnel en cas d'arrêt de la bande transporteuse permettant d'évacuer les matériaux excavés. Une partie des trajets sera effectuée sur la plateforme entre la zone d'excavation et la zone de stockage temporaire,
- Les camions toupies nécessaires à l'acheminement du béton entre la centrale à béton et les ouvrages pour la réalisation des soutènements et des revêtements du tunnel,
- Les camions de livraison (type plateau, benne, citerne...) des matériaux nécessaires aux travaux (combustibles, combustibles, ciment, granulats, adjuvants, armatures, coffrages, matériels et équipements divers...).

Trafic lié aux transports des matériaux

Sur le site de PSZ, la mise en place des convoyeurs à bande est réalisée avant le démarrage des travaux d'excavation du tunnel de base. Il n'y aura donc pas de trafic camions depuis et vers la plateforme, liés à l'évacuation des marins, à l'alimentation en granulats produits sur les autres sites de TELT, hormis en situation où les bandes transporteuses seraient à l'arrêt (panne, maintenance, etc...).

Le trafic routier induit par la gestion des matériaux ne concerne que l'apport extérieur de granulats, l'apport de matériaux de construction et les opérations de maintenance des installations présentes sur le site :

- L'alimentation en granulats extérieurs représente entre mai 2022 et mai 2026 **une moyenne de 60 rotations/j**
- L'hypothèse retenue concernant le trafic lié aux matériaux de construction associé représente une augmentation de 15% du trafic relatif aux granulats pour béton, **soit environ 10 rotations/j** entre mai 2022 et mai 2026.
- La maintenance/réparation des installations présentes sur le site représente une quantité négligeable par rapport au trafic ci-dessus et est déjà inclus dans l'arrondi du nombre de rotations indiqués.

L'itinéraire utilisé par le trafic routier est la RD1006 depuis Saint-Martin-La-Porte vers Saint-Jean-de-Maurienne et en sens inverse.

Le chantier accueillera jusqu'à environ 185 personnes simultanément pour le personnel de chantier (hors visites extérieures, services de l'État, etc.).

5.4.3.2. Concomitance de zones de travaux

Le Chantier Opérationnel 7 est programmé à compter de 2021. Les chantiers ci-dessous réalisés dans le cadre des travaux de TELT se dérouleront avant, en même temps et/ou après le CO7 :

- SMP4 – Tunnel de reconnaissance : les travaux d'excavation au tunnelier devraient se terminer fin 2020. Le CO7 reprendra le site laissé par SMP4.
- CO11 – Gestion et valorisation des matériaux : travaux de valorisation des matériaux et de dépôt à partir de 2023.
- CO8 – Tunnel de base : les travaux préparatoires depuis la tête Ouest du creusement du tunnel de base à partir du chantier industriel de Saint-Jean-de-Maurienne débuteront début 2021, mais le creusement du tunnel n'est programmé qu'à partir de mi-2021.
- CO6 – Tunnel de base : les travaux de creusement du tunnel de base à partir du chantier industriel de La Praz sont concomitant avec le CO7.
- CO5 – Tunnel de base : les travaux de creusement du tunnel depuis la descenderie de Modane débuteront en 2023.
- CO12 – Équipements en tunnel : les travaux suivront les travaux d'excavation du tunnel de base, à partir de 2027.

6. DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1. Maitrise des consommations

Dans le cadre de l'exploitation des installations classées, l'exploitant assurera le suivi régulier :

- Des consommations en eau de chaque installation via des compteurs d'eau spécifiques ;
- Des consommations électriques ;
- Des consommations de carburant ;
- Des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) ;
- De la production de déchets.

6.2. Maitrise des impacts sur l'eau

6.2.1. *Eaux superficielles*

6.2.1.1. *Impacts / Nuisances*

Cours d'eau et milieux aquatiques

Aucun cours d'eau n'est directement concerné par la mise en place des ICPE sur la plateforme du site industriel de Saint-Martin-la-Porte.

Eaux pluviales

La mise en place des nouvelles ICPE sur la plateforme peut apporter un risque de dégradation de la qualité des eaux de l'Arc :

- Pollution chronique liée au ruissellement des eaux pluviales sur la plateforme (entraînement de matières en suspension en direction de l'Arc, fuites d'huile ou d'hydrocarbures, rejet d'eaux souillées, production de déchets) ;
- Pollution accidentelle (stockage d'hydrocarbures, d'huile, liants et adjuvants) ;
- Pollution par les eaux usées de type effluents domestiques (personnel présent sur chaque site) ;
- Etc.

Les eaux pluviales (ou eaux de lixiviation des matériaux) infiltrées dans les éventuels stocks de matériaux évolutifs (anhydrite par exemple) peuvent être évacuées vers l'Arc (eaux chargées en sulfates) et provoquer des pollutions.

Concernant les eaux pluviales générales, l'imperméabilisation de certaines zones va provoquer une augmentation des débits rejetés, notamment pendant les épisodes orageux. Ces débits restent toutefois relativement faibles par rapport au milieu récepteur qu'est l'Arc.

Eaux des bassins versants naturels

Les eaux provenant des bassins versants naturels autour de la plateforme peuvent apporter un surplus d'eaux pluviales à traiter et donc avoir un impact supplémentaire quantitatif sur les eaux rejetées dans l'Arc.

Eaux usées

Les eaux usées provenant des usages liés aux bâtiment d'accueil des personnels peuvent générer d'une part un apport quantitatif supplémentaire et une pollution spécifique sur l'eau ou le milieu naturel en cas de rejet direct.

Eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure (eaux récoltées à l'intérieur du tunnel provenant des eaux d'infiltration dans le tunnel et des eaux utilisées dans les process de creusement) peuvent provoquer notamment une augmentation de la température de l'Arc entraînant le déclassement de sa qualité, surtout en période hivernale.

Les rejets d'eaux d'exhaure pourraient également entraîner une modification de l'équilibre NH₄/NH₃, notamment lors de la mise en contact avec les résidus d'explosifs ou avec les ciments en souterrain.

Eaux de process

L'utilisation d'eau dans des processus industriels (centrale à béton...) pourrait générer une pollution des eaux de l'exutoire, en cas de rejet des eaux générant une pollution accidentelle.

Eaux de refroidissement

L'utilisation d'eau pour le refroidissement de l'air pourrait générer la formation d'un biofilm à la surface des composants de la tour et des bactéries peuvent s'y développer entraînant un risque accru de prolifération des légionelles provenant :

- D'une part du volume important du circuit tour à traiter.
- De l'accessibilité difficile au corps d'échange, aux rampes de dispersion, à l'échangeur à plaques le cas échéant, et aux parois des canalisations qui rend délicat leur nettoyage et détartrage éventuel.

Besoins en eaux

La quantité de besoins en eau pour le fonctionnement des ICPE peut générer un effet négatif sur l'aspect quantitatif des eaux du cours d'eau prélevé, en l'occurrence l'Arc.

6.2.1.2. Mesures

Eaux pluviales

L'aménagement de la plateforme de chantier de PSZ sur laquelle seront installées les ICPE, s'accompagnera de la réalisation d'un réseau de collecte interne des eaux pluviales polluées issues du ruissellement sur cette plateforme. Ce réseau sera dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale. Il sera constitué de dispositifs de surface de type caniveaux à fente qui suivent la pente de la plateforme et d'ouvrages enterrés (buses circulaires). Le principe est

de collecter les ruissellements dans un dispositif de surface tant que la capacité est suffisante puis éventuellement de le doubler avec un réseau enterré afin d'amener les eaux vers le bassin vers le bassin de décanteur/déshuileur.

Les eaux de plateforme sont toutes collectées et envoyées dans un bassin de décantation d'un volume de 500 m³ (sur une surface de 1750 m²) avant rejet dans l'Arc en conformité avec l'arrêté préfectoral Loi sur l'Eau du 12 février 2007 et les éléments présentés dans la demande initiale (ratio de 120 m² de surface de décantation par ha de plateforme collecte. Ce ratio de provient du dossier d'autorisation loi eau du tunnel de base, il est calculé sur la base du débit instantané de la pluie décennale et du débit de fuite pris en référence dans l'AP 2007). Ce bassin situé sous le parking sera enterré du fait de l'impossibilité, au vu des emprises disponibles, de réaliser un bassin à ciel ouvert. Ce bassin sera muni d'une trappe d'accès afin de pouvoir faciliter l'entretien, d'une cloison siphonide afin de récupérer les huiles (ou toutes autres substances moins denses que l'eau), et d'un dégrilleur en amont du bassin. Une vanne manuelle sera positionnée au niveau de la sortie du bassin afin de pouvoir confiner une pollution, si nécessaire.

Ce bassin se connectera sur l'ouvrage hydraulique existant passant sous la voie ferrée, la RD1006 et l'A43 pour rejoindre l'Arc.

Les mesures spécifiques mises en place pour la protection de l'environnement contre les risques de pollution chronique sont les suivantes :

- Récupération des eaux pluviales polluées issues de la plateforme de chantier et traitement par un bassin de décantation, avec présence de cloison siphonide. Le réseau de gestion des eaux pluviales doit être mis en place préalablement au chantier afin d'empêcher leur écoulement direct, sans traitement préalable, vers le milieu récepteur qui est l'Arc.
- Réalisation des terrassements hors période pluvieuse.
- Curage régulier des dispositifs de collecte (caniveau à fente, cunette...), bassins de décantation et nettoyage régulier de la cloison siphonide et du dégrilleur. Puis évacuation des « déchets » vers des filières d'élimination adaptées.
- Aménagement d'aires de dépotage et de stationnement étanches (dalle bétonnée, grille de collecte, séparateur d'hydrocarbures)

Pour les risques de pollution accidentelle, les mesures spécifiques sont les suivantes :

- Stockage des produits polluants sur rétention étanche
- Matériel de première intervention présent en permanence
- Rédaction d'une procédure d'intervention par l'entreprise
- Éloignement des aires de stationnement ou d'entretien et de stockage de produits du milieu récepteur (l'Arc)

En cas de pollution accidentelle, la vanne en sortie de bassin de décantation devra être fermée. La pollution pourra être stockée provisoirement dans le bassin en eau au-dessus du volume mort (capacité de stockage de l'ordre de 300 m³ entre niveau d'eau dans bassin et le bord de plateforme). Le réseau de collecte pourra aussi stocker un certain volume en cas de besoin. Aucun rejet ne se fera au milieu naturel.

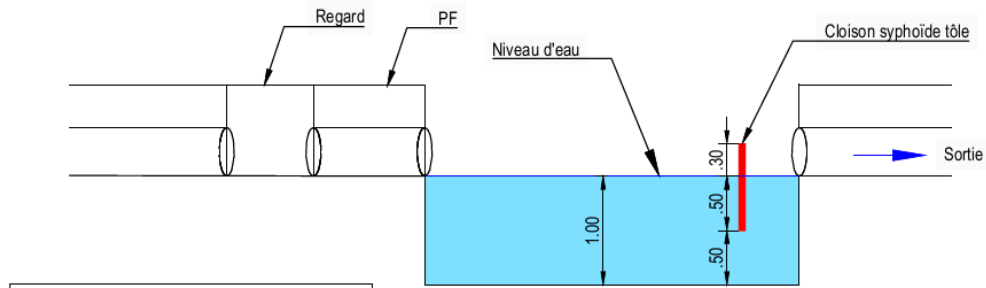


Figure 19 : Coupe de principe du bassin de décantation (source S2iP)

Le rejet des eaux pluviales fera l'objet d'une surveillance conformément aux autorisations préfectorales loi sur l'eau du 12 février 2007 et du 4 mars 2011 complétées et modifiées par l'AP n°2020-0347. L'exploitant s'engagera également à respecter le seuil de débit rejeté au milieu récepteur défini à l'article 33 de l'arrêté du 8 août 2011.

Eaux des bassins versants naturels

Les eaux pluviales du bassin versant naturel amont de la plateforme de chantier seront collectées dans un réseau implanté en bordure de plateforme, qui dirigera ces eaux vers l'Arc en aval. Ce réseau permettra de séparer les eaux pluviales du bassin versant amont de celles de la plateforme de chantier.

Eaux usées

Les eaux usées provenant des vestiaires, toilettes et des bureaux seront envoyées vers une fosse septique dimensionnée et installée suivant la réglementation en vigueur.

Eaux de process du béton

Pour la fabrication du béton, les eaux de procédé c'est-à-dire les eaux de lavage/nettoyage/rinçage des installations (malaxeur, tapis, plateforme immédiate, ...) et du matériel roulant (pompe à béton, camion malaxeur, ...) seront traitées en circuit fermé au niveau de la centrale à béton afin d'être recyclées dans l'unité de fabrication et pour permettre de réduire les besoins en eau. Le futur exploitant fera le choix de la technique de traitement la plus appropriée à ces besoins (recyclage de l'eau uniquement ou recyclage de l'eau et système de récupération du béton résiduel). À ce stade du projet, il est demandé à l'entreprise un recyclage intégral des eaux de procédé conduisant à zéro rejet d'eau de procédé et un rejet très limité des boues résiduelles.

Aucun rejet d'eaux lié à cette installation ne se fera dans le milieu naturel. En cas de problème, elles pourront être pompées et évacuées vers un centre de traitement adapté.

Eaux d'exhaure

Concernant le traitement des eaux d'exhaure, l'intégration des contraintes et exigences réglementaires se traduit par la nécessité de mettre en œuvre des dispositifs de traitement des eaux en interface avec le milieu naturel qui recevra les eaux épurées.

Les types de traitements associés aux paramètres de pollution des eaux d'exhaure sont présentés un à un dans le tableau ci-après et compte tenu de la concomitance des pollutions, une orientation de filière est proposée que devra se réapproprier l'entreprise pour intégrer les éléments analytiques mis à jour (et réglementaire actualisés ou relaxés) ainsi que leurs conséquences sur la filière permettant un engagement contractuel global sur les seuils normatifs.

Les éléments d'orientation pour le suivi et le contrôle du traitement de l'eau sont présentés ci-après. L'entreprise devra réaliser une analyse fine pour l'adapter la filière de traitement aux choix technologiques qu'elle aura retenus.

Paramètres	Points saillants	Orientations de traitement
Température Prévoir une mesure T° entrée et sortie	La température du massif rocheux peut atteindre 38°C. même si les suivis SMP4 ne montrent pas de dépassement des 1,5°C. Une température élevée poserait un problème surtout pour réoxygéner à 50% de la saturation. Il faudrait refroidir l'eau le cas échéant.	Tampon en volume le cas échéant à associer avec un cheminement d'oxygénation en visant à la réoxygénation de l'eau épurée avant rejet. Prévoir une option « refroidissement de l'eau » qui serait mobilisée ponctuellement et positionnée en sortie du traitement final
O₂ dissous Saturation en Oxygène dissous Prévoir une mesure O ₂ dissous en sortie	Ce n'est pas une pollution à proprement parler. C'est une caractéristique intrinsèque de l'eau en interface directe avec sa température. Plus l'eau est froide plus l'O ₂ dissous est fort à autres paramètres constants.	Oxygénation par turbine, conduite en charge, chutes, labyrinthe selon un cheminement permettant la réoxygénation naturelle jusqu'à la saturation 50 %
pH Prévoir une mesure de pH en entrée, en sortie et à chaque étape de traitement	C'est un paramètre important car les eaux d'exhaure peuvent être très basiques (11,4 le 8/9/17 lors des suivis SMP4 ; la neutralité étant à 7). Il faut compenser par un réactif acidifiant. L'acidification par CO ₂ est imposée pour la protection de l'environnement. Une forte valeur initiale pourrait nécessiter un réactif chimique (acide sulfurique, ou acide chlorhydrique par exemple) pour atteindre 7, en vue de l'étape de coagulation floculation.	Acidification avec du CO ₂ . Injection dans une cuve de neutralisation et diffusion par bullage.
Conductivité Prévoir une mesure de conductivité en entrée, en sortie de la station	Elle traduit la salinité de la teneur en ions de l'eau. Le dessalement est très coûteux et énergivore.	Le traitement à proprement parler de la salinité de l'eau n'est pas réalisable par des opérations simples. Lorsqu'il est nécessaire d'effectuer un dessalement de l'eau, il faut mettre en œuvre de l'osmose inverse ou de l'électrodialyse.

Paramètres	Points saillants	Orientations de traitement
DCO	Ce paramètre traduit la présence de matière organique peu oxydable naturellement. On l'associe à de la pollution industrielle. Il est plus probable qu'elle soit présente à la suite d'un déversement accidentel que dans le cadre du chantier en tant que tel. Le suivi SMP4 montre des taux inférieurs au seuils de mesure de 5 mg/l	Aucun traitement n'est à prévoir pour la DCO sur les eaux d'exhaure dans le cadre du chantier. Le cas échéant procédure de confinement et pompage de la pollution pour destruction.
DBO5	Ce paramètre traduit la présence de matière organique. Elle est la fraction biodégradable de la DCO. Le suivi SMP4 montre des taux inférieurs à 3 mg/l.	Aucun traitement n'est à prévoir pour la DBO5 sur les eaux d'exhaure dans le cadre du chantier. Elle fera de plus l'objet d'un abattement concomitant avec le traitement des matières en suspension (MES) et des micropolluants organiques.
Cyanure Mesurer périodiquement CN- pour s'assurer de l'absence	Composé indésirable dans l'eau. Le suivi SMP4 montre des taux inférieurs au seuils de mesure de détection.	Aucun traitement ne peut être prévu à ce stade. Le cas échéant oxydation en milieu basique (avant neutralisation à pH=7). L'ozone ou le peroxyde d'Hydrogène (eau oxygénée) peuvent être utilisés pour s'affranchir d'oxydants chlorés.
Fluorures Mesure périodique de Fluorure à définir	Présent dans le suivi SMP4 à des taux voisins de 0,5 mg/l pour un requis à 0,2 mg/l	Traitement le plus courant par filtration sur l'alumine activée mais un traitement de coagulation floculation avec le sulfate d'alumine contribue à réduire le taux de Fluorure. Il faut donc le rendre conditionnel à une insuffisance de celui-ci en termes d'atteinte de seuil.
MES Étape importante et fort impact sur la qualité en cas de dysfonctionnement. Prévoir un turbidimètre, un pH-mètre en entrée/ sortie de cette étape. Prévoir des tests périodiques Jar Test pour contrôler les dosages automatiques	Macro-paramètres traduisant la charge en matières en suspension et en particules dans l'eau et en conséquence sa turbidité. Mesuré jusqu'à 120 mg/l dans le suivi SMP4 pour un requis définit < 100 mg/l (si Flux < 15 kg/j) et < 35 mg/l (si Flux > 15 kg/j). Il faut aussi prévoir la possibilité de réajuster le pH en sortie car après l'étape de coagulation floculation, le pH peut être acide d'où une potentielle hausse de pH nécessaire.	Traitement classique de coagulation/floculation/décantation. La décantation peut être suivie d'une étape de filtration sur sable mono ou multicouche surtout si elle a pour objectif le traitement d'autres paramètres. Hypothèse pour le rejet au milieu naturel : 35 mg/l à conforter avec la Police de l'Eau. La production de boues associée est à prendre en compte (Filtre presse ou centrifugeuse et évacuation en centre agréé selon qualité). La quantité de boues dépend du taux de MES, du coagulant utilisé, du taux de traitement et la nature des boues. L'entreprise devra réaliser des tests spécifiques dit « Jar Test » de laboratoire pour évaluer les quantités de boues et dimensionner sa filière boue.
Phosphate (PO₄³⁻)	Le suivi SMP4 montre des taux inférieurs au seuils de 0,02 mg/l	Même approche pour ces deux formes du Phosphore. Aucun traitement n'est à

Paramètres	Points saillants	Orientations de traitement
Phosphore total	Le suivi SMP4 montre des taux inférieurs au seuils de 0,01 mg/l	prévoir pour le phosphore sur les eaux d'exhaure dans le cadre du chantier. Elle fera de plus l'objet d'un abattement concomitant avec le traitement des MES et des micropolluants organiques
Ammonium (NH₄⁺) Mesure NH ₄ ⁺ périodique en entrée et sortie d'étape. Adapter à l'approche faite sur le traitement de l'azote si combiné NO ₂ ⁻ et NO ₃ ⁻	Le suivi SMP4 montre des taux inférieurs à 2 mg/l pour un requis < 5mg/l. Des valeurs allant jusqu'à un facteur 15 ont été observé à faible débit. Nous considérons l'hypothèse (néanmoins peu probable) qu'elles puissent être observées aux débits de travail.	Le traitement de l'ammonium est généralement réalisé par voie biologique si l'on souhaite exclure les oxydants chimiques chlorés. Le traitement de l'ammonium dans les conditions d'un tel chantier serait plutôt à orienter selon un procédé d'adsorption sur résines échangeuses d'ions. L'entreprise pourra étudier l'intérêt d'un traitement biologique pour amener l'ammonium NH ₄ ⁺ à la phase Nitrate NO ₃ ⁻ si le taux de nitrates effectivement observé nécessite par suite un abattement conséquent. La réflexion à mener sur le traitement doit être conduite sur toutes les formes de l'azote pour proposer la solution la plus optimisée.
Nitrate (NO₃⁻) Mesure NO ₃ ⁻ périodique en entrée et sortie d'étape. Adapter à l'approche faite sur le traitement de l'azote si combiné NH ₄ ⁺ et NO ₂ ⁻	Le suivi SMP4 montre des taux inférieurs à 6 mg/l pour un requis < 10 mg/l. Le procédé biologique le plus couramment appliqué pour l'élimination des nitrates met en œuvre des bactéries hétérotrophes, à qui il faut donc fournir un aliment carboné (le plus souvent de l'éthanol). Celui-ci est utilisé grâce à l'oxygène pris aux nitrates, lesquels sont ainsi convertis en azote. C'est un procédé biologique complexe. Des valeurs allant jusqu'à un facteur 18 ont été observées à faible débit. Nous considérons l'hypothèse (néanmoins peu probable) qu'elles puissent être observées aux débits de travail.	L'élimination des nitrates passe par une étape de dénitrification. Un traitement sur résine est possible mais il génère des éluats à évacuer par citerne. Il permettrait de traiter ponctuellement une partie du débit pour ajuster le taux de sortie aux seuils normatifs. Les régénérations pourraient se faire chez le fournisseur des résines. Pour des concentrations significatives une solution de type résine échangeuse d'ion peut être pertinente car elle piègera aussi les sulfates retenus prioritairement avant les nitrates. Les solutions membranaires (nanofiltration par exemple) sont très coûteuses et très énergivores et donc pas envisageables sur un chantier.
Nitrite (NO₂⁻) Mesure NO ₂ ⁻ périodique en entrée et sortie d'étape Suivi ozone injectée et ozone résiduel. Adapter à l'approche réalisée sur le	Le suivi SMP4 montre des taux supérieurs à 0.5 mg/l pour un requis < 0.1 mg/l. L'emploi d'explosifs est susceptible de générer des apports de nitrites. La pertinence d'un traitement plus ou moins important dépend des taux de nitrites attendus dans les eaux.	La conversion des nitrites en nitrates se fait par oxydation. Le faible taux de nitrites est en faveur d'une oxydation chimique en nitrate du fait d'un taux de nitrates inférieurs au requis. Un traitement à l'ozone sera privilégié suivi d'une adoption au charbon actif. Le traitement biologique est aussi réalisable pour transformer Nitrites en Nitrates. Le traitement à mettre en œuvre

Paramètres	Points saillants	Orientations de traitement
traitement de l'azote si combiné NH_4^+ et NO_3^-		devrait être combiné avec le traitement des nitrates le cas échéant.
Chlorure	Le suivi SMP4 montre des taux inférieurs au seuils de 250 mg/l et de l'ordre de 10 fois inférieurs à ce seuil.	Aucun traitement n'est à prévoir pour les Chlorures sur les eaux d'exhaure dans le cadre du chantier. Un traitement consisterait en du dessalement par membrane ou électrodialyse.
Sulfates Mesure SO_4^{2-} périodique en entrée et sortie d'étape.	Le taux de sulfate détecté dans le suivi SMP4 a pu atteindre 1300 mg/l pour requis de 1000 mg/l du fait de surcroît de sa nature géogénique.	Un traitement est requis sur ce paramètre. Ce traitement peut être la précipitation de gypse par addition de chaux qui constitue la solution la plus économiquement avantageuse $\text{SO}_4^{2-} + \text{Ca}^{2+} \Rightarrow \text{CaSO}_4$. La précipitation peut aussi se faire avec du Chlorure de Baryum en BaSO_4 mais plus cher. La solution résine anionique forte génère des éluats de régénération acide mais peut être mise en œuvre de manière plus ponctuelle et sur une partie du débit afin d'ajuster la valeur acceptable au rejet. Nous retenons cette dernière solution en prévoyant le cas échéant des régénérations à l'extérieur du site chez le fournisseur.
Hydrocarbures Totaux (HCT) Mesure périodique indice hydrocarbure dans l'eau à traiter. Possibilité d'un capteur flottant pour alerter en cas de pollution.	Les Hydrocarbures totaux sont requis < 10 mg/l si rejet > 100g/J (Rapport Synthèse annuel 2017). Le traitement des hydrocarbures est un prétraitement et le risque de pollution des eaux d'exhaure est principalement lié à un déversement accidentel d'huiles ou d'hydrocarbures sur le chantier.	La mise en place d'un traitement de type décanteur / séparateur d'hydrocarbures est nécessaire à l'amont de la chaîne de traitement des eaux. L'ouvrage devra être équipé d'un filtre lamellaire ou équivalent permettant de garantir le taux de 5 mg/l en hydrocarbures totaux (classe 1 selon norme EN 858). Il sera muni d'une alarme permettant l'obturation pour le pompage de l'huile lorsque le compartiment « flottants » est plein.
Arsenic Mesurer périodiquement As pour s'assurer de l'absence	L'arsenic est requis à un seuil relaxé à 100 $\mu\text{g/l}$ dans les secteurs de PSZ et de PRA pour tenir compte de l'état initial. les suivis SMP4 ont mis en évidence des valeurs toujours en dessous du seuil de 100.	Il n'est pas nécessaire de prévoir un traitement spécifique pour l'arsenic. L'étape de coagulation floculation décantation voire filtration éventuellement bicouche piègera l'arsenic As(V). On privilégiera un flocculant au sel de fer, le cas échéant. Il sera pertinent d'analyser les formes de l'arsenic au cas où l'étape de coagulation

Paramètres	Points saillants	Orientations de traitement
		floculation (abattement MES) s'avèrerait suffisante avec un polymère et se ferait sans sel de fer. Dans la configuration éventuelle d'une coagulation sans sels de fer (simple adjuvant), l'élimination de l'Arsenic nécessiterait une préoxydation pour passer de l'As (III) à l'As(V) pour être piégé.
Métaux Lourds		
Plomb, Cadmium, Chrome, Fer, Cuivre, Nickel, Zinc, Mercure	Le suivi SMP4 montre des taux largement inférieurs aux seuils d'alerte pour ces métaux	Aucun traitement n'est à prévoir pour ces métaux lourds
HAP		
Benzo(b)fluoranthène	Le requis est de 0.002µg/l pour la contrainte la plus forte (l'indéno[1,2,3-cd] pyrène) et de 0.27µg/l pour la contrainte la moins sévère (benzo[a]pyrène). Le suivi SMP4 n'a mis en évidence aucune atteinte des seuils d'alerte, ces HAP étant détectés à des concentrations bien moindres.	Il n'est pas nécessaire de prévoir un traitement pour ces micropolluants. Le cas échéant il serait nécessaire de mettre en œuvre une oxydation avancée (O ₃ voire O ₃ + H ₂ O ₂) permet l'élimination des HAP avec un rendement de 50 à 70 %.
Benzo(k)fluoranthène		
Benzo(a)pyrène		
Indéno (1,2,3-c, d) pyrène		
Benzo(g,h,i)pérylène		
Antimoine Mesurer périodiquement l'antimoine pour s'assurer de l'absence	Il n'y a pas eu de suivi l'Antimoine au regard de l'AP du 6 novembre 2015 pour le seuil des entités « naturellement présentes dans la masse d'eau », ce qui peut paraître surprenant au regard de sa présence attendue dans la masse d'eau.	Le traitement de l'antimoine n'est pas à prévoir. Le cas échéant il devrait être éliminé à l'issue de l'étape de coagulation décantation filtration avec l'arsenic mais des essais seront nécessaires le cas échéant pour s'en assurer

Tableau 5 - Orientations de traitement des eaux d'exhaure par paramètre

La prise en compte de manière synthétique des paramètres à traiter nous conduit à orienter la filière de traitement de la manière suivante :

- Collecte des eaux d'exhaure
- Passage par un bassin de décantation tampon
- Déshuilage / Séparation des hydrocarbures
- Acidification par injection de CO₂
- Coagulation Chlorure Ferrique
- Floculation
- Décantation lamellaire
- Prise en compte des formes de l'azote (NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻) et oxydation des nitrites à l'ozone

- Filtration sur sable ou bicouche
- Filtration sur Charbon Actif
- Réoxygénation à 50 % de la saturation (Chutes, Labyrinthes, conduites en charge,)
- Abaissement de la température
- Rejet dans l'Arc.

Sur la plateforme du site industriel de Saint-Martin-la-Porte, cela conduit à une installation de traitement des eaux qui occupera une superficie d'environ 2000 m².

Les eaux de refroidissement

L'installation n'est pas à l'origine d'un rejet dans un cours d'eau.

Les débits de purges et de nettoyage préventif des tours de refroidissement seront vidangés et déversés régulièrement dans la fosse septique de la plateforme PSZ. Ces eaux seront ensuite évacuées vers une filière de traitement adaptée.

Le choix des différentes composantes de la tour de refroidissement et de leurs matériaux est important pour réduire l'encrassement et l'entartrage pour réduire le risque de prolifération de légionelles :

- Au niveau des corps d'échange, il est recommandé de veiller à garantir une accessibilité optimale, en vue du nettoyage et détartrage au minimum une fois par an (notamment en cas de traitement d'eau non approprié). Une porte d'accès doit en outre permettre le contrôle visuel de la surface d'échange.
- Le séparateur de gouttelettes doit être composé par principalement des matières plastiques pour prévenir le risque d'entraînement de gouttelettes potentiellement infectées par les légionelles. Il est aussi nécessaire de tenir compte de l'accessibilité à ce composant pour faciliter son nettoyage.
- Les rampes de dispersion servent à la dispersion du fluide sous forme de gouttelettes sur le corps d'échange. Afin de prévenir au maximum les risques de dissémination des légionelles, il est préférable d'utiliser des systèmes permettant une dispersion à des pressions faibles (environ 0,5 bar) pour éviter les éclaboussures.

Besoins en eaux

Les ICPE ayant besoin d'eau dans leur process, seront alimentées par ordre de priorité et selon la disponibilité de la ressource, par les eaux d'exhaure pompées dans le cadre des travaux d'excavation du tunnel ou par un forage dans la nappe captive des alluvions de l'Arc (prélèvement maximum autorisé de 1 000 à 2 000 m³/j conformément à l'AP LSE 2007) et en dernier recours par le réseau d'eau potable communal.

La tour de refroidissement a besoin d'eau dans son process. Elle sera alimentée par un ou plusieurs forages existants dans la nappe captive des alluvions de l'Arc (prélèvement maximum autorisé de 1000 à 2000 m³/j conformément à l'AP LSE 2007) et en dernier recours par le réseau d'eau potable communal. Ces usages seront précisés par le futur exploitant du site.

Les besoins en eau "propre" pour la tour de refroidissement pour son processus industriel sont estimés à 20m³/h soit 480 m³/j.

Un débit demandé par le SDIS 73 de 60 m³/h pendant 1 à 2 heures est également pris en considération afin de permettre la lutte contre le risque d'incendie via un point de branchement existant sur la plateforme PSZ, situé à proximité du bassin de décantation et qui pourra être repris par l'exploitant de la plateforme PSZ.

Nous considérons les estimations en eau suivantes :

- Besoins en eau pour les process industriels (52 l/s) obtenus par recyclage des eaux d'exhaure traitées en sortie de filière. Ces process industriels concernent le lavage des pistes et des engins ou encore l'alimentation des processus d'excavation traditionnelle et au tunnelier. Ces usages seront précisés par le futur exploitant du site ;
- Besoins en eau pour les brumisateurs (700 m³/j) et pour les sanitaires (10 m³/j) obtenus à partir du réseau d'eau potable communal. Pour des raisons de sécurité du personnel, seule de l'eau potable peut être utilisée pour les brumisateurs installés en galerie à cause du risque d'inhalation des entités polluantes ;
- Besoins pour la centrale à béton (200 m³/j) et le refroidissement (480 m³/j) obtenus par le pompage des eaux d'exhaure ou des eaux des alluvions de l'Arc par un ou plusieurs forages existants et en dernier recours par le réseau d'eau potable communal.

6.2.2. Eaux souterraines

6.2.2.1. Impacts / nuisances

L'augmentation de la surface imperméabilisée entraîne une diminution des infiltrations d'eau météoritiques et un accroissement des ruissellements.

Les circulations d'eau dans les stocks de matériaux, à la suite de remontées de nappe ou venant du substratum rocheux, peuvent entraîner la déstabilisation de la plateforme ainsi qu'une pollution des eaux souterraines.

L'infiltration éventuelle des eaux pluviales générées par le ruissellement sur la plateforme peut représenter une nuisance pour les eaux souterraines, que ce soit par pollution chronique ou accidentelle (voir ci-dessus eaux superficielles).

Les risques les plus importants de pollutions sont liés à l'utilisation et au stationnement des engins de chantier, et au stockage de matériaux sur le site à la suite de déversements chroniques ou accidentels de produits chimiques (carburant ou autres) par infiltration des eaux.

6.2.2.2. Mesures

Les voies de circulations et la plateforme de chantier sont imperméabilisées et les eaux collectées puis évacuées avec un système correctement dimensionné.

Les eaux pluviales rejoindront l'Arc après traitement adapté, sans infiltration possible dans les eaux souterraines.

Pour le traitement des pollutions accidentelles, les mesures suivantes sont appliquées :

- Mise en œuvre de toutes les précautions, pour la manipulation d'hydrocarbures, le ravitaillement et l'entretien des engins sur des zones aménagées (stockage de liquide susceptible d'être polluant) dans des cuves avec des capacités aériennes adaptées et placées sur dalle étanche, aire de dépotage aménagée, constituée d'une dalle bétonnée).
- En cas de pollution accidentelles, récupération des produits déversés, enlèvement immédiatement les terres souillées et transport dans des décharges agréées.
- Limitation du décapage des terrains naturels au maximum.

Lors de la remise en état du site, les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des éventuels ouvrages de prélèvement seront prises afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

6.3. Évaluation des incidences Natura 2000

6.3.1. Identification des sites susceptibles d'être impactés

La plateforme PSZ sur laquelle seront implantées les nouvelles ICPE se trouve à une centaine de mètres en contrebas du plateau où se situent les sites Natura 2000 (ZPS FR8212006 ainsi que la ZSC FR8201782 « Perron des Encombres »).

Ces sites occupent le flanc Sud du massif des Encombres, qui se dresse au-dessus de Saint-Martin-la-Porte, séparant la basse et la moyenne vallée de la Maurienne, et couvre une grande amplitude altitudinale.

Le site Natura 2000 est caractérisé par sa position géographique « de transition » traduite par la coexistence d'espèces alpines (Lagopède, rapaces...) et d'espèces à affinités méditerranéennes (Hibou petit-duc, Érable de Montpellier...).

Par ailleurs, ces sites abritent quelques-unes des dernières stations naturelles de « tulipes de Savoie » et différents types de pelouses, dont des pelouses sèches à fort enjeu de conservation.

6.3.2. Identification des impacts potentiels

La plateforme PSZ, et donc les nouvelles ICPE qu'elle va accueillir, n'est pas comprise dans le périmètre de ces sites Natura 2000. Les activités de la plateforme PSZ n'auront donc pas d'incidences significatives directes sur ces sites Natura 2000.

Le risque de destruction d'habitats et d'espèces à enjeu écologique par les activités de la plateforme PSZ est très limité voire inexistant, tout comme le risque de destruction d'espèces protégées, du fait de l'utilisation actuelle de la plateforme pour les travaux de la galerie de reconnaissance et pour les travaux précédents.

La plateforme du site industriel de Saint-Martin-la-Porte ne se situe pas sur les éventuels corridors écologiques des espèces composant le site Natura 2000 et ainsi n'apporte aucune perturbation sur les déplacements de ces espèces. Il s'agit essentiellement d'espèces d'oiseaux qui descendent peu dans la vallée, même si une attention particulière doit être portée aux câbles (électrique notamment) qui pourraient perturber le vol des grands rapaces.

Les nuisances sonores et les poussières peuvent perturber la faune locale, mais ces impacts sont limités par les différences d'altitude entre la plateforme et le site Natura 2000.

La mise en place des nouvelles ICPE sur la plateforme PSZ n'aura pas non plus d'incidences significatives indirectes sur les sites Natura 2000 présents à proximité.

6.3.3. Conclusion

Aucune mesure spécifique au milieu naturel en lien avec les espèces et habitats du site Natura 2000 le plus proche n'est mise en place sur la plateforme PSZ durant l'exploitation des activités de l'ICPE, hormis des mesures générales consistant principalement au maintien et au renforcement éventuel des clôtures et des suivis des espèces pouvant pénétrer sur le site.

Les nouvelles ICPE de la plateforme de PSZ n'auront pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 à proximité.

6.4. Maitrise des risques naturels

6.4.1. Impacts / nuisances

La plateforme de chantier de PSZ est exposée au risque de chutes de pierres et de blocs, en particulier la partie Est, côté d'implantation de la tour de refroidissement.

L'aménagement de la plateforme était un obstacle potentiel aux écoulements du Merderel de Saussaz.

6.4.2. Mesures

Les zones Nord et Est de la plateforme ont été protégées contre les chutes de blocs par la mise en place de filets et d'un ouvrage de protection extérieur de la tête de la descenderie, aménagements réalisés lors de la phase travaux de la descenderie en 2004.

La déviation du ruisseau et sa canalisation sous la plateforme de chantier ont été réalisées lors des travaux initiaux d'aménagement de la plateforme.

6.5. Maitrise des impacts acoustiques et vibratoires

6.5.1. Impacts / nuisances

Acoustique

Une modélisation acoustique a été réalisée pour vérifier si les émergences sonores du chantier, telles qu'elles sont attendues au stade des études techniques, seront bien conformes avec la réglementation applicable en matière de nuisances sonores des ICPE.

Les sources émettrices de niveaux sonores, liées aux diverses installations et activités de chantier qui seront présentes sur le site, sont données dans le tableau suivant :

Sources de pollutions sonores	Lw [dB(A)]
TOUR DE REFROIDISSEMENT	50
BANDES TRANSPORTEUSES	62.6/m
MOTEUR BANDE TRANSPORTEUSE	69
DESHUILLEUR	81
INSTALLATION DE VENTILATION	81
GROUPE ELECTROGENE	75.5
INSTALLATION DE NEUTRALISATION DES EAUX DE BETONNAGE	81
STATION DE DISTRIBUTION DU CARBURANT	62
AIRE DE LAVAGE DES PNEUS	62
BETONNIERE	90
CAMION	103
PELLE MECANIQUE	104
CENTRALE A BETON	48

Figure 20 - Source modélisées pour le chantier de PSZ (Source : PRF)

On constate avec ce tableau que les sources émettrices dimensionnantes concerneront essentiellement le matériel roulant (camions, pelles, etc.).

Une attention particulière a été apportée aux deux habitations les plus proches des limites du site (voir ci-dessous).

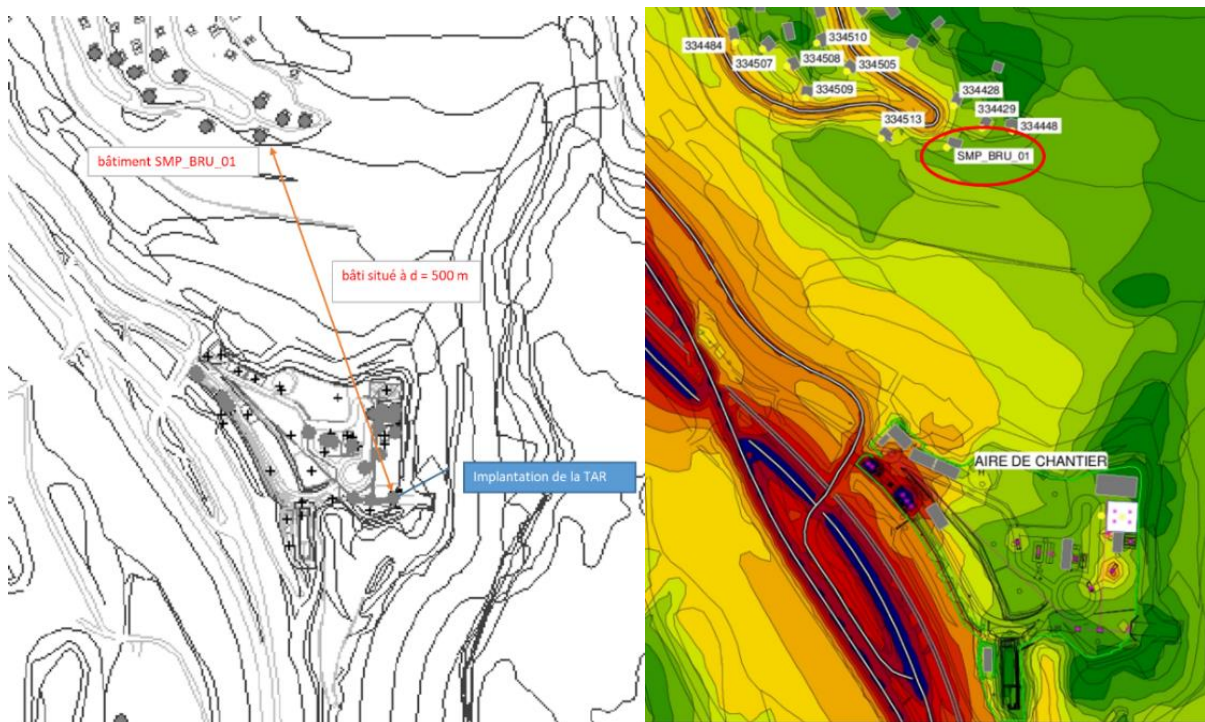


Figure 21 - Modélisation acoustique des installations sans protections

Pour les premiers bâtiments récepteurs de l'extrémité sud-est du centre de la commune, situés au plus proche du site (500m), le niveau de bruit (toutes sources incluses) à ne pas dépasser en phase chantier est de 60,9 dB(A) de jour et de 53,3 dB(A) de nuit, obtenu en ajoutant l'émergence admissible au niveau de l'état initial.

Les résultats de la modélisation sont donnés, pour les habitations susvisées, dans la figure suivante :

Calculs acoustiques :								
Récepteur	Etage	Période	LAeq (1)	LAeq, lim (2)	Impact activités (3)	LAeq,j (4)	LAeq,j,diff	
SMP_BRU_01	1er étage	Jour	55,9	60,9	51,1	57,1	-3,8	
		Nuit	50,3	53,3	51,1	53,7	0,4	
(1)	Bruit ambiant sans les activités							
(2)	Bruit ambiant + 5 dB(A) de jour / +3 dB(A) de nuit							
(3)	Niveau sonore calculé de l'activité sur le bâtiment (jour = nuit)							
(4)	Bruit ambiant avec les activités							
xx	Extrapolation sur la période de nuit car non présenté dans l'étude originelle							

Figure 22 : Calculs acoustiques (Source : S2iP)

Il ressort de cette modélisation que les installations et activités qui seront présentes sur la plateforme respectent les limites acoustiques car elles n'engendrent pas d'émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par la réglementation.

Les calculs montrent un léger dépassement d'émergence de + 0,4 dB(A) mais en prenant en compte toutes les sources de bruit actives comme pour la période de jour. Il faut donc relativiser ce dépassement car l'activité nocturne sera moindre, et si l'activité est diminuée de moitié, on ne dépasse pas le LAeq limite.

Vibrations

La descendrière de Saint-Martin-la-Porte a une longueur totale d'environ 2 200 m. Pour rejoindre la cote du futur tunnel de base, la galerie a une pente descendante de 5% donnant un dénivelé d'environ 80 m depuis l'entrée.

La couverture maximale sera de plusieurs centaines de mètres au droit de la rencontre avec le futur tunnel de base. Dans ces conditions, en cas de tirs à l'explosif en profondeur, le risque d'occasionner des vibrations en surface est quasi-nul.

En surface, les nouvelles ICPE implantées sur la plateforme de chantier ne génèrent pas de vibrations.

6.5.2. Mesures

Acoustique

Les conclusions de l'étude acoustique relative au site de PSZ indiquent que les niveaux acoustiques respectent les limites réglementaires. Aucun écran n'est donc à prévu sur le site.

Certains aménagements spécifiques contribueront à réduire les effets acoustiques notamment la mise en place d'écrans occultants permettant de confiner la poussière et d'augmenter la sécurité du site seront installés en périphérie du site et contribueront à l'atténuation des nuisances acoustiques.

Un dossier « bruit de chantiers » sera déposé en mairie 2 mois avant le démarrage des travaux. Celui-ci rappellera les mesures qui seront prises pour limiter les nuisances acoustiques. Le public sera alors informé des émissions sonores de la plateforme PSZ.

Le matériel et les engins utilisés seront en parfait état de marche et conformes à la réglementation. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Les horaires de chantier, affichés, seront respectés. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se feront préférentiellement en période diurne (de 7h à 20h en semaine uniquement).

La zone de chantier sera raccordée au réseau communal d'électricité ou au réseau EDF afin de limiter la nuisance associée aux groupes électrogènes dans la mesure du possible.

Les bandes transporteuses seront entièrement capotées, les zones de stockage de granulats et les malaxeurs des centrales à béton seront entièrement bardés pour réduire les émissions sonores.

Des précautions particulières seront mises en place pendant la période de nuit par l'adaptation des horaires de fonctionnement. En effet, certains équipements peuvent fonctionner durant la nuit.

Vibrations

Aucune mesure n'est à mettre en œuvre concernant les nouvelles ICPE sur la plateforme PSZ.

Bien que nous prévu dans le dossier, en cas d'installation de tout matériel susceptible de générer des vibrations, ceux-ci seront équipés de dispositifs anti-vibratiles permettant de les désolidariser du sol.

6.6. Maitrise des impacts liés aux pollutions atmosphériques

6.6.1. Impacts / nuisances

La présence de dépôts temporaires de déblais et de matériaux de construction ainsi que les différentes activités de chantier peuvent provoquer des envols de poussières.

Les émissions des gaz d'échappement des véhicules et des engins de chantier ou encore les gaz de tirs accroissent les risques de pollution atmosphérique. Les silos de stockage du ciment sont susceptibles d'émettre des poussières.

Des dégagements grisouteux seront possibles lors des travaux d'excavation du tunnel provoquant un risque d'inflammation éventuellement explosive et, dans une moindre mesure, l'asphyxie. Mais d'après les sondages géologiques, les risques grisouteux restent limités.

Une tour aéroréfrigérante humide est un échangeur de chaleur "air/eau", dans lequel l'eau à refroidir est en contact direct avec l'air ambiant. La température de l'eau est souvent idéale en certains points du circuit d'eau, pour favoriser la prolifération de bactéries *Legionella sp.* qui peuvent ensuite être dispersées dans l'environnement via les particules d'eau émises.

6.6.2. Mesures

Lors des travaux, le principal enjeu étant de réduire les envols de poussières et de polluants, les mesures mises en œuvre seront les suivantes :

- Arrosage des pistes de chantier lors de leur création puis enrobage, et également lors de l'exploitation de la plateforme ;
- Humidification du chargement des camions ;
- Limitation de la vitesse des engins à 20 km/h au sein et aux abords des emprises ;
- Nettoyage des pneumatiques des camions avant utilisation du réseau routier ;
- Interdiction du brûlage des déchets et matériaux ;
- Arrosage des stocks de matériaux par temps sec ;
- Capotage des bandes transporteuses aériennes en tête de descenderie ;
- Respect de la réglementation sur les émissions de polluants atmosphériques pour les engins de chantiers ;
- Les aires de stationnement des véhicules seront aménagées d'un revêtement adapté à la circulation des engins de chantier ;
- Les voies de circulation et les aires de stationnement seront entretenues quotidiennement par arrosage ou balayage ;
- Les surfaces non utilisées seront végétalisées.

Plus particulièrement, au niveau de la centrale à béton, chaque silo sera équipé de filtres dépoussiéreurs pneumatiques équipés d'un système de sécurité de remplissage limitant les surpressions dans le silo. Le déchargement de matières sera réalisé directement dans des trémies verticales et abritées/capotées pour limiter les émissions de poussières.

Au sujet des tours aéroréfrigérantes, une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) sera menée sur l'installation par le futur exploitant. Des consignes d'exploitations, d'entretien et de contrôles seront ainsi établies afin de lutter efficacement contre la concentration en légionelles.

Enfin, pour réduire les nuisances liées aux gaz polluants et poussières des tirs d'explosif, il est prévu que les bouchons de tirs soient évacués vers l'extérieur après chaque tir. Un dépoussiéreur positionné à l'arrière immédiat d'un ventilateur d'aspiration permettra

d'éliminer les poussières. Puis les gaz remonteront jusqu'au portail de la descenderie. Une cheminée permettra d'augmenter le débit d'air rejeté pour favoriser leur dilution dans l'air.

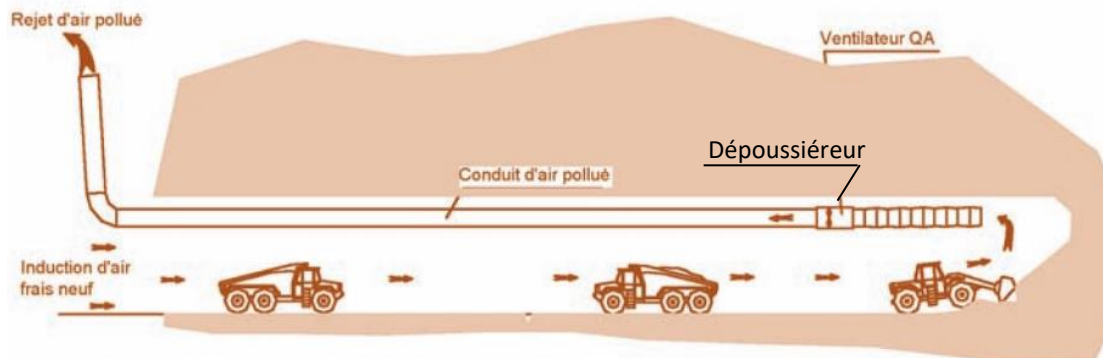


Figure 23 - Captage des poussières et gaz après chaque tirs (Source : AFTES)

En dehors des périodes de tirs, le débit soufflant est calculé sur la base de la dilution des gaz émis par l'ensemble des engins. Au besoin, un dépoussiéreur pourra être associé au circuit d'air pour traiter les poussières (figure suivante).

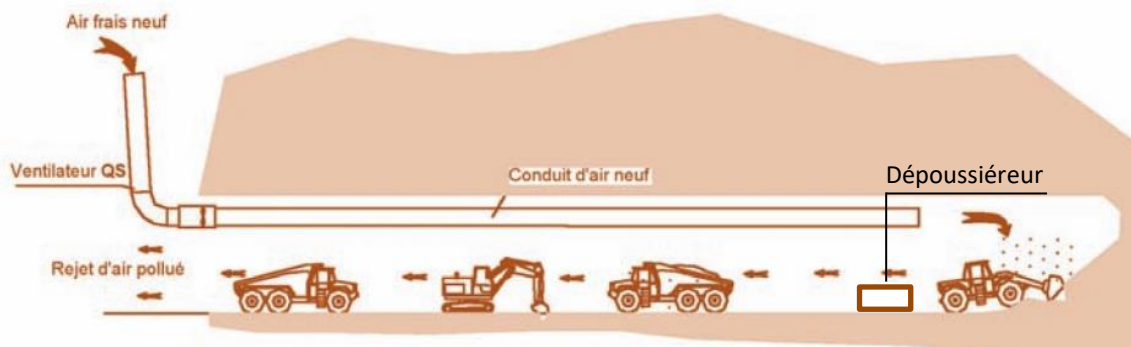


Figure 24 - Exemple de ventilation soufflante (Source : AFTES)

6.7. Maitrise des impacts paysagers et des nuisances aux riverains

6.7.1. Impacts / Nuisances

De manière générale, les premiers plans des panoramas pour les automobilistes empruntant l'A43, la RD1006 ou les autres axes secondaires sont modifiés par la visibilité depuis ces infrastructures vers la plateforme PSZ où prennent place les nouvelles ICPE.

Les poids lourds susceptibles de circuler sur le réseau secondaire peuvent perturber la circulation locale.

La qualité du cadre de vie des habitants de la périphérie Sud de Saint-Martin-la-Porte pourra être perturbée par l'augmentation du trafic local durant les opérations de chantier et de transport du personnel.

6.7.2. Mesures

Une partie des aménagements paysagers (plantations et enherbement), dont le merlon situé le long de la voie ferrée, situés en périphérie de la plateforme PSZ où seront implantées les nouvelles ICPE, sera mise en place au démarrage des travaux par anticipation à la remise en état des sites.

La végétation existante en périphérie du site sera conservée et protégée.

Un plan de circulation général sur la plateforme sera établi au démarrage du chantier afin d'assurer la sécurisation des accès et le moins de perturbations possible pour les riverains.

Les transports par camions en dehors du site seront limités à la plage horaire 7h/20h. L'impact sur le trafic est traité au 6.10 ci-après.

Un arrosage et un balayage fréquents des voies de circulation seront mis en œuvre dans toutes les zones où cela serait rendu nécessaire. Les abords et les installations de la plateforme PSZ seront maintenus en bon état de propreté.

Les transports collectifs seront favorisés pour le personnel afin de limiter le trafic sur les réseaux existants, la population sera informée de l'évolution du chantier et des passages éventuels de convois exceptionnels ou de toute activité particulière ponctuelle. Les équipements en place (glissières, signalisation, etc.) seront vérifiés et renforcés le cas échéant avant le démarrage des travaux du tunnel de base.

Les prescriptions édictées par le coordonnateur sécurité et protection de la santé sur le chantier seront scrupuleusement suivies, en accord avec les organismes compétents, pour le stockage, le conditionnement et la préparation des charges explosives, zone de stockage prévue à l'écart des principales activités.

6.8. Maitrise des impacts sur le patrimoine et les vestiges archéologiques

6.8.1. Impacts / Nuisances

Au niveau du patrimoine archéologique, les risques induits de découverte fortuite sont très faibles, les secteurs d'implantation des nouvelles ICPE au sein de la plateforme PSZ ayant été déjà terrassés et aménagés dans le cadre des travaux précédents.

Certains éléments de patrimoine (chapelles, église et tours) sont présents dans le village de Saint-Martin-la-Porte. Cependant, le cadre paysager n'est pas modifié compte-tenu de la forme du relief (pente concave) et de la distance entre la plateforme PSZ et le village.

6.8.2. Mesures

Aucune mesure spécifique n'est mise en œuvre pour le patrimoine.

Toutefois, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques venaient à être découverts, une déclaration immédiate devra être faite au maire de la commune concernée et transmise sans délai au Préfet de la Savoie qui en avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

6.9. Gestion des déchets

6.9.1. Impacts / Nuisances

La mise en place des nouvelles ICPE génèrent des déchets pour lesquels il conviendra de prendre un certain nombre de précautions pour en assurer une bonne gestion tout en protégeant l'environnement et la santé humaine.

6.9.2. Mesures

La gestion des déchets sera explicitée dans le Plan de Respect de l'Environnement (PRE), sous forme d'un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED). Le SOGED vise tous les déchets produits par le chantier.

Dans le SOGED seront décrits les points suivants :

- La liste par nature, des déchets susceptibles d'être produits par les activités et par le chantier ;
- Les analyses de laboratoire à réaliser pour orienter les déchets produits (ces analyses devront à minima être cohérentes avec le programme analytique de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes) ;
- Les modes de transport par lesquels seront acheminés les déchets ;
- Les méthodes de tri des déchets ;
- Les centres de stockage ou centres de regroupement ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à éliminer ;
- Les moyens de contrôle (caractérisation analytique...), de suivi et de traçabilité à mettre en œuvre pendant les travaux.

Rappel sur les filières d'élimination des déchets de chantier après tri :

- Déchets dangereux : les déchets dangereux devront être évacués dans un centre dédié. Avant chargement, les déchets devront être ensachés, conditionnés et palettisés filmés, dans les conditions fixées par la réglementation.
- Déchets inertes : les déchets hors déblais (béton) devront être évacués dans l'un des sites de dépôt de TELT.
- Emballages - sauf ceux ayant contenu des produits dangereux : les emballages de chantier devront obligatoirement être valorisés (décret no 94-609 du 13 juillet 1994). Le mode de valorisation sera déterminé lors de la passation des marchés.
- Emballages ayant contenu des produits dangereux : ces emballages seront évacués dans une Installation de Stockage des Déchets Dangereux, après ensachage ou conditionnement réglementaire.
- Déchets ménagers et assimilés, non triés sur chantier : dans le cas où ils ne sont pas triés sur chantier, ces déchets seront évacués dans une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux. Ces déchets non triés pourront être transportés vers un centre de tri.
- Déchets ménagers et assimilés triés sur chantier : les déchets incinérables seront transportés à une installation produisant de l'énergie. Ceux valorisables pourront être transportés à une installation de valorisation ou de recyclage. Les autres déchets seront évacués dans une installation ISDND.

Tous les déchets à évacuer devront l'être en respectant les modalités qui seront prévues dans le SOGED. Il est rappelé que, conformément aux termes de la loi du 15 juillet 1975 et du Règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre de déchets est strictement interdit. Il est également interdit d'abandonner ou d'enfermer les déchets.

Le stockage des déchets sera réalisé sur des zones confinées sur la plateforme PSZ afin d'éviter toute dispersion vers le milieu extérieur.

Les dangers relatifs à l'utilisation de produits chimiques sont nombreux. La gravité dépendant néanmoins des quantités mises en œuvre, du mode de conditionnement et des conditions d'utilisation. Les produits chimiques constituent pour certains des substances dangereuses. Les risques inhérents aux différentes substances dangereuses seront précisés par un étiquetage réglementaire et des fiches de données de sécurité (FDS). Ces fiches rappellent : les pictogrammes de dangers, les phrases de risque, les informations relatives aux premiers secours, les mesures de protection et les règles de conduite, les mesures de protection de l'environnement, les mesures à prendre en cas d'incendie et les équipements de protection (EPI) adaptés.

Elles seront fournies par l'exploitant à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

La tour de refroidissement est susceptible d'utiliser des huiles pour la lubrification des mécaniques. Ces huiles seront stockées dans un local avec rétention. Un plan de localisation des stockages des produits sera fourni par l'exploitant à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations. L'exploitation et la gestion de la tour de refroidissement est susceptible de générer des déchets liés aux emballages liés aux produits de traitements de l'eau, ils seront traités avec les emballages de produits dangereux.

Le séparateur d'hydrocarbures présent au niveau de la plateforme de distribution de carburant sera vidangé régulièrement et les produits de vidange seront évacués vers des filières de traitement adaptées.

Les services compétents seront informés de l'organisation mise en œuvre afin d'assurer l'ensemble du processus d'élimination de ces déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur.

En fin de chantier, la zone de travaux et les installations de chantier seront nettoyées. Cela comprend une évacuation complète des matériels, matériaux résiduels et déchets.

L'ensemble des collectes effectuées pendant le chantier seront suivies et répertoriées pour chaque site. Ce suivi mentionnera, par type de déchet et d'exutoire : le code européen, le poids, la destination finale ainsi que le mode de traitement de chaque déchet.

6.10. Gestion des matériaux

6.10.1. Impacts / Nuisances

Dans la vallée de la Maurienne, la principale source d'impacts du projet, à l'origine de l'ensemble des risques et nuisances, est le mouvement des matériaux entre les différents sites. La gestion raisonnée de ces matériaux est donc primordiale au respect de l'environnement, et notamment leur valorisation maximale.

Les principaux risques associés à ces flux sont l'augmentation du trafic routier sur les axes empruntés pour accéder ou repartir de la plateforme du chantier industriel de Saint-Martin-la-Porte.

Même si les nouvelles ICPE contribuent au fonctionnement global de la plateforme PSZ pour la réalisation des travaux du tunnel de base, elles génèrent un trafic très limité pour le ravitaillement de la citerne de carburant, l'approvisionnement en explosifs et l'entretien/maintenance de la Tour de Refroidissement, trafic sans commune mesure avec le trafic global généré par les flux de matériaux excavés, granulats et matériaux de construction.

6.10.2. Mesures

Les matériaux excavés sont transportés à partir de la plateforme PSZ exclusivement par convoyeurs à bandes ou bandes transporteuses.

Seul le transport lié à l'approvisionnement extérieur en granulats pour les besoins du chantier industriel de PSZ et en matériaux de construction sera réalisé par la route.

La configuration du site ne se prête pas à mettre en place un transport des matériaux par voie ferrée.

Il n'est pas possible de transporter les matériaux par voie fluviale sur le projet, l'Arc ne se prêtant pas à ce mode de transport.

Pour chacun des modes de transport évoqués, les chapitres suivants donnent les principes de circulation des matériaux au sein du projet.

6.10.2.1. Convoyeurs à bande

La totalité des matériaux produits par le chantier industriel de PSZ sera acheminée par convoyeurs à bandes sur les différents sites de dépôt et sites logistiques.

Le tracé de ces convoyeurs ne représente pas un enjeu majeur pour l'environnement hormis au droit de l'emplacement des piles de soutien des structures et des moteurs pouvant générer des nuisances, voire au niveau des emprises sur les milieux naturels sous l'itinéraire de la bande. Les bandes transporteuses seront capotées sur leur intégralité, et au même titre que les nuisances sont traitées dans les précédents chapitres, des mesures sont mises en place sur ces bandes :

- Capotage des bandes (pour éviter les chutes et limiter les envols de poussières, mais également pour des raisons acoustiques) ;
- Implantation en dehors des zones naturelles à enjeux ;
- Entretien et nettoyage régulier des bandes ;

6.10.2.2. Transport routier

Le trafic a été estimé sur la base suivante :

- Trafic journalier moyen dans un sens de circulation basé sur une quantité mensuelle moyenne de matériaux (volume total / durée des travaux) ;

- Trafic journalier maximal dans un sens de circulation basé sur une quantité mensuelle maximale de matériaux (mois présentant la quantité maximale).
- Les hypothèses ci-après sont reprises : les camions d'une capacité d'environ 25t circulent environ 25 jours/mois sur la plage horaire de 7h à 20h.

Les flux routiers générés depuis l'extérieur vers PSZ sont rendus nécessaires entre avril 2022 et mai 2026 pour l'acheminement des granulats et des matériaux de construction et autres approvisionnements.

Compatibilité du réseau routier emprunté

La RD1006 est une Route classée à Grande Circulation (RGC), elle est interdite aux Poids-Lourds (PL) de plus de 19t sauf desserte locale. Elle n'a pas un trafic susceptible d'entraîner de rétentions, même en « période de pointe » (période hivernale et estivale). Pour autant, les conditions climatiques peuvent créer des rétentions.

Ses réserves de capacité sont élevées avec plus de 70% dans les deux sens sur le tronçon le plus dimensionnant (ce qui représente de l'ordre de 300 PL/h).

Les trafics moyens mensuels cumulés induits par les CO6-7-8-11 en nombre de camion/jour distingué par mois et par point de passage (RD1006 sens descendant, RD1006 sens ascendant) sont synthétisés dans le tableau ci-après :

	RD1006 Saint Bernard		A43 Saint Martin	
	↗	↘	↗	↘
<i>en UVP/heure</i>				
capacité (UVP/heure)	1800	1800	3600	3600
trafic existant 2016 (pointe)	390	320	1020	1420
trafic existant reporté en 2023 (pointe)	404	331	1056	1470
réserve de capacité existante	78%	82%	71%	59%
trafic chantier en pointe	429	331	1141	1560
réserve de capacité resultante	76%	82%	68%	57%

Figure 25 - Réserves de capacité de la RD1006

UVP : unité de véhicule particulier exprimé par jour ou par heure, on tient compte de l'impact plus important de certains véhicules, en particulier les poids lourds en leur affectant un coefficient multiplicateur de trois (1PL=3UVP).

Le trafic maximal induit par les travaux de TELT est estimé **en pointe** :

- à 108 PL/jours sur la RD1006 (soit $108/13*3=25$ UVP/heure) au droit de Saint-Martin-la-Porte (fonctionnement de la plateforme de chantier de PSZ et autres trafics TELT)
- à 388 PL/jours sur l'A43 (soit $388/13*3=90$ UVP/heure) au droit de Saint-Martin-la-Porte (fonctionnement de la plateforme de chantier de PSZ et autres trafics TELT)

Ces pointes sont additionnées au trafic existant et il en résulte des réserves de capacité satisfaisantes ; le fonctionnement de la plateforme de chantier de PSZ sur laquelle prennent place les nouvelles ICPE ne provoquera pas de dégradation particulière des conditions de circulation par rapport aux capacités des axes empruntés sur l'ensemble de la période de chantier depuis et vers la plateforme.

6.10.2.3. Transport ferroviaire

Le site de PSZ n'est pas concerné par le transport de matériaux par voie ferrée.

6.11. Suivis à réaliser par l'exploitant de la plateforme

La mise en œuvre de l'ensemble des activités, aménagements et dispositifs de protection de l'environnement nécessitent la mise en place de mesures de suivis spécifiques qui en fonction de leurs objectifs se répartissent entre les différents acteurs intervenant pour le respect de la prise en compte de l'environnement dans la réalisation des travaux de creusement du tunnel de base :

- L'entreprise qui réalise les travaux doit mettre en œuvre des mesures de suivis (autocontrôle) pour prouver qu'elle a mis en place les dispositifs de protection qui lui font respecter les mesures réglementaires et celles imposées dans le Dossier de Consultation des Entreprises par le maître d'ouvrage ;
- Le maître d'œuvre réalise des mesures de suivis complémentaires et contradictoires pour vérifier le résultat des mesures de suivis mis en place par les entreprises ;
- Le maître d'ouvrage réalise des mesures de suivis qui lui permettent d'avoir une vision globale des effets du chantier à l'échelle du projet intégrant l'ensemble des lots de travaux ;
- Enfin, des contrôles des installations seront réalisés directement par l'inspection des ICPE dans le cadre de de l'enregistrement. Les résultats de ces mesures ont une portée réglementaire.

Dans les chapitres suivants, seuls sont détaillés les suivis à la charge des entreprises réalisant les travaux et exploitant les installations.

6.11.1. Mesures de suivi des eaux superficielles

6.11.1.1. Type de suivis à mettre en place

Les suivis à mettre en place selon les prescriptions de l'AP modificatif du suivi Loi sur l'Eau du 20 avril 2020 sur les protocoles de suivis concernent les thèmes suivants liés aux nouvelles ICPE objet du présent dossier :

Qualité des eaux d'exhaure

Des mesures de contrôle des eaux d'exhaure seront effectuées sur les eaux en sortie de la filière de traitement.

Qualité des eaux pluviales et du milieu récepteur

Des mesures de contrôle des eaux pluviales seront effectuées en sortie de traitement et des mesures de la qualité du cours d'eau récepteur (Arc) seront effectués en amont et en aval du point de rejet.

À la demande du MOE, l'entreprise pourra réaliser des mesures complémentaires de la qualité des eaux d'exhaure portant sur les éléments radioactifs et amiantifères en cas de creusement dans des couches identifiées comme à risques.

Qualité des sédiments du milieu récepteur

Pour ce qui concerne les métaux lourds et les hydrocarbures, en cas de dépassement du seuil d'alerte pour l'un ou plusieurs paramètres dans le rejet, ou d'augmentation significative de la concentration d'un ou plusieurs paramètres dans le milieu récepteur entre l'amont et l'aval du rejet, des prélèvements et mesures sur les sédiments seront effectués mensuellement, en parallèle des mesures mensuelles sur les eaux brutes.

Les paramètres, fréquences et les seuils d'alerte à respecter sont ceux de l'AP 2020 modificatif. Ils sont présentés en annexe du présent dossier.

Eaux de refroidissement

L'installation n'est pas à l'origine d'un rejet dans un cours d'eau.

Le suivi du risque légionelles est indiqué dans le chapitre suivi de la qualité de l'air.

6.11.1.2. Localisation des mesures de suivis

La localisation des points de suivis est fournie sur le plan en annexe du présent dossier :

- 1 point eaux pluviales : EP-PSZ en sortie de bassin de décantation ;
- 1 point eaux d'exhaure : EX-PSZ en sortie d'usine de traitement ;
- 2 points cours d'eau amont et aval du rejet : ARC-PSZam (PCarc8) / ARC-PSZav (PCarc7)

Le point de localisation de suivi du risque légionelles sera fourni par l'exploitant dans le cadre des échanges avec les services pour l'exploitation de l'ICPE.

6.11.2. Mesures de suivi acoustique et vibrations

6.11.2.1. Type de mesures à mettre en place

Un suivi des émissions sonores et des contrôles sur les mesures de bruit seront réalisés de manière continue pendant toute la durée des travaux au niveau de la plateforme PSZ en limite de site et dans les zones à émergence réglementée. Cette fréquence en continue imposée par le maître d'ouvrage va au-delà de l'exigence réglementaire. :

La mesure sera réalisée sur la base de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE soumises à autorisation. Les seuils à respecter sont ceux établis au titre de la réglementation ICPE et aux arrêtés ministériels s'y référant et, à défaut le code de la santé publique.

Les émissions sonores ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 6 - Identification des émergences acoustiques admissibles pour le suivi

Un état de référence devra être réalisé avant le démarrage des travaux permettant de caractériser le niveau de bruit ambiant existant. Des seuils d'alerte qui ne devront pas être dépassés seront définis au démarrage du chantier.

6.11.2.2. Localisation des mesures de suivis

La localisation des points de suivis est fournie sur le plan en annexe du présent dossier :

- 1 point de mesure acoustique : PSZ_BRU_01, au niveau des habitations les plus proches, à l'ouest du site à environ 250m du site.
- 1 point de mesure acoustique BRU_ICPE_PSZ_01 en limite de propriété côté ouest vers la zone d'émergence réglementée

En supplément des contrôles acoustiques, les vitesses vibratoires sont mesurées par le biais d'une station de mesure en continu.

6.11.3. Mesures de suivi qualité de l'air

6.11.3.1. Type de suivis à mettre en place

En matière de suivi de la qualité de l'air sur des chantiers à l'air libre, l'entreprise est tenue de réaliser des mesures des poussières sédimentables. Ces mesures ne sont pas liées directement

aux ICPE concernées dans le dossier mais interviennent pour le suivi global des ICPE liées au chantier TELT.

Les mesures de retombées de poussières seront effectuées à une fréquence mensuelle par la méthode des jauges de retombées. Chaque campagne (mensuelle) de mesure durera 30 jours. Ce qui signifie que le prélèvement sera permanent, exigence qui va au-delà des prescriptions réglementaires de type ICPE. La périodicité des campagnes pourra être revue à la baisse en fonction des résultats et en accord avec la DREAL.

De plus, un suivi en continu de la vitesse et de la direction du vent, ainsi que de la pluviométrie sera réalisé par une station météorologique qui sera mise en place sur la plateforme industrielle.

En outre, un état de référence devra être réalisé avant le démarrage des travaux.

L'Entrepreneur devra garantir le respect des valeurs seuils exigés par la réglementation au titre des ICPE. Au-delà de cette obligation, il devra respecter les objectifs de qualité ci-après :

- Les mesures des retombées atmosphériques totales porteront sur la somme des fractions solubles et insolubles ;
- Les objectifs suivants correspondent à des seuils de vigilance, à partir desquels l'Entrepreneur devra déclencher une analyse détaillée et mettre en œuvre des mesures de réduction adaptées le cas échéant :
 - 500 mg/m²/jour pour chacun des emplacements de type (b) du plan de surveillance (zones sensibles) ;
 - 200 mg/m²/jour de contribution pour chacun des emplacements suivis en limite de propriété.

6.11.3.2. Localisation des mesures de suivis

La localisation des points de suivis est fournie sur le plan en annexe du présent dossier :

- 2 points à Saint-Martin-La-Porte (habitation la plus proche + École Primaire)
- 2 points en limite de site
- 1 point de mesure témoin hors zone d'influence du chantier en matière de retombées des poussières

6.11.3.3. Autres suivis spécifiques pour la qualité de l'air

La mise en place de groupes électrogènes de secours soumis à Déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE, nécessite des mesures de polluants (NO_x, SO₂, CO, poussières) toutes les 1500 heures de fonctionnement et au moins tous les 5 ans. L'Entrepreneur réalisera les mesures conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE.

L'utilisation de tours de refroidissement, classées au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE, impliquera la mise en place d'analyses de la légionelle par circuit d'eau d'aspersion, avec 1 prélèvement mensuel au minimum pendant la période de fonctionnement de l'installation.

L'Entrepreneur réalisera les mesures et le suivi conformément aux arrêtés ministériels applicables au titre des ICPE.

6.11.4. Mesures de suivis écologiques

Le suivi écologique tout au long du chantier sur la plateforme PSZ prendra plusieurs formes :

- Vérification de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction
- Veille écologique de chantier

6.11.4.1. Vérification de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction

Un contrôle de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sera assuré par les entrepreneurs, sous les contrôles à la charge du MOE.

Il s'agira de vérifier si :

- Les activités de chantier sont strictement incluses au sein des emprises définies après la définition des mesures d'évitement ;
- L'éclairage nocturne se situe uniquement au niveau des secteurs où des travaux de nuit sont en cours ou pour des raisons de sécurité, avec une intensité ajustée au minimum, dirigé vers le sol, avec réflecteurs ;
- Le balisage est visible et pérenne à proximité des zones à enjeux, les panneaux de signalisation des zones sensibles afin de sensibiliser le personnel sont en place ;
- Toutes les autres mesures sont respectées, etc.

Cette vérification de la correcte mise en œuvre des mesures est un sujet non technique (au sens des connaissances en écologie) et le contrôle par l'entrepreneur ne requiert pas de compétences spécifiques. Tout écart identifié doit permettre rapidement d'engager des mesures correctrices et une réponse d'un point de vue écologique. Un contrôle de la MOE sera alors effectué par une/des personnes ayant des compétences généralistes en écologie pour permettre de traiter les écarts.

6.11.4.2. Veille écologique de chantier

Cette veille écologique du chantier consistera en des visites régulières des emprises de chantier dont le but sera de détecter l'apparition - ou de s'assurer de l'absence – de nouveaux enjeux écologiques : présence d'une espèce protégée animale ou végétale au sein des emprises, nouveau foyer de plante invasive, etc.

Ce suivi sera assuré par le MOE et nécessitera des compétences généralistes en écologie avec le soutien de spécialistes mobilisables au besoin. Le cas échéant les actions à mettre en place pour la prise en compte de ces nouveaux enjeux sont à concorder avec TELT.

L'entreprise devra toutefois contribuer à cette veille écologique par un système de veille écologique de ses installations.

6.11.5. Suivi de la pollution des sols

L'entreprise réalisera un diagnostic de pollution des sols avant mise en exploitation de la plateforme PSZ pour la réalisation des travaux du tunnel de base et un bilan en fin de période d'exploitation pour identifier le besoin ou non de dépollution des sols concernés.

Ce diagnostic et ce bilan seront réalisés par sondages sur les zones des sites identifiées à risques pour des sites qui ont déjà été exploités ou sur l'intégralité du site pour des sites non exploités auparavant.

Cette intervention comprendra :

- La préparation de l'intervention de terrain, y compris la formation éventuelle du personnel concerné par l'accès au site et la fourniture des EPI nécessaires à l'intervention sur la zone du chantier ;
- La réalisation des analyses en laboratoire le cas échéant ;

L'ensemble des diagnostics à engager par l'entreprise sera détaillé dans la Notice de Respect de l'Environnement (NRE) du DCE.

6.11.6. Autres mesures de suivis : indicateurs de développement durable

6.11.6.1. Suivi de la consommation d'eau et d'énergie électrique

L'entreprise mettra en place des compteurs pour identifier la consommation mensuelle d'eau et d'énergie électrique de la base vie et des différentes activités de la plateforme PSZ.

Chaque fin de mois, l'entreprise fait parvenir au Moe un relevé des consommations en eau et en énergie électrique comportant à minima :

- Un relevé de la consommation chantier pour les sites de travaux (en cumulé et propre à chaque type d'activité ICPE) ;
- Un relevé de la consommation de la base vie ;
- Une estimation de la consommation globale ;

Pour détecter les dérives de consommations, ce programme de suivi sera complété au moins une fois tous les mois, par un relevé à la fin de la semaine de chantier et un autre avant le redémarrage en début de semaine suivante. Il ne doit pas être constaté de consommation hors période de fonctionnement du chantier.

6.11.6.2. Suivi des émissions de CO₂

Les mesures relatives aux transports et au fonctionnement des engins de chantiers visant à réduire les émissions de GES contribuent de manière importante aux économies d'énergie et de ressources. Elles présentent en ce sens un double intérêt et doivent être favorisées.

Un programme de suivi des consommations de fuel est mis en place et permettra de calculer les émissions équivalentes en CO₂ dues au transport des matériaux d'extraction (du chantier

au site de dépôt) et à l'approvisionnement du chantier en granulats (du site de production au chantier).

Ce programme de suivi mensuel comporte à minima :

- Un relevé de la consommation fuel des engins de chantier et le calcul des émissions de CO₂ fuel ;
- Un relevé du nombre de camions d'approvisionnement et le calcul des émissions de CO₂ approvisionnement ;
- Un relevé du nombre de camions d'évacuation et le calcul des émissions de CO₂ évacuation.
- Une estimation des émissions totales de CO₂
- Le taux de PL norme euro 6 utilisés pendant le mois concerné
- Une estimation de la réduction des émissions de CO₂ par l'utilisation des bandes transporteuses par rapport à l'utilisation de PL avec comptabilisation du tonnage transporté

7. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Conformément au point 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, le dossier de demande d'enregistrement doit comporter un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement. Ce chapitre est la pièce principale du dossier d'enregistrement.

Les éléments présentés ci-dessous sont à considérer dans le contexte de la sélection d'un unique exploitant de la plateforme du chantier industriel de Saint-Martin-la-Porte (y compris les ICPE objet du présent dossier) pour les travaux d'excavation du tunnel de base. Ils déterminent les choix techniques mis en œuvre afin de limiter les effets de l'exploitation sur l'environnement.

7.1. ICPE en déclaration contrôlée

Une ICPE de la plateforme est soumise à déclaration avec contrôle périodique. Il s'agit de la station de distribution de carburant.

L'installation projetée est conforme aux dispositions l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) et notamment au sujet des règles d'implantation. L'exploitant sera tenu de respecter l'ensemble des dispositions de cet arrêté et notamment celles liées à l'exploitation et l'entretien de l'installation classée.

RUBRIQUE ICPE	REGIME DE L'ICPE	DATE DE L'AMPG
Rubrique n°1435 – Distribution de carburant	Déclaration avec contrôle périodique	15/04/10

Tableau 7 – Référence de l'APMG pour la nouvelle ICPE soumise à déclaration

7.2. ICPE en enregistrement

Les tableaux fournis ci-après correspondent à l'analyse de la conformité réglementaire des installations de :

- production de béton prêt à l'emploi avec l'arrêté du 08 novembre 2011 ;
- refroidissement évaporatif avec l'arrêté du 14 décembre 2013.

Ils présentent les justificatifs du respect des prescriptions applicables, élaborés selon les guides du régime d'enregistrement de la rubrique 2518 et de la rubrique 2921 proposés par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et précisant les justificatifs attendus.

Certaines mesures présentées dans les tableaux qui suivent répondent également à des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 et du 4 mars 2011 complétés et modifiés par l'AP n°2020-0347 pris au titre de la loi sur l'eau. Ces prescriptions peuvent être plus contraignantes que les prescriptions générales d'enregistrement applicables aux ICPE, pour autant elles ont été retenues dans les principes de fonctionnement du site. Lorsque ces

mesures concernent le respect de l'un des arrêtés préfectoraux au titre de la loi sur l'eau, cela est précisé dans le texte.

Des compléments quantitatifs pourront être apportés lorsque l'exploitant présentera ses solutions d'implantation des installations sur le site du chantier. Les présentes mesures, parfois qualitatives, pourront donc être approfondies.

L'exploitant énumèrera et justifiera en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions des AMPG. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions. La nature des contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement est également précisée dans la dernière colonne du tableau ci-dessous. Seul les arrêtés font foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

C'est ainsi que le plan de l'installation pourra rassembler tous les éléments relatifs à l'emprise et l'implantation des installations, le positionnement des matériaux, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords. Si toutes les informations ne peuvent tenir sur un même plan, des plans spécifiques seront demandés tels qu'un plan des risques sur lequel figure les différentes zones de dangers les accès aux services de secours et la localisation des différents moyens de lutte contre l'incendie ou encore un plan des réseaux.

N B : Les éléments surlignés en couleur verte seront remis par l'entrepreneur qui réalisera les travaux du CO7 (alias l'exploitant) et occupera le site de PSZ, avec transfert par TELT de l'autorisation d'exploiter les ICPE objets du présent dossier.

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
Article 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les dispositions applicables aux installations existantes et les délais de leur entrée en vigueur sont précisés en annexe III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Caractéristiques des installations	Le projet conduira à la mise en place d'une centrale à béton d'appoint à l'air libre. Il est considéré une unique activité de fabrication de béton de 6 m3 pour l'ensemble de la plateforme de PSZ (cumul des 2 malaxeur de 3 m3 chacun). Le site sera donc soumis à enregistrement pour la rubrique 2518.
Article 2 (définitions)	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Accès à l'installation » : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>« Béton prêt à l'emploi » : terme générique qui désigne un matériau de construction, utilisé dans les secteurs de la construction, du bâtiment et des travaux publics, rassemblant tous les types de béton tels que le béton fabriqué sur chantier (BFC), le béton prêt à l'emploi (BPE), le béton hautes performances (BHP) ou le béton ultra hautes performances (BUHP). Il se caractérise comme étant facilement mis en œuvre avec les moyens et méthodes utilisées sur le chantier.</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques non susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées et n'entrant pas en contact avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées ou d'être en contact avec des fumées industrielles.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations.</p> <p>« Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Émissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p>	Aucune	Pour mémoire

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
<p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui, dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; — les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; — l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>		
<p>Article 3 (conformité de l'installation)</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Plans de l'installation ; (demande de) permis de construire en tant que de besoin</p>	<p>L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la présente demande d'enregistrement (annexe 3).</p> <p>TELT énumère et justifie dans ce présent dossier au paragraphe 5.2.3 les dispositions prises pour l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>
<p>Article 4 (dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)</p> <p>Le dossier de demande d'enregistrement comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 51) ; — les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ; — le plan de localisation des risques (art. 10) ; — le registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus (art.11); 	<p>Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation</p>	<p>Dossier d'exploitation établi et mis à jour par l'exploitant</p>

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
<ul style="list-style-type: none"> — le plan général des stockages (art. 11) ; — les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (art. 11) ; — la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 11) ; — les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art.14); — les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 20) ; — les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 20) ; — le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 25-III) ; — la procédure relative à la gestion des charges non utilisées (art. 25-IV) ; — la liste des produits pour lesquels les caractéristiques rendent impossible le recours aux eaux recyclées et justificatifs (art. 27) ; — la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 28) ; — le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 30) ; — la description du nombre de points de mesures et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 44) ; — les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 51) ; — le programme de surveillance des émissions (art. 59). <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; — les rapports de vérification périodique (art. 13 et 24) ; — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (art. 18) ; — les consignes d'exploitation (art. 22) ; — le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 28) ; — le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 40) ; — le registre des déchets dangereux générés par l'installation (art. 58) ; — les résultats des mesures (art. 60 et 61). <p>Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
Article 5 (implantation)	L'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi est implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.	Plan d'implantation des locaux et bâtiments	La distance minimale entre le malaxeur à l'air libre et les limites du site est égale à 20 m. Cette distance est visible sur le plan d'aménagement ICPE fourni en annexe 3.
Articles 6 (envol des poussières)	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; — les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. <p>Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, cendres, etc.) ; — les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. 	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, cendres, etc.) ainsi que les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques	<p>Les mesures mises en œuvre pour limiter les nuisances sont décrites au paragraphe 5 du présent dossier de demande. Par exemple, la surface du site est entièrement imperméabilisée (bétonnée) autour de l'installation de fabrication de béton, du parking et au niveau des locaux, notamment du local adjuvants, de la voie de circulation des camions et de la zone de lavage. La présence de revêtement limite les envols de poussières.</p> <p>L'exploitant tiendra à disposition une notice comprenant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact environnemental de l'installation.</p>
Article 7 (intégration dans le paysage ; propreté des installations)	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des silos élevés.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Descriptions des mesures prévues (intégration paysagère, propreté de l'installation)	<p>La plateforme de chantier de PSZ sera entièrement clôturée et l'accès s'effectuera par un portail.</p> <p>La centrale à béton à l'air libre et plus globalement le site de la plateforme de chantier seront maintenus dans un état de propreté générale.</p> <p>Les installations ont été prévues les plus éloignées possible des habitations du hameau de Saint-Martin-la-Porte et seront occultées visuellement par la mise en place notamment d'un écran occultant sur toute la périphérie du site (voir présent dossier §6 et plan en annexe 3).</p>
Article 8 (surveillance de l'installation)	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommée désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit, ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Description du système de surveillance mis en place pour l'accès et l'exploitation des installations</p> <p>Désignation et compétences de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation</p>	Il est prévu que l'ensemble des activités de chantier soient surveillé par un réseau de caméras de surveillance. L'exploitant désignera la personne en charge de la surveillance de l'exploitation et développera les principes à appliquer pour la surveillance dans des documents liés à la sécurité et à la sûreté.
Article 9 (propreté des locaux)	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Dispositions prévues	<p>Les installations seront régulièrement nettoyées.</p> <p>La surface bétonnée du site ainsi que les camions seront régulièrement lavés à l'eau (eau issue du bassin de décantation) afin d'éviter les amas de matières.</p> <p>Les eaux de lavage seront dirigées, par les pentes du sol bétonné, vers le bassin de décantation, et recyclées dans le procédé de fabrication.</p>
Article 10 (localisation des risques)	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.	Les consignes spécifiques de sécurité et de conduite des installations seront à disposition dans chaque machine.

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
	<p>produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible par tous.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques, notamment les locaux à risque incendie.</p>	<p>Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés</p> <p>Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques</p>	<p>Les risques liés directement à la centrale à béton sont liés aux stockages de matériaux, aux ateliers de l'installation.</p> <p>Les matériaux présents dans l'installation ne seront pas inflammables, seuls les hydrocarbures des engins et autres produits liés au petit entretien et à la maintenance légère présentent un risque d'incendie.</p> <p>Une signalétique indiquera sur le site les mesures à prendre plus particulièrement sur l'obligation du port des EPI (Équipement de Protection Individuel). De plus, les zones à risques seront caractérisées par des pictogrammes de danger.</p> <p>Une réunion sécurité est réalisée annuellement afin de rappeler à l'ensemble du personnel les dangers et inconvénients présentés par le site.</p> <p>L'exploitant devra fournir un plan des zones de dangers de son installation à TELT ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
Article 11 (état des stocks et produits dangereux)	<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Le dossier de demande d'enregistrement précise les caractéristiques et les modalités d'approvisionnement et de livraison (itinéraires, horaires, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, produits en béton, cendres, etc.) et les moyens mis en œuvre par l'exploitant.</p>	<p>Plan général des stockages</p> <p>Modalités d'approvisionnement et de livraison (itinéraires, horaires, etc.) des matériaux</p>	<p>Les produits stockés et mis en œuvre sur le site ne sont pas des produits classés inflammables, comburants ou explosifs. Quelques produits présentent des effets irritants du fait de leur propriété corrosive.</p> <p>Ces risques présentent un danger uniquement pour le personnel. Au regard de ces éléments, les produits mis en œuvre sur le site ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'un phénomène dangereux notable (incendie, explosion, dispersion d'un nuage toxique, etc.) ou d'une atteinte environnementale (absence de produits dangereux pour l'environnement).</p> <p>Par ailleurs, les matériaux mis en œuvre par l'exploitant dans son process seront susceptibles de former des poussières (sable, gravier, argile, etc.). Toutefois, il s'agit de matériaux inertes et incombustibles. Par conséquent, ils ne sont susceptibles de générer une atmosphère explosive sur le site.</p> <p>Les dispositions ci-contre ne s'appliquent donc pas.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un registre de l'état des stocks des produits dangereux.</p>
Article 12 (connaissance des produits - étiquetage)	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants utilisés dans le procédé de fabrication susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Aucune	<p>Présence des FDS de l'ensemble des adjuvants et produits liquides stockés sur le site (huile camions, lave glace, etc.) dans le classeur d'exploitation de l'installation.</p> <p>Tous les stockages porteront en caractères lisibles le nom du produit stocké et, pour les produits concernés, les symboles de danger associés. L'exploitant sera vigilant lors de la mise en place des fûts concernés par cet étiquetage de manière que ce dernier soit visible par les opérateurs (étiquette devant).</p>
Article 13 (canalisations)	<p>Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>	Plan des canalisations de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations	Absence de canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sur le site.

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
Articles 14 (résistance au feu)	<p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — murs extérieurs REI 60 ; — murs séparatifs E 30 ; — planchers/sol REI 30 ; — portes et fermetures EI 30 ; — toitures et couvertures de toiture R 30 ; — présence d'ouvertures d'amenée d'air frais. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines ou de canalisations par exemple) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu	<p>Absence de risque incendie recensé sur le site (absence de produits inflammables, explosifs ou comburants).</p> <p>Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.</p>
Articles 15 (désenfumage)	<p>Les locaux à risque incendie d'une superficie au sol supérieure à 300 m² sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). Le cas échéant, les bâtiments sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Elles restent facilement accessibles depuis chacune des issues du bâtiment.</p> <p>Les DENFC, installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; — fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; — la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 mètres et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au- 	Plan de localisation des dispositifs de désenfumage des locaux à risque incendie, si présence	<p>Pas de locaux à risque incendie de superficie au sol supérieure à 300 m².</p> <p>Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.</p>

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
	<p>dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> — classe de température ambiante T (00) ; — classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>		
Article 16 (accessibilité)	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues	Accès direct au site depuis la RD219 et la voie desservant la zone industrielle. L'accès au site et aux installations est montré sur le plan fourni en annexe 3.
Article 17 (ventilation)	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.</p>	Conception des ateliers	<p>Il n'y a pas de locaux dans la centrale béton. Les premières habitations se trouvent à près de 300 m de l'installation à l'air libre.</p> <p>Un système de ventilation avec utilisation de soufflage et d'aspiration est retenu pour renouveler l'air en souterrain.</p>
Article 18 (installations électriques)	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.</p> <p>Les convoyeurs doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien. Les têtes motrices, les tambours de renvoi, les dispositifs de tension et leurs abords doivent être nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire et exclusivement à l'arrêt.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux du convoyeur, notamment lors du déchargement de scories. Des appareils d'extinction appropriés sont disposés à proximité du convoyeur et entretenus constamment en bon état.</p>	Plan de l'installation électrique et description des protections	L'exploitant mettra à disposition de l'administration et de l'inspection les plans de l'installation électrique.

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
Article 19 (détection)	<p>L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Liste et consignes de maintenance des détecteurs d'incendie. Types de détecteur retenus	L'exploitant mettra à disposition de l'administration et de l'inspection la liste et le type de détecteurs d'incendie.
Article 20 (moyens de lutte contre l'incendie)	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Toutefois, la distance de 100 mètres imposée ci-dessus peut être doublée sous réserve d'un accord écrit des services d'incendie et de secours ; — d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositifs mis en place.</p> <p>Justificatifs (débit, quantité d'eau disponible et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Accord des services d'incendie et de secours si nécessaire</p>	<p>Un point de branchement existant sur la plateforme PSZ, situé à proximité du bassin de décantation et qui pourra être repris par le nouvel exploitant constitue un moyen de lutte contre l'incendie. Ce point est situé à moins de 100 m de l'installation. L'exploitant mettra à disposition de l'administration et de l'inspection les plans et note descriptive des dispositifs justifiant notamment un débit de 60 m³/h pendant 1 à 2 heures demandé par le SDIS.</p>
Article 21 (travaux)	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Consignes prévues. Éventuelle procédure relative à la délivrance des permis de travail et des permis de feu</p>	<p>Pour rappel, aucun risque de formation d'atmosphère explosive n'a été identifié sur le site et les produits stockés ne sont pas inflammables ou comburants. Aucune partie de l'installation n'a été recensée comme étant à risque.</p> <p>Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.</p>

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	
Article 22 (consignes d'exploitation)	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; — les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Si au moins un convoyeur est présent sur le site, le personnel doit également être formé à l'utilisation des convoyeurs et instruit des dangers qu'ils présentent.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations ou des convoyeurs doivent être formés et informés sur la conduite à tenir en cas d'incendie et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Dans le cadre de la déclaration ICPE, l'exploitant établira des consignes d'exploitation et de sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédure d'urgence électrique - Procédure d'urgence incendie. - Consignes de sécurité - Consignes d'exploitation du ciment, des adjuvants, etc. - Procédure de gestion des charges - Consignes de sécurité du tapis convoyeur, - etc. <p>Elles seront mises à la disposition du personnel et affichées dans les lieux qu'ils fréquentent.</p> <p>Elles seront mises à jour, si nécessaire, afin de respecter les dispositions ci-contre. Le personnel en sera informé.</p>
Article 23 (respect des VLE)	L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.	L'exploitation des installations ne nécessite pas la présence de tels produits ou matières consommables du fait de leur conception et des matières mises en œuvre. Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.
Article 24 (vérification périodique et maintenance des équipements)	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, par un organisme agréé.	Des contrôles périodiques seront réalisés sur les extincteurs et les installations électriques du site. L'exploitant mettra en place un contrat de maintenance des équipements de protection incendie.

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
			<p>Un contrat de maintenance sera établi avec un prestataire agréé pour la maintenance de l'installation et pour la vérification des équipements de lutte contre l'incendie et de l'installation électrique, puis laissé à la disposition de l'inspection des ICPE.</p> <p>Ces vérifications seront consignées dans le registre approprié, tenu à disposition des services de secours et d'inspection.</p>
Article 25 I et II (rétention)	<p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <p>— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</p> <p>— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</p> <p>— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</p> <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	Calculs et schémas cotés des capacités de rétention des stockages	<p>Tous les produits à risques en contenants de type fûts ou conteneurs seront stockés sur des rétentions étanches et abritées de la pluie.</p> <p>L'exploitant s'assurera que les capacités de rétention soient bien respectées.</p>
Article 25 III (confinement)	<p>III. - Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants (pour bétons spéciaux, etc.) et des matières dangereuses, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de nettoyage des installations et les matières répandues accidentellement de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les aires de stockage des différents matériaux sont délimitées, notamment pour celles destinées à stocker le ciment ou le béton.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements</p>	Calculs et schémas cotés des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses	<p>Tout épandage ou fuite sur la plateforme sera maintenu sur le site (surface bétonnée) et dirigé via les pentes vers le centre du site, au niveau de la plateforme et du bassin de décantation général de la plateforme extérieure. La capacité de rétention est de 500 m³. La zone de rétention est dessinée sur le plan fourni en annexe 3.</p>

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton						
<p>susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements et font l'objet d'un enregistrement.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont apportées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> — du volume des matières stockées ; — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="468 1302 1448 1522"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l		
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
Article 25 IV (gestion des matériaux)	IV. - L'exploitant met en œuvre et présente par écrit une procédure visant, d'une part, à réduire la production de charges non utilisées (erreurs, retours de toupies, fins de fabrication, etc.), d'autre part, à les valoriser au maximum, le cas échéant.	Procédure relative aux modalités de gestion des charges non utilisées	L'exploitant établira une procédure écrite indiquant les dispositions prises pour réduire la production de charges non utilisées et les moyens menant à leur valorisation.					
Article 26 (principes généraux sur l'eau)	L'exploitant démontre que, pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10% du flux admissible par le milieu. Il conçoit et exploite ses installations pour limiter les flux d'eau.	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet et ses coordonnées GPS. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.	Tout épandage ou fuite sur la plate-forme sera maintenu sur le site (surface bétonnée) et dirigé via les pentes vers le bassin de décantation. Les eaux collectées sont recyclées dans le procédé de fabrication. Pas de rejet dans un cours d'eau ni dans une STEP. Eaux process et eaux pluviales récupérées via la surface bétonnée et un système de pentes, après décantation ces eaux sont recyclées.					

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
		<p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 37 ne doit pas être supérieur à 1/10 du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> <p>$10\% \times NQ_{\text{paramètre}} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} > VLE \times \text{Débit maximal de rejet industriel}$</p> <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>ou auprès des agences de l'eau.</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 37 de l'arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. La production de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou, à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, permettra de considérer l'installation conforme aux exigences de cet article.</p>	
Article 27 (prélèvement d'eau)	<p>Les prélèvements dans le milieu naturel sont autorisés conformément aux dispositions du SDAGE, en particulier dans les zones où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est compatible en toutes circonstances avec la ressource disponible.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions (toupies), des pistes, etc., pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées.</p> <p>La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m³, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés.</p>	<p>Les besoins en eau pour le fonctionnement des centrales à béton seront obtenus en priorité par le recyclage d'une partie des eaux souterraines du massif montagneux considérées comme « propres » ou « claires » car elles ne seront pas entrées en contact avec les chantiers d'excavation. Il s'agira donc de prélever ces eaux dans le réseau de collecte prévu à cet effet et mis en place dans le tunnel pair revêtu entre PSZ et PRA.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant assurera le suivi régulier des consommations en eau via des compteurs spécifiques dans le but de limiter la consommation.</p>
Article 28 (ouvrages de prélèvements)	<p>Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel sont conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé (portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0,1.2.1.0,1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) ainsi qu'aux I et III de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé dépasse 100 m³/j, mensuellement si</p>	<p>Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement (conformité à l'arrêté du 11 septembre 2003)</p>	<p>Si besoin, un prélèvement pourra être envisagé dans la nappe captive des alluvions de l'Arc via un forage, ou directement dans l'Arc conformément à l'AP LSE 2007.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé mensuellement.</p> <p>Ces relevés seront enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p>

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
	<p>ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement dont le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³/an.</p>	Un dispositif de disconnexion sera également prévu pour ces installations de prélèvement.
Article 29 (forage)	<p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) sont applicables aux forages de l'installation.</p> <p>Lors de la réalisation de nouveaux forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	La réalisation d'un forage sur la plateforme de PSZ a été autorisée au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral du 12/02/2007 (prélèvement maximum autorisé compris entre 1000 et 2000 m ³ /j).
Article 30 (collecte des effluents)	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents liquides devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations, serait compromise.</p> <p>Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents liquides ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier d'exploitation, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	Pas de réseau de collecte des eaux industrielles (eaux de process, eaux de lavage) et pluviales sur le site. Celles-ci sont collectées via le sol bétonné du site et les pentes vers le bassin de décantation et stockées dans des silos pour recyclage (lavage des camions, des installations ou réinsérer dans le process). Aucun effluent d'eau n'est envisagé être rejeté au milieu naturel.
Article 31 (points de rejet)	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents liquides dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Pas de rejets d'eaux de process ou d'eaux pluviales dans le milieu naturel – cf. disposition ci-dessus.</p> <p>Pas de rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel de manière général.</p> <p>Un plan en annexe 3 présente le réseau d'assainissement de la plateforme de PSZ et son rejet dans l'Arc.</p> <p>Seules les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme et les eaux d'exhaure du tunnel seront rejetées après traitement dans l'Arc.</p>
Article 32 (points de prélèvements pour les contrôles)	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	Des contrôles des eaux en sortie du bassin de rétention et dans l'Arc seront faits dans le cadre de l'ensemble des travaux sur la plateforme de PSZ conformément aux

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
<p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.</p>		<p>autorisations préfectorales loi sur l'eau du 12 février 2007 et du 4 mars 2011 complété et modifié par l'AP n°2020-0347.</p> <p>Les points de contrôle des eaux sont fournis sur les plans en annexe 3.</p>
<p>Article 33 (rejets des eaux pluviales)</p> <p>Les eaux pluviales non polluées (EPnp) tombées sur des aires non imperméabilisées telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp), notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp), les eaux industrielles (EI) et les eaux usées (EU) ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées</p> <p>Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant leurs dimensionnements par rapport aux objectifs assignés</p>	<p>Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel après décantation le seront conformément aux autorisations préfectorales loi sur l'eau du 12 février 2007 et du 4 mars 2011 complété et modifié par l'AP n°2020-0347.</p> <p>Absence de rejet vers le réseau communal.</p> <p>Cf. annexe 3</p>
<p>Article 34 (rejet d'eaux résiduaires)</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Dispositions de rejet prévues pour chaque type d'effluent</p> <p>Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes</p>	<p>Pas de rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel de manière général.</p>
<p>Article 35 (VLE - généralités)</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>La dilution des eaux résiduaires est interdite.</p>	<p>Dispositions prévues</p>	<p>Pas de rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel de manière général.</p>
<p>Article 36 (débit, température et pH)</p> <p>Le débit maximal journalier autorisé pour les eaux industrielles est de 1 m³/jour.</p> <p>La température des eaux résiduaires rejetées est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>Lorsque le rejet se fait dans le milieu naturel, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices du milieu naturel, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour une température maximum de 21,5 °C ou une température</p>	<p>Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP</p> <p>Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel</p> <p>Si le critère de température du milieu naturel ne peut pas être respecté, l'exploitant doit justifier que les eaux dans laquelle ses rejets se font ne</p>	<p>Pas de rejets d'eaux industrielles. Les eaux industrielles générées par l'exploitant seront les eaux de process en excédent et les eaux de lavage.</p> <p>Elles seront totalement recyclées (cf. précédentes dispositions). L'exploitant ne rejettera pas d'eaux résiduaires.</p>

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton																										
<p>qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5 °C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.</p> <p>Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH doit être comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>sont pas salmonicoles (données disponibles auprès de la préfecture)</p>																											
<p>Faute de ne pas pouvoir être réutilisées, les eaux industrielles éventuellement rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants présent dans le tableau, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <table border="1" data-bbox="474 777 1454 1491"> <thead> <tr> <th colspan="2">1. Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)</th> </tr> <tr> <th colspan="2">MEST</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO</td> </tr> <tr> <td>Sur effluent non décanté</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <th colspan="2">2. Substances réglementées</th> </tr> <tr> <td>Chrome total (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td>0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	1. Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)		MEST		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO		Sur effluent non décanté	125 mg/l	2. Substances réglementées		Chrome total (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>Préciser les polluants et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :</p> <table border="1" data-bbox="1484 987 1958 1134"> <thead> <tr> <th>Type d'effluents</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée.</p> <p>Élaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 59 et 61.</p>	Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux					<p>Pas de rejets d'eaux industrielles. Les eaux industrielles générées par l'exploitant seront les eaux de process en excédent et les eaux de lavage.</p> <p>Elles seront totalement recyclées (cf. précédentes dispositions).</p>
1. Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)																												
MEST																												
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																											
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																											
DCO																												
Sur effluent non décanté	125 mg/l																											
2. Substances réglementées																												
Chrome total (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés																											
Hydrocarbures totaux	10 mg/l																											
Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux																									
<p>Articles 38</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter les eaux résiduaires dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p>	<p>Autorisation de déversement, convention de déversement</p>	<p>Pas de raccordement à une station d'épuration.</p>																										

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton								
<p>Les valeurs limites de concentration imposées aux eaux résiduaires, à l'exclusion des eaux usées, à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — chrome total : 0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés. <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour les MEST, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>										
<p>Les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées (EPp) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="474 1234 1448 1528"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>30 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>120 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>Chrome total</td> <td>0,1 mg/ l, dont 0,05 mg/ l pour le chrome hexavalent et ses composés</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	30 mg/ l	DCO (sur effluent non décanté)	120 mg/ l	Hydrocarbures totaux	10 mg/ l	Chrome total	0,1 mg/ l, dont 0,05 mg/ l pour le chrome hexavalent et ses composés	<p>Évaluation des objectifs de qualité des eaux du cours d'eau où seront rejetées les eaux pluviales du site</p>	<p>Les EP sont collectées et traitées à l'échelle de la plateforme extérieure, y compris celles aux abords de la centrale à béton.</p> <p>Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas pour l'installation souterraine.</p>
Matières en suspension totales	30 mg/ l									
DCO (sur effluent non décanté)	120 mg/ l									
Hydrocarbures totaux	10 mg/ l									
Chrome total	0,1 mg/ l, dont 0,05 mg/ l pour le chrome hexavalent et ses composés									
<p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des eaux résiduaires à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Les dispositifs de traitement des EPp sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale équivalente. Ils</p>	<p>Description des installations de traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement</p>	<p>À l'échelle de la plateforme, les eaux pluviales rejetées seront traitées par décantation dans le bassin provisoire (V = 500 m³) et régulièrement analysées en sortie de bassin.</p> <p>Le bassin de décantation possède également un ouvrage siphonide en sortie pour le retrait des flottants et un séparateur à hydrocarbures.</p> <p>En cas de pollution imprévue, une vanne est présente en sortie de bassin pour confiner cette pollution dans le bassin par temps sec. Un by-pass est également mis en place et permet le confinement d'une pollution accidentelle par temps de pluie.</p>								

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
	sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.		
Article 41 (épandage)	L'épandage des boues, déchets, eaux résiduaires ou sous-produits est interdit.	Absence d'épandage	Connaissance de l'interdiction et à prendre en compte par l'exploitant.
Article 42 (principes généraux sur l'air)	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents.	<p>Les installations ne généreront pas d'odeur ni de gaz polluants.</p> <p>Parmi les installations du site à l'air libre et en souterrain, seuls les silos de stockage de ciment sont susceptibles d'émettre des poussières. Les silos à ciment sont équipés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système d'obturation automatique (sonde de niveau qui déclenche la fermeture d'un obturateur lorsque le niveau haut est atteint), - d'un contrôle de niveau, le niveau étant visible sur le logiciel d'exploitation au poste de fabrication, - de filtres pneumatiques dont la vocation est de piéger à l'intérieur les particules fines afin d'éviter leur envol. <p>Les stockages extérieurs (sables humides, granulats, restes de béton) seront stabilisés dans des trémies verticales abritées.</p> <p>Les silos de stockage de ciment sont représentés sur le plan en annexe 4. Ils se trouvent à côté de la plateforme du malaxeur.</p> <p>Le paragraphe 6.6.2 du présent dossier d'enregistrement présente les dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents.</p>
Article 43 (rejets)	<p>Les points de rejet des émissions canalisées dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement éventuel, de manière à assurer une bonne diffusion des rejets.</p> <p>L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.</p>	Plan des points de rejet, s'il y a lieu Mesures prévues pour les émissions diffuses	<p>Absence de cheminées ou de rejets canalisés vers l'atmosphère.</p> <p>Mesures des émissions diffuses de poussière contrôlées : voir articles 46 et 48.</p> <p>Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.</p>
Article 44 (points de mesures)	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. À défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Plan des points de mesures Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières	<p>L'exploitant réalisera périodiquement des mesures de retombées de poussières. Les mesures seront conformes à la présente disposition.</p> <p>Un plan de mesure à l'échelle de la plateforme extérieure est proposé en annexe 3 du présent dossier. Les modalités du suivi sont précisées au paragraphe 6.11.3.</p>
Article 45 (hauteur de cheminée)	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	Calcul de la hauteur de la cheminée, si nécessaire	<p>Absence de cheminées.</p> <p>Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.</p>

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton								
	Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions de l'annexe II.										
Article 46 (VLE)	<p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande d'enregistrement que les valeurs limites d'émissions canalisées de poussières définies ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les autres méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	Dispositions prévues	<p>Absence de points de rejet canalisés.</p> <p>Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.</p>								
Article 47 (VLE)	<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>	Dispositions prévues	<p>Pas de cheminée, ni d'effluents gazeux générés par les installations.</p> <p>Pas d'installations de séchage.</p> <p>Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.</p>								
Article 48 (VLE)	<p>Les émissions de poussières canalisées respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <table border="1" data-bbox="477 1073 1451 1367"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Rejets canalisés de poussières totales</td> </tr> <tr> <td>Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/Nm³</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée minimale d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées des poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.</p>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	Rejets canalisés de poussières totales		Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/Nm ³	Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/Nm ³	Dispositions prévues	<p>Absence de points de rejet canalisés.</p> <p>Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.</p>
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION										
Rejets canalisés de poussières totales											
Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/Nm ³										
Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/Nm ³										
Article 49 (odeurs)	<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des eaux résiduaires, lorsque celles-ci ne sont pas rejetées en station d'épuration collective, urbaine ou industrielle. Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple).</p>	Dispositions relatives à la limitation des odeurs provenant du traitement des eaux	<p>Pas d'installation susceptible de générer des odeurs particulières.</p> <p>Le bassin de décantation ne génère pas d'odeur, ni les boues.</p> <p>Les boues de décantation et retours béton sont stockés sur une aire dédiée. Ils sont stabilisés. Les ruissellements d'eau issus de cette aire s'écoulent vers le bassin de décantation. Les eaux ne sont pas traitées elles sont recyclées dans le process.</p> <p>Les eaux usées provenant des vestiaires, toilettes et des bureaux seront envoyées vers une fosse septique dimensionnée et installée suivant la réglementation en vigueur.</p>								

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton												
Article 50 (émissions dans le sol)	Les rejets d'eaux résiduaires dans les sols sont interdits.	Justification relative à l'absence de rejet direct dans le sol	Pas de rejets dans les sols des eaux pluviales des eaux usées et eaux de process (eaux de lavage des camions). Elles sont maintenues sur le site grâce à une surface bétonnée et à des pentes qui permettent de les diriger vers le bassin de décantation. L'état de cette surface sera régulièrement contrôlé par l'exploitant.												
Article 51 (bruits et vibrations)	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques tiennent également compte des véhicules, des klaxons (y compris sonneries extérieures et avertisseurs de recul des véhicules), des décolmatages de silos, des chargements et des déchargements de matière. Elles sont précisées dans la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux prévue à l'article 6.</p>	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations	<p>L'environnement sonore est essentiellement constitué des trafics routiers sur l'A43 et la RD1006 qui sont classées en infrastructures bruyantes par arrêté préfectoral du 28/12/2016.</p> <p>Une étude acoustique comprenant une campagne de mesures acoustiques et une modélisation de l'état initial du site a été réalisée. Les niveaux sonores calculés sont majoritairement inférieurs à 60 dB(A) le jour et à 55 dB(A) la nuit.</p> <p>Cette étude acoustique comprend également des modélisations des niveaux sonores en phase chantier. Le scénario prenant en compte le fonctionnement de l'activité ne nécessite pas de protections acoustiques spécifiques. Le projet s'appuie également sur le retour d'expérience des précédentes utilisations du site.</p> <p>Les installations seront donc équipées de façon à limiter les émissions (capotage des équipements bruyants) sonores et la vitesse des camions de transport sera réduite pour les mêmes raisons.</p> <p>Les émissions sonores seront suivies durant le chantier sur 2 points de mesure situés à PSZ afin de s'assurer qu'elles ne dépassent pas les seuils fixés par la réglementation. Les mesures seront effectuées par une personne ou un organisme qualifié.</p>												
Article 52 (bruits et vibrations)	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th colspan="3">Niveaux d'émergence</th> </tr> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède</p>	Niveaux d'émergence			NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations	<p>Les mesures d'émissions sonores réalisées par l'exploitant seront conformes à la présente disposition.</p> <p>Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas pour l'installation souterraine.</p>
Niveaux d'émergence															
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés													
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)													
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)													

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton
	pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	
Articles 53 (bruits et vibrations)	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Les camions et engins circulant sur le site ne sont pas à l'origine de nuisances sonores particulières. Ils sont conformes aux normes en vigueur. Présence d'une alarme d'avertissement de fin de chargement de béton dans le camion (type klaxon) – Considéré comme non gênante pour le voisinage. Sera retirée si cela devient le cas un jour.
Articles 54 (bruits et vibrations)	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les tables vibrantes, ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler le bâti du sol.	Les installations ne sont pas susceptibles d'émettre de vibrations pouvant être perçues à l'extérieur du site.
Article 55	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes : Pour les établissements existants : — la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations : — les premières mesures sont réalisées dans les trois à six mois après la mise en service de l'installation, puis, la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle.	Le suivi sera réalisé en continu au niveau des deux points de mesures sur toute la durée du chantier et avec un rapport de synthèse mensuel. Par rapport aux niveaux de bruit résiduels mesurés, l'impact sonore maximal des futures installations sera déterminé de façon à respecter l'émergence maximale autorisées de 5 dB(A) le jour (7 h – 22 h) en Zone d'Émergence Réglementée et de 3 dB(A) la nuit (22h-7h). Le niveau de bruit ambiant en limite de propriété ne devra pas dépasser, lorsque l'installation classée ICPE sera en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période jour (7h-22h) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les véhicules sont munis de klaxons pour prévenir d'un éventuel danger. Ils ne sont utilisés qu'uniquement dans ce cas. Les véhicules sont également munis d'avertisseur de recul permettant de prévenir les piétons et les autres véhicules d'une manœuvre. Une consigne est suivie et décrit le comportement à avoir en cas d'incendie. Le recours à une sirène extérieure peut être envisagé afin d'alerter toutes les personnes présentes sur le site. Le matériel utilisé sera homologué. Les habitations les plus proches seront situées à 150 m de la tour de refroidissement et environ 50 m de la limite de la plateforme de chantier de PSZ, soit une moyenne de 100m au global des activités. Les installations seront équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol. Le matériel utilisé sera homologué. Un point de mesure de contrôle des vibrations pour l'ensemble des activités en fonctionnement sur la plateforme de PSZ sera effectué en continu. La mesure sera effectuée par une personne ou un organisme qualifié.
Article 56 (déchets)	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.	La gestion à la source des déchets produits par l'installation permet d'empêcher des nuisances potentielles et d'en assurer une valorisation optimale. La gestion de déchets se fera de façon globale pour toutes les activités du chantier présentes sur la plateforme de PSZ. Des bennes seront installées sur la plateforme et permettront de collecter les déchets par type avant leur enlèvement.

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement					Justification de la conformité de la centrale à béton
	<p>Les déchets sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets dangereux temporairement entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité de production mensuelle.</p>	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	<p>Un Schéma d'Organisation et de Gestion de l'Élimination des Déchets (SOGED) de la plateforme sera rédigé lors de la préparation de chantier, conformément à la réglementation et fera l'objet d'un suivi durant tout le chantier au travers de la tenue d'un registre de suivi des déchets.</p> <p>Le registre contiendra les informations suivantes : nature des déchets, quantité, origine, mode de traitement réalisé dans l'installation de destination, date de réception par l'installation de destination.</p> <p>Le brûlage des déchets sera formellement interdit sur le site.</p>
Article 57 (déchets)	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux réceptionnés et éventuellement produits sur le site, qui sont systématiquement expédiés. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005. L'exploitant émet un bordereau de suivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.</p>	Idem disposition précédente					Idem disposition précédente.
Article 58 (déchets)	<p>Les déchets pris en charge par l'installation sont des déchets non dangereux inertes. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est accepté dans l'installation.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre contenant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la date de réception ; — le nom et l'adresse du détenteur des déchets ; — la nature et la quantité de chaque déchet réceptionné (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — l'identité du transporteur des déchets ; — le numéro d'immatriculation du véhicule de transport des déchets ; — l'opération subie par les déchets dans l'installation. <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Idem disposition précédente					Idem disposition précédente.
Article 59 (surveillance des émissions)	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 60 à 63. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. La liste des laboratoires et organismes agréés pour effectuer ces prélèvements et analyses ainsi que la date limite de validité de l'agrément et les types de prélèvements et d'analyses pour lesquels chaque organisme est agréé sont fixés par arrêté ministériel.</p>	Description du programme de surveillance mis en place					<p>Compte tenu des émissions et nuisances générées par l'exploitant, les retombées de poussières et les niveaux de bruit font l'objet d'une surveillance.</p> <p>La surveillance des retombées de poussières sont détaillées à l'article 44 et des niveaux de bruit et émergence à l'article 55.</p> <p>Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas pour l'installation souterraine.</p>

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton						
	<p>Nonobstant ces dispositions, l'inspection des installations classées peut prescrire toutes analyses qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les frais afférents à la réalisation des mesures sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>								
Article 60 (surveillance des émissions)	<p>Lorsque le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 5 kg/h, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 47 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après.</p> <table border="1" data-bbox="474 615 1451 861"> <thead> <tr> <th colspan="2">POUSSIÈRES TOTALES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>Mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets</td> </tr> </tbody> </table> <p>Concernant les émissions diffuses, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.</p> <p>Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>	POUSSIÈRES TOTALES		Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique	Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets	Description du programme de surveillance mis en place	<p>Pas d'émissions de poussières canalisées.</p> <p>Concernant les émissions diffuses, la surveillance des retombées de poussières est assurée par l'exploitant. Un bilan annuel sera transmis à l'administration. Les résultats des campagnes de mesures devront également être communiqués et commentés en cas de dépassement.</p>
POUSSIÈRES TOTALES									
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique								
Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets								
Article 61	<p>Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.</p> <p>Pour les effluents raccordés à une station de traitement des eaux, les résultats des mesures réalisées selon une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Pas de raccordement à une station de traitement des eaux.</p> <p>Pas d'eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel.</p> <p>Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.</p>						

Articles de l'arrêté du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de la centrale à béton										
	<table border="1"> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td> <p>Pour les effluents raccordés</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.</p> </td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td> <p>Si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.</p> </td> </tr> <tr> <td>Composés du chrome</td> <td> <p>Si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle.</p> </td> </tr> <tr> <td></td> <td> <p>Pour les rejets dans le milieu naturel</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle.</p> </td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td> <p>Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle.</p> <p>Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle.</p> <p>Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.</p> </td> </tr> </table>	DCO (sur effluent non décanté)	<p>Pour les effluents raccordés</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.</p>	Matières en suspension totales	<p>Si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.</p>	Composés du chrome	<p>Si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle.</p>		<p>Pour les rejets dans le milieu naturel</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle.</p>	Hydrocarbures totaux	<p>Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle.</p> <p>Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle.</p> <p>Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.</p>		
DCO (sur effluent non décanté)	<p>Pour les effluents raccordés</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.</p>												
Matières en suspension totales	<p>Si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.</p>												
Composés du chrome	<p>Si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle.</p>												
	<p>Pour les rejets dans le milieu naturel</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle.</p>												
Hydrocarbures totaux	<p>Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle.</p> <p>Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle.</p> <p>Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.</p>												
Article 62 (impact sur les eaux souterraines)	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant en annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Indiquer si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17/07/09.</p> <p>Si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17/07/09 présenter la surveillance mise en place</p>	<p>Site entièrement bétonné. Les eaux souterraines ne sont pas susceptibles d'être atteintes par des polluants.</p> <p>Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas.</p>										
Article 63	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>		Sans objet										

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>Article 1</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe VII.</p> <p>La rubrique 2921 comprend toute installation assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air. C'est notamment le cas des installations de secours, des installations utilisées dans des procédés saisonniers, et des aérorefrigérants dits mixtes ou hybrides combinant le fonctionnement évaporatif avec d'autres modes de fonctionnement (sec et/ou adiabatique).</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	<p>Classement sous la rubrique 2921/Enregistrement</p>	<p>Le projet conduira à la mise en place d'une installation de refroidissement évaporatif permettant de dissiper une puissance thermique totale de 9,8 MW. Le site sera donc soumis à enregistrement pour la rubrique 2921.</p>
<p>Article 2</p> <p>Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s)/corps d'échange, dévésiculateur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bassins, canalisation[s], pompe[s]...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint.</p> <p>L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.</p> <p>Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Système de refroidissement évaporatif » : système de refroidissement où l'eau du circuit primaire est refroidie soit en évaporation en contact direct avec le flux d'air, soit au travers d'un échangeur de chaleur dont l'eau du circuit secondaire est refroidie par évaporation d'eau en contact direct avec l'air.</p> <p>« Dispersion d'eau dans un flux d'air » : production d'aérosols par projection de gouttes d'eau dans un flux d'air.</p> <p>« Bras mort » : tronçons de canalisation dans lesquels l'eau ne circule pas et pour lesquels cette eau stagnante est susceptible de repasser en circulation.</p> <p>« Eau d'appoint » : tous les appoints d'eau venant compenser les pertes d'eau du circuit par évaporation, entraînement, purge et fuites.</p> <p>« Taux d'entraînement vésiculaire » : partie du débit d'eau perdue par l'équipement sous forme de gouttelettes entraînées mécaniquement dans le flux d'air sortant, exprimé en pourcentage du débit d'eau en circulation.</p> <p>« Nettoyage » : opération mécanique et/ou chimique visant à éliminer les dépôts sur les parois de l'installation.</p> <p>« Action corrective » : action mise en œuvre sur l'installation visant à supprimer un facteur de risque de prolifération et de dispersion des légionelles ou à faciliter sa gestion.</p> <p>« Action préventive » : action mise en œuvre sur l'installation afin de gérer les facteurs de risque de prolifération et de dispersion des légionelles qui n'ont pu être supprimés par des actions correctives.</p> <p>« Stratégie de traitement préventif de l'eau » : solutions de traitement de l'eau physiques et/ou chimiques adaptées à l'installation permettant d'assurer en permanence une</p>	<p>Aucune</p>	<p>Pour mémoire</p>

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit, en amont de la dispersion.</p> <p>« Action curative » : action mise en œuvre sur l'installation en cas de dérive d'un indicateur de suivi de l'exploitation, pour un retour rapide de cet indicateur sous le seuil d'alerte. Par exemple en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, action permettant un abattement rapide de cette concentration pour repasser sous le seuil des 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.</p> <p>« Désinfection curative » : action curative consistant en la mise en œuvre ponctuelle d'un traitement chimique ou physique permettant la désinfection de l'eau du circuit et l'abattement de la concentration en Legionella pneumophila pour repasser sous le seuil de 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.</p> <p>« Choc biocide » : action curative permettant par injection ponctuelle de biocide de s'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.</p> <p>« Arrêt complet de l'installation » : arrêt de la circulation d'eau dans le circuit et de la dispersion d'eau au niveau de la ou des tours.</p> <p>« Arrêt partiel de l'installation » : arrêt de la circulation de l'eau dans une partie de l'installation.</p> <p>« Arrêt prolongé de l'installation » : arrêt complet ou partiel de l'installation, en eau, sur une durée susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité d'eau et la dérive des indicateurs. Cette durée dépend de l'installation, de la qualité de l'eau et de la stratégie de traitement et est fixée par l'exploitant ; au-delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé.</p> <p>« Arrêt de la dispersion via la ou les tours » : arrêt de la dissémination d'aérosols dans l'atmosphère par le biais de la ventilation. En fonction des types de tour et des caractéristiques du circuit et du procédé refroidi, il peut prendre la forme d'un arrêt des ventilateurs, d'un arrêt de la source chaude (tours à tirage naturel notamment), d'un arrêt complet de l'installation.</p> <p>« Installation en fonctionnement » : une installation est dite en fonctionnement à partir du moment où le circuit est en eau et qu'elle assure ou est susceptible d'assurer à tout moment sa fonction de refroidissement (fonctionnement continu ou intermittent).</p> <p>« Utilisation saisonnière » : l'utilisation est saisonnière si l'installation ne fonctionne que certaines parties de l'année. Le passage de l'arrêt au fonctionnement se fait pour des périodes de fonctionnement de plusieurs jours ou semaines. Le redémarrage de l'installation est prévisible.</p> <p>« Fonctionnement intermittent » : le fonctionnement est intermittent si l'installation se met en route pour répondre à une demande ponctuelle et nécessitant une réactivité immédiate. Le passage de l'arrêt au fonctionnement peut se faire pour des périodes de fonctionnement très courtes, de l'ordre de l'heure ou du jour. Le redémarrage de l'installation peut ne pas être prévisible.</p> <p>« Cas groupés de légionellose » : au moins 2 cas survenus dans un intervalle de temps et d'espace géographique susceptible d'impliquer une source commune de contamination.</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p>		

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; — les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; — l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 		
<p>Article 3 - Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	Aucune	<p>Le descriptif de l'installation est donné au chapitre 5.2.1.1 – Tour de refroidissement du tunnel.</p> <p>L'exploitant devra produire des plans d'ensemble autour de chaque ICPE conforme à l'exigence : Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.</p> <p><i>NB : Au présent dossier sont joints :</i></p> <p><i>Annexe 2 : Plan de principe au 1/2 500ème des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres</i></p> <p><i>Annexe 3 : A défaut du plan au 1/200e : Plan des réseaux d'assainissement au 1/500ème, Plan des réseaux existants au 1/2 000ème, Plan des réseaux amenés à Saint-Martin-la-Porte 1/750ème, Distances de 1km par rapport aux ICPE, Plan des mesures environnementales et des points de suivi, Plan des aménagements définitifs du site.</i></p>
<p>Article 4 - Dossier installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> — le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; — le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; 	Aucune	<p>Ce dossier sera à constituer par l'exploitant (entreprise réalisant les travaux du tunnel de base), et à tenir à jour et à disposition de l'inspection des Installations Classées</p>

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<ul style="list-style-type: none"> — le plan général des stockages (cf. article 9) ; — les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; — le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ; — le carnet de suivi et ses annexes (cf. article 26) ; — le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; — le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; — le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ; — le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ; — les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 5</p> <p>a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;</p> <p>b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.</p>	<p>Plan d'implantation de l'installation identifiant l'ensemble des prises d'air et ouvrants dans un rayon de 15 m.</p>	<p>La localisation de la tour de refroidissement sur la plateforme PSZ a été choisie la plus éloignée possible des habitations, au plus proche de l'entrée de la descendrière.</p> <p>Les prises d'air et les ouvrants dans un rayon de 15 m seront identifiés sur le plan de principe des installations à fournir pas l'exploitant lors de sa désignation.</p>
<p>Articles 6</p> <p>Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 7 - Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Descriptions des mesures prévues</p>	<p>La plateforme PSZ sera entièrement clôturée et l'accès s'effectuera par un portail.</p> <p>La tour de refroidissement et plus globalement le site de la plateforme PSZ seront maintenus dans un état de propreté générale.</p> <p>Les installations ont été prévues les plus éloignées possible des habitations les plus proches et seront occultées par un écran occultant sur toute la périphérie du site (voir présent dossier §6 et plan en annexe 2)</p>
<p>Article 8 - Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Plan des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque.</p>	<p>Les consignes spécifiques de sécurité et de conduite des installations seront à disposition dans chaque machine.</p> <p>Les risques liés directement à la tour de refroidissement sont liés aux stockages de matériaux, aux ateliers de l'installation.</p> <p>Les matériaux présents dans l'installation ne seront pas inflammables, seuls les hydrocarbures des engins et autres produits liés au petit entretien et à la maintenance légère présentent un risque d'incendie.</p> <p>Une signalétique indiquera sur le site les mesures à prendre plus particulièrement sur l'obligation du port des EPI (Équipement de Protection Individuel). De plus, les zones à risques seront caractérisées par des pictogrammes de danger.</p>

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
		L'entreprise qui aura en charge l'exploitation de la tour de refroidissement devra fournir un plan des zones de dangers de son installation à TELT ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Article 9 - État des stocks de produits dangereux	Aucune	L'entreprise qui aura en charge l'exploitation de la tour de refroidissement établira un registre des produits dangereux, qu'il tiendra à disposition des Services d'Incendie et de Secours.
Article 10- Propreté de l'installation	Aucune	Sans objet
Article 11 - Comportement au feu	Sans objet	Sans objet
Article 12	<p>I. — Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. — Conception.</p> <p>a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.</p> <p>Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.</p> <p>L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.</p> <p>La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.</p> <p>b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.</p>	<p>Alinéa I : Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions liées à l'accès des secours, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS doit figurer dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST</p> <p>Alinéa II : Plan du circuit de refroidissement avec localisation et description du dispositif de purge</p> <p>Justification des choix de conception permettant de faciliter les opérations d'entretien et de maintenance et toute autre action corrective ou curative, et du choix des matériaux</p> <p>Attestation du fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires du taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01% du débit d'eau. Justification du choix du dispositif en fonction des caractéristiques de l'installation.</p> <p><i>Le cas échéant, certificat de conformité à la norme de conception NF E 38-424</i></p> <p>Ces éléments seront fournis par l'exploitant lors de sa désignation et par suite de ses études de phase EXE.</p>

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
	<p>c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.</p> <p>d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.</p> <p>e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.</p> <p>f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.</p>	
Article 13 - Désenfumage	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet
Articles 14 - Moyens de lutte contre l'incendie	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet
Articles 15 - Tuyauteries	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Aucune
Article 16 - Matériels utilisables en situation explosive	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet
Article 17 - Installations électriques	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>Plans de l'installation électrique, matériaux prévus</p> <p>Indication du mode de chauffage prévue</p> <p>Ces éléments seront fournis par l'exploitant lors de sa désignation et par suite de ses études de phase EXE.</p>
Article 18 - Foudre	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet
Article 19 - Ventilation des locaux	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet
Article 20 - Systèmes de détection et extinction automatiques	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet
Article 21 - Evénements et parois soufflables	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet
Article 22	<p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p>	<p>Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement</p> <p>L'ensemble des installations sera ceinturé afin que toutes les eaux de surface soient collectées et dirigées via le réseau d'eaux pluviales vers le bassin enterré de décantation de la plateforme PSZ avant rejet dans l'Arc. Ce bassin d'un volume de 500 m³ assurera la rétention d'une éventuelle pollution accidentelle par temps sec ou par temps de pluie grâce à la mise en place d'une vanne et</p>

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. — Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. — Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p>	<p>Descriptif et plan du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement.</p>	<p>d'un by-pass. Il sera muni en sortie d'un séparateur à hydrocarbures de manière à bloquer toute éventuelle trace d'une pollution.</p> <p>En cas de pollution accidentelle, les eaux seront traitées par pompage ou absorption.</p> <p>En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ces produits seront récupérés immédiatement à l'aide des engins appropriés (pelles, pelleteuses) et éliminés par la filière de traitement adaptée selon la nature de la pollution.</p> <p>Enfin, les engins disposeront de kits anti-pollution afin d'intervenir rapidement en cas de déversement ou de fuite de produits polluants (fuite hydraulique, carburant...etc.).</p> <p>L'ensemble des eaux d'extinction incendie sera collecté via le réseau d'eaux pluviales mis en place sur la plateforme réservée aux installations de traitement des matériaux et dirigées vers le bassin de rétention de la plateforme de chantier ou elles pourront être confinées avant pompage et évacuation vers un centre de traitement agréé.</p> <p>L'installation disposera de produits de traitement des eaux de vidange de la tour de refroidissement pour gérer les éventuels problèmes de légionelle et de corrosion.</p> <p>Tous les produits à risques en contenants de type futs ou conteneurs seront stockés sur des palettes ou des cuvettes et abritées de la pluie.</p>

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</p> <p>— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</p> <p>— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		
<p>Article 23 - Surveillance de l'installation</p> <p>L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; — les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; — les dispositions du présent arrêté. <p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.</p> <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; — la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; — les attestations de formation de ces personnes. <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Identification de la ou les personnes référentes, et de toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation</p> <p>Description des modalités de formations prévues, notamment personnel visé, descriptif des différents modules, durée, fréquence Description du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès...)</p>	<p>La plateforme PSZ sera entourée d'une clôture défensive avec des caméras de surveillance. Son accès se fera via un portail avec serrure et sera réglementé.</p> <p>Toute personne extérieure au chantier sera accompagnée d'un responsable des travaux.</p> <p>Un responsable sécurité sera nommé.</p> <p>Le responsable environnement, sur chantier, veillera en permanence à ce qu'aucune nuisance ne soit générée.</p> <p>L'exploitant précisera aux services concernées les modalités de fonctionnement et d'exploitation de la tour de refroidissement : personnel responsable du suivi et formé au risque légionelles, éléments d'information spécifiques concernant ce risque, suivi de contrôle du risque (qualité eau, température...) et procédures en cas de prolifération avérée.</p> <p>Le personnel intervenant sur la plateforme PSZ sera formé et sensibilisé aux risques et consignes à appliquer en cas d'urgence.</p> <p>Des ¼ heures sécurité-environnement seront régulièrement réalisés.</p> <p>Le règlement et les consignes de sécurité propres à l'installation et des activités seront affichées et indiqueront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les horaires de travail, - La liste des numéros de téléphone utiles (responsable du centre, médecin le plus proche, centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne, pompiers), - Les coordonnées de : <ul style="list-style-type: none"> o L'inspection des installations classées o Les services de l'Agence Régionale de Santé o L'inspection du travail o La caisse régionale d'assurance maladie.
<p>Article 24 - Travaux</p>	<p>Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 25 - Vérification périodique et maintenance des équipements</p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements (sécurité, incendie et outil de production).</p> <p>Un contrat de maintenance sera établi avec un prestataire agréé pour la maintenance de l'installation et pour la vérification des équipements de lutte contre l'incendie et de l'installation électrique, puis laissés à disposition de l'inspection des ICPE.</p> <p>Ces vérifications seront consignées dans le registre approprié, tenu à disposition des services de secours et d'inspection.</p>

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>I. - Entretien préventif et surveillance de l'installation</p> <p>1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation</p> <p>a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. <p>En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p>	<p>Analyse méthodique des risques, Plan d'entretien Plan de surveillance Fiche justifiant la stratégie de traitement préventif adoptée Plan avec localisation du point de prélèvement pour les analyses légionelles Identification de l'opérateur chargé du prélèvement et attestation de formation</p>	<p>Lors du démarrage de l'exploitation des installations, un briefing sécurité-environnement sera réalisé par le responsable environnement sur les risques liés à l'unité de ventilation-refroidissement.</p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) sera menée sur l'installation. Elle sera explicitée par le futur exploitant, au même titre que le plan d'entretien préventif de l'installation.</p> <p>Des consignes d'exploitation seront établies, tenues à jour et consultables au niveau du poste de commande de l'installation fréquenté par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiqueront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées des installations ; - les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel aura été formé aux risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé, avant le démarrage de l'installation, tout nouveau salarié recevra à son arrivée une formation complète ainsi qu'un livret sécurité qu'il devra assimiler et conserver.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations seront formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'exploitant de l'installation assurera ou fera effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels seront enregistrées sur un registre sur lequel seront également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Chaque année, une formation initiale ou un renouvellement à la manipulation des extincteurs sera dispensée par un organisme compétent.</p>

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p> <p>Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.</p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.</p> <p>Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.</p> <p>c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; 		

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>- suite à un arrêt prolongé complet ;</p> <p>- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;</p> <p>- autres cas de figure propres à l'installation.</p> <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.</p> <p>Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p> <p>2. Entretien préventif de l'installation</p> <p>L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.</p> <p>Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.</p> <p>a) Gestion hydraulique</p> <p>Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.</p> <p>b) Traitement préventif</p> <p>L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.</p> <p>L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.</p> <p>L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.</p> <p>Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion</p>		

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.</p> <p>L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.</p> <p>En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.</p> <p>Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.</p> <p>Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.</p> <p>La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.</p> <p>Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.</p> <p>Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.</p> <p>c) Nettoyage préventif de l'installation</p> <p>Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.</p> <p>Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.</p> <p>Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.</p>		

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.</p> <p>Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.</p> <p>3. Surveillance de l'installation</p> <p>Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.</p> <p>Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.</p> <p>L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.</p> <p>a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).</p> <p>L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.</p> <p>Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.</p> <p>b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles</p> <p>Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au</p>		

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.</p> <p>Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.</p> <p>Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.</p> <p>En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.</p> <p>En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.</p> <p>Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.</p> <p>c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles</p> <p>Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation. <p>d) Résultats de l'analyse des légionelles</p> <p>Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).</p> <p>L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.</p> <p>Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début d'analyse ; 		

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<ul style="list-style-type: none"> - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. <p>Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.</p> <p>L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L. - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente. <p>e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées</p> <p>Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.</p> <p>f) Prélèvements et analyses supplémentaires</p> <p>L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).</p> <p>Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b.</p> <p>Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.</p> <p>L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.</p> <p>II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles</p>		

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.</p> <p>a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉROREFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU .</p> <p>Ce document précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. <p>En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.</p> <p>Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.</p> <p>b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.</p> <p>c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.</p> <p>Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.</p> <p>d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.</p> <p>e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des</p>		

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.</p> <p>Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.</p> <p>Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.</p> <p>f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.</p> <p>g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.</p> <p>Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.</p> <p>Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.</p> <p>L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.</p> <p>Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.</p> <p>2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.</p> <p>a) Cas de dépassement ponctuel.</p> <p>En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.</p> <p>Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.</p> <p>b) Cas de dépassements multiples consécutifs.</p> <p>Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.</p> <p>Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.</p>		

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.</p> <p>La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.</p> <p>Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.</p> <p>c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.</p> <p>3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.</p> <p>a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.</p> <p>b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.</p> <p>c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.</p> <p>4. En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.</p> <p>III. - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose</p> <p>Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :</p> <p>- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point I-3 c et suivant les modalités définies au point I-3 b du présent article,</p>		

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>auquel il confiera l'analyse des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ; - charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de Legionella pneumophila isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique. <p>IV. - Suivi de l'installation</p> <p>1. Vérification de l'installation</p> <p>Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.</p> <p>Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.</p> <p>Cette vérification comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - implantation des rejets dans l'air ; - absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ; - présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ; - présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ; - vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ; - une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - présence de l'attestation, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ; - présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ; - présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ; - présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ; - présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ; - présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ; 		

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<ul style="list-style-type: none"> - présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en Legionella pneumophila ; - présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ; - présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ; - carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ; - vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ; - présence des analyses mensuelles en Legionella pneumophila depuis le dernier contrôle ; - conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables. <p>L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.</p> <p>A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.</p> <p>Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.</p> <p>2. Carnet de suivi</p> <p>L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. - les modifications apportées aux installations. 		

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>Sont annexés au carnet de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60. <p>Le carnet de suivi est propriété de l'installation.</p> <p>Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.</p> <p>V. - Bilan annuel</p> <p>Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.</p> <p>Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. <p>Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.</p> <p>VI. - Dispositions relatives à la protection des personnels</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de</p>		

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. <p>Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.</p> <p>Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.</p> <p>Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.</p> <p>L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.</p>		
<p>Article 27 - Compatibilité avec les objectifs de qualité des milieux</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, préciser le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Indiquer si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SDAGE, les SAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr;</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 42 ne doit pas être supérieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 38, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.</p> $10\% \times NQE_{param\grave{e}tre} \times D\acute{e}bit\ d'\acute{e}tiage\ du\ cours\ d'eau > VLE \times D\acute{e}bit\ maximal\ de\ rejet\ industriel$ <p>Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses Internet ci-dessus).</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 38 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, préciser le nom de la step. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, d'une lettre du gestionnaire de la step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article.</p>	<p>L'installation n'est pas à l'origine d'un rejet dans un cours d'eau.</p> <p>Les débits de purges et de nettoyage préventif des tours de refroidissement seront vidangés et déversés régulièrement dans la fosse septique de la plateforme. Ces eaux seront ensuite évacuées vers une filière de traitement adaptée</p>

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
Article 28 - Prélèvement d'eau	<p>1. Prélèvement d'eau</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau et d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure.</p> <p>2. Qualité de l'eau d'appoint</p> <p>L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :</p> <p>Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.</p> <p>Matières en suspension < 10 mg/l.</p> <p>La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.</p> <p>En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.</p> <p>3. Volumes prélevés</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p> <p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture.</p> <p>Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil de 80m³/h peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 28.</p> <p>Note sur le type et la qualité d'eau d'appoint.</p>	<p>Les besoins en eau pour le fonctionnement des tours de refroidissement (environ 20m³/h) seront assurés par les eaux d'exhaure pompées dans le cadre de l'excavation du tunnel dont la qualité devra être compatible avec son utilisation (MES<10 mg/l), ou par les forages dans la nappe déjà autorisés (prélèvement maximum autorisé compris entre 40 et 80 m³/h (1000 à 2000m³/j – 24h/24) conformément à l'arrêté préfectoral du 12/02/2007) et, en dernier recours, dans le réseau d'eau potable mis en place sur la plateforme PSZ.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel sera compatible en toutes circonstances avec la ressource disponible.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>L'entreprise devra préciser dans le cadre de la notification du changement d'exploitant, les analyses pour confirmer le respect de cette valeur en MES et l'absence de légionnelle dans l'eau d'appoint. La note sur le type et la qualité d'eau d'appoint sera produite par l'entreprise.</p>

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<p>Article 29 - Ouvrages de prélèvements</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.</p> <p>Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>	<p>Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements Description et localisation du dispositif de déconnexion</p>	<p>L'installation de refroidissement nécessite un débit d'appoint en eau pour compenser la somme du débit d'eau évaporée, du débit d'entraînement vésiculaire et du débit de purge et de des fuites, environ 20m³/h soit 480m³/j et 175200m³/an (fonctionnement 24h/24 et 365j/an) par les eaux d'exhaure ou par les forages dans la nappe déjà autorisés (1000 à 2000m³/j – 24h/24) conformément à l'arrêté préfectoral du 12/02/2007) et, en dernier recours, dans le réseau d'eau potable</p> <p>Si besoin, un prélèvement pourra être envisagé dans la nappe captive des alluvions de l'arc via un forage, ou directement dans l'Arc conformément à l'AP LSE 2007.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé mensuellement.</p> <p>Ces relevés seront enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Un dispositif de déconnexion sera également prévu pour ces installations de prélèvement.</p>
<p>Article 30 - Forage</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages</p>	<p>Des forages autorisés au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral du 12/02/2007 (prélèvement maximum autorisé compris entre 1000 et 2000 m³/j) ont déjà été mis en place sur la plateforme de PSZ (plan d'implantation et description des forages existants).</p> <p>L'exploitant devra produire une attestation de conformité des forages existants. Si des forages complémentaires devaient être réalisés, l'exploitant devra produire une note de conformité aux prescriptions pour les forages réalisés.</p>
<p>Article 31- Collecte des effluents</p> <p>a) Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration.</p> <p>Elles peuvent également être évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 7.</p> <p>b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales.</p> <p>c) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>d) Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents</p>	<p>Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement seront acheminées vers la fosse septique de la plateforme puis évacuées vers une filière de traitement adaptée.</p> <p>Aucun effluent d'eau en provenance de la tour de refroidissement n'est envisagé être rejeté au milieu naturel.</p>

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
	<p>pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>		
Article 32 - Points de rejet	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Plan des points de rejet.	<p>Le plan en annexe 3 présente le réseau d'assainissement de la plateforme de PSZ et son rejet dans l'Arc.</p> <p>Seules les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme et les eaux d'exhaure du tunnel seront rejetées après traitement dans l'Arc.</p> <p>Aucun effluent d'eau provenant de la tour de refroidissement n'est envisagé être rejeté au milieu naturel.</p>
Article 33 - Points de prélèvements pour les contrôles	<p>a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.</p> <p>Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ;</p> <p>b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ;</p> <p>c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Plan comprenant la position des points de prélèvements	<p>Les eaux pluviales autour de la tour de refroidissement sont collectées dans le réseau eaux pluviales de la plateforme.</p> <p>Des contrôles des eaux en sortie du bassin de rétention et dans l'Arc seront réalisés dans le cadre de l'ensemble des travaux sur la plateforme PSZ conformément aux autorisations préfectorales loi sur l'eau du 12 février 2007 et du 4 mars 2011.</p> <p>Les points de contrôle des eaux sont fournis sur les plans en annexe 3.</p> <p>Les points de prélèvement sur les tours de refroidissement seront fournis par l'exploitant dans le document décrivant le fonctionnement et l'exploitation de la tour de refroidissement.</p>
Article 34 - Rejets des eaux pluviales	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.</p>	<p>Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées</p> <p>Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant les dimensionnements</p>	<p>Les eaux pluviales polluées rejetées au milieu naturel après décantation le seront conformément aux autorisations préfectorales loi sur l'eau du 12 février 2007 et du 4 mars 2011</p> <p>Absence de rejet vers le réseau communal.</p> <p>Cf. annexe 3</p>
Article 35 - Eaux pluviales	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucune	Sans objet
Article 36 - Généralités	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Les valeurs limites d'émission ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement.</p>	Aucune	Sans objet

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement										
<p>Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.</p>												
<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement dans le cas où les eaux résiduaires sont finalement rejetées au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier de l'installation ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 9,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; — une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; — un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchyliques ; — un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Préciser le débit maximal des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel Si le critère de température du milieu naturel ne peut pas être respecté, l'exploitant doit justifier que les eaux dans laquelle ses rejets se font ne sont pas salmonicoles (données disponibles auprès de la préfecture)</p>	<p>Le système de refroidissement ne conduit pas à des rejets d'eau au milieu naturel.</p>										
<p>I. — Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>1. Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)</p> <p><i>Matières en suspension totales :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/l • Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l <p><i>DCO (sur effluent non décanté) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/l • Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l <p><i>Phosphore (phosphore total):</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle • Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle 	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 38 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :</p> <table border="1" data-bbox="1412 1350 2030 1486"> <thead> <tr> <th>Type d'effluents</th> <th>VLE imposée</th> <th>Débit</th> <th>Flux</th> <th>Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.</p> <p>Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 58, 60 et 61.</p>	Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu						<p>Le système de refroidissement ne conduit pas à des rejets d'eau au milieu naturel.</p>
Type d'effluents	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu								

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
<ul style="list-style-type: none"> Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle <p>3. Substances réglementées</p> <p>Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe) : 5 mg/l Composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l</p> <p>4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</p> <p><i>Substances de l'état chimique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb) : Cas N°7439-92-1 : 0,5 mg/l Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni) : Cas N°7440-02-0 : 0,5 mg/l <p><i>Substances de l'état écologique :</i></p> <p>Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As) : Cas N°7440-38-2 : 50 µg/l Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu) : Cas N°7440-50-8 : 0,5 mg/l Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn) : Cas N°7440-66-6 : 2 mg/l</p> <p>5. Autres substances</p> <p>THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l</p> <p>II. — Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p> <p>En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation.</p>		
<p>Article 39 – Raccordement à une station d'épuration</p> <p>I. — Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> MEST : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Sans objet.</p>

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
	<p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>II. — Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment au regard des biocides utilisés, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p>		
Article 40 - Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	Aucune	Sans objet
Article 41 – Rejet d'eaux pluviales	<p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matières en suspension totales : 35 mg/l • DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l • Hydrocarbures totaux : 10 mg/l 	Aucune	Sans objet
Article 42 - Installation de traitement	<p>Les installations de traitement préalable au rejet dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou des installations de pré-traitement	<p>Les eaux pluviales seront traitées par décantation dans le bassin enterré (V = 500 m³) et régulièrement analysées en sortie de bassin.</p> <p>Le bassin de décantation possède également un ouvrage siphonide en sortie pour le retrait des flottants et un séparateur à hydrocarbures.</p> <p>En cas de pollution imprévue, une vanne est présente en sortie de bassin pour confiner cette pollution dans le bassin par temps sec. Un by-pass est également mis en place et permet le confinement d'une pollution accidentelle par temps de pluie.</p> <p>Aucun effluent d'eau provenant de la tour de refroidissement n'est envisagé être rejeté au milieu naturel.</p>
Article 43 - Épandage	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit.	Aucune	Sans objet
Article 44	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet	Sans objet
Article 45 - Points de rejets	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet	Sans objet

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement									
Article 46 - Points de mesures	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet	Sans objet									
Article 47 - Hauteur de cheminée	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet	Sans objet									
Articles 48, 49 – Débits et mesures, 50 - VL	Ces articles ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet	Sans objet									
Article 51 – Plan de gestion des solvants	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet	Sans objet									
Article 52 - Odeurs	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet	Sans objet									
Articles 53	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Aucune	Sans objet									
Articles 54 (bruits et vibrations)	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les équipements de lutte contre les nuisances sonores doivent être conçus pour ne pas favoriser la prolifération de micro-organismes susceptibles de contaminer l'installation.</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="430 1281 1329 1764"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations</p>	<p>L'environnement sonore est essentiellement constitué des trafics routiers de l'A43 et la RD1006 qui sont classées en infrastructures bruyantes par arrêté préfectoral du 28/12/2016.</p> <p>Une étude acoustique comprenant une campagne de mesures acoustiques et une modélisation de l'état initial du site a été réalisée. Les niveaux sonores calculés sont majoritairement inférieurs à 60 dB(A) le jour et à 55 dB(A) la nuit.</p> <p>Cette étude acoustique comprend également des modélisations des niveaux sonores en phase chantier. Le scénario prenant en compte le fonctionnement de l'activité ne nécessite pas de protections acoustiques spécifiques. Le projet s'appuie également sur le retour d'expérience des précédentes utilisations du site.</p> <p>À noter que cette installation fonctionnera de manière continue.</p> <p>Les installations seront donc équipées de façon à limiter les émissions sonores (capotage des équipements bruyants) et la vitesse des camions de transport sera réduite pour les mêmes raisons.</p> <p>Les émissions sonores seront suivies durant le chantier sur 2 points de mesure situés en limite de la plateforme de PSZ afin de s'assurer qu'elles ne dépassent pas les seuils fixés par la réglementation. Les mesures seront effectuées par une personne ou un organisme qualifié.</p> <p>PLAN : (cf. annexe 3)</p> <p>Le suivi sera réalisé en continu au niveau des points de mesures sur toute la durée du chantier et avec un rapport de synthèse mensuel.</p> <p>Par rapport aux niveaux de bruit résiduels mesurés, l'impact sonore maximal des futures installations sera déterminé de façon à respecter l'émergence maximale autorisées de 5 dB(A) le jour (7 h – 22 h) en Zone d'Émergence Réglementée et de 3 dB(A) la nuit (22h-7h).</p> <p>Le niveau de bruit ambiant en limite de propriété ne devra pas dépasser, lorsque l'installation classée ICPE sera en fonctionnement, 70 dB(A) pour la</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement										
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. - Véhicules, engins de chantier</p> <p>Ce point ne comporte pas de dispositions réglementaires.</p> <p>III. - Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>Justification de la conformité de l'installation de refroidissement</p>	<p>période jour (7h-22h) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Les véhicules sont munis de klaxons pour prévenir d'un éventuel danger. Ils ne sont utilisés qu'uniquement dans ce cas. Les véhicules sont également munis d'avertisseur de recul permettant de prévenir les piétons et les autres véhicules d'une manœuvre.</p> <p>Une consigne est suivie et décrit le comportement à avoir en cas d'incendie. Le recours à une sirène extérieure peut être envisagé afin d'alerter toutes les personnes présentes sur le site.</p> <p>Le matériel utilisé sera homologué.</p> <p>Les habitations les plus proches seront situées à 500 m de la tour de refroidissement et environ 300 m de la limite de la plateforme PSZ.</p> <p>Les installations seront équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol. Le matériel utilisé sera homologué.</p> <p>Un point de mesure de contrôle des vibrations pour l'ensemble des activités en fonctionnement sur la plateforme PSZ sera effectué en continu. La mesure sera effectuée par une personne ou un organisme qualifié.</p>										
<p>Article 55</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant une stratégie de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles adaptée et limitant l'utilisation de produits de traitement nocifs pour l'environnement ; — trier, recycler, valoriser ses déchets, organiser leur prise en charge dans les filières appropriées. 	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="1409 1522 2018 1900"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					<p>La gestion à la source des déchets produits par l'installation permet d'empêcher des nuisances potentielles et d'en assurer une valorisation optimale.</p> <p>La gestion de déchets se fera de façon globale pour toutes les activités du chantier présentes sur la plateforme PSZ. Des bennes seront installées sur la plateforme PSZ et permettront de collecter les déchets par type avant leur enlèvement.</p> <p>Un Schéma d'Organisation et de Gestion de l'Élimination des Déchets (SOGED) de la plateforme sera rédigé lors de la préparation de chantier, conformément à la réglementation et fera l'objet d'un suivi durant tout le chantier au travers de la tenue d'un registre de suivi des déchets.</p> <p>Le registre contiendra les informations suivantes : nature des déchets, quantité, origine, mode de traitement réalisé dans l'installation de destination, date de réception par l'installation de destination.</p> <p>Le brûlage des déchets sera formellement interdit sur le site.</p>
Type de déchets	Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site								
Déchets non dangereux												

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement					Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
		Déchets dangereux					La tour de refroidissement n'est toutefois pas source de déchets en elle-même mais certains déchets sont liés à son exploitation : emballages des huiles de lubrification, emballages des produits de traitements des eaux...
		Note de dimensionnement du stockage des matières épanchées et évaluation des capacités de stockage complémentaires à mettre en œuvre en cas de risque de dépassement des capacités de stockage (points b et h de l'annexe I), s'il y a lieu.					
Article 56 – Stockage des déchets	<p>L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle générée ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	Aucune					Voir article 55
Article 57 – Élimination des déchets	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par l'exploitation de l'installation de refroidissement (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Aucune					Voir article 55
Article 58	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	Aucune					Sans objet
Article 59	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet					Sans objet
Article 60	<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.</p> <p>Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Aucune					Sans objet

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921	Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement	
<p>DÉBIT JOURNALIER : MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)</p> <p>Température : Annuelle</p> <p>PH : Annuelle</p> <p>DCO (sur effluent non décanté) : Trimestrielle</p> <p>Phosphore : Annuelle</p> <p>Matières en suspension totales : Annuelle</p> <p>Composés organiques halogénés (en AOX) : Trimestrielle</p> <p>Arsenic et composés (en As) : Annuelle</p> <p>Fer et composés (en Fe) : Annuelle</p> <p>Cuivre et composés (en Cu) : Annuelle</p> <p>Nickel et composés (en Ni) : Annuelle</p> <p>Plomb et composés (en Pb) : Annuelle</p> <p>Zinc et composés (en Zn) : Annuelle</p> <p>THM : Trimestrielle</p> <p>Chlorures : Trimestrielle</p> <p>Bromures : Trimestrielle</p> <p>En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			
Article 61 - RSDE	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet	Sans objet
Article 62	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet	Sans objet
Article 63	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En cas de rejet s'effectuant dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO, 20 kg/j d'hydrocarbures totaux et 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb), description de la surveillance du milieu prévue.	Ces éléments seront fournis par l'exploitant lors de sa désignation et par suite de ses études de phase EXE.

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
Articles 64 et 65	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	Sans objet	Sans objet
Article 66	L'exploitant réalise, sur la base des mesures des polluants réalisées en application de l'article 60 du présent arrêté ou par un bilan matière, une estimation annuelle des flux rejetés de ces différents polluants, qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées. Il est en mesure d'expliquer les évolutions éventuelles de cette estimation d'une année sur l'autre. Ces émissions font, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Aucune	Sans objet
Article 67	A modifié les dispositions suivantes : Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 (Ab) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - TITRE II : PRÉVENTION DU RISQUE LÉGIONELLOSE. (Ab) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX. (Ab) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - TITRE IV : MODALITÉS D'APPLICATION. (Ab) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - TITRE Ier : DOMAINE D'APPLICATION. (Ab) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 1 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 10 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 11 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 12 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 13 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 14 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 15 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 16 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 17 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 18 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 19 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 2 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 3 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 4 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 5 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 6 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 7 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 8 (VT) Abroge Arrêté du 13 décembre 2004 - art. 9 (VT)	Aucune	Sans objet

Articles de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921		Justification à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification de la conformité de l'installation de refroidissement
Article 68	Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1er janvier 2014.	Aucune	Sans objet
Article 69	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Aucune	Sans objet

8. USAGE FUTUR DU SITE LORS DE LA MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS

La plateforme PSZ sera réhabilitée lorsque le creusement du tunnel de base sera terminé. Cette réhabilitation aura pour objectif de retrouver un état naturel le plus proche possible de l'état initial, en intégrant les équipements d'exploitation du tunnel dans la réhabilitation.

À la fin du chantier d'excavation du tunnel de base, les installations qui ont un caractère mobile, seront évacuées de la plateforme du chantier industriel. La plateforme de PSZ sera conservée en partie pour l'installation d'un site d'exploitation du tunnel à titre permanent, notamment pour la sécurité du tunnel et sa ventilation.

Le reste de la plateforme PSZ sera modelée en partie pour permettre son intégration paysagère par quelques aménagements spécifiques.

Dans le but de diversifier au maximum les formations végétales, la remise en état vise l'hétérogénéité, que ce soit au niveau édaphique (différents types de substrat) ou topographique (variabilité de la topographie : talus plus ou moins raides, dépressions, ...). Au cours de ces opérations, une attention particulière sera portée au risque d'introduction d'espèces végétales invasives.

La plantation d'arbustes et d'arbres cohérents avec les communautés végétales présentes à l'échelle locale sera également réalisée, de manière à s'opposer à la problématique des espèces envahissantes.

La remise en état des communautés végétales arborées et arbustives hétérogènes et des stades divers sera poursuivie au moyen du choix d'espèces indigènes, de provenance locale certifiée, au tronc de petite taille (30%) et en alternance avec des espèces de plus grande taille (70%). Les espaces ouverts seront localisés surtout en périphérie des sites.

La réalisation de petites "îles biotiques" est prévue, c'est-à-dire des formations forestières et arbustives alternées à des bandes enherbées afin d'améliorer la complexité environnementale et l'effet écotonal et donc de favoriser la reproduction, le refuge et la nourriture de nombreuses espèces.

Le plan d'aménagement définitif de la plateforme PSZ est fourni en annexe 3, la représentation graphique du numéro des plantes et des éléments d'attraction pour la faune est donnée à titre indicatif.

Les sols de la plateforme PSZ seront revêtus de terre végétale sur une épaisseur de 30 cm en moyenne et sur une épaisseur de l'ordre de 10 à 15 cm pour les talus à 3h/2V pour garantir son maintien.

Les ensemencements prévus impliquent l'utilisation d'un mélange d'espèces herbacées approprié au site, à déterminer lors de la remise en état. L'aménagement de la plateforme PSZ nécessite un apport extérieur de 15 500 m³ de terre végétale pour sa remise en état. Ce déficit sera couvert par des apports extérieurs. L'accent sera mis sur l'importance d'utiliser du matériel ayant subi un contrôle préalable, afin que celui-ci ne véhicule pas d'espèces végétales envahissantes.

Des plantations de type forestier seront réalisées, permettant d'intégrer l'usine de ventilation dans les paysages perçus depuis les habitations riveraines et les voies de circulation.

La hauteur des cheminées de ventilation par rapport au sol ne dépassera pas la hauteur des bâtiments environnants (soit une dizaine de mètres environ). Il faut fonder les équipements d'exploitation du tunnel dans l'environnement naturel pour le site de Saint-Martin-la-Porte.

Les opérations prévues sur la plateforme PSZ :

- Préparation du terrain ;
- Couverture avec de la terre végétale (25-30 cm sur terrasse et 10-15 cm sur les talus) ;
- Ensemencement par hydroseedage ;
- Aménagement de la plateforme, à côté des parkings par plantation de :
 - Frêne (2 exemplaires)
 - Bouleau (3 exemplaires) en rangée ;
- Sur les escarpements et terrasses, plantation de :
 - Aubépine (195 exemplaires)
 - Prunellier (194 exemplaires),
 - Frêne (68 exemplaires),
 - Bouleau (264 exemplaires) ;
- Entretien exceptionnel (5 premières années de la plantation) : élimination de la végétation herbacée, contrôle des végétaux ligneux et semi-ligneux, etc.
- Entretien général (essentiellement autour de l'alignement de frênes et bouleaux) : contrôle des végétaux ligneux et semi-ligneux, taille, émondage, etc. ;
- Recréation de murets en pierres sèches, en cohérence avec tout ce qui est déjà présent dans les alentours.

La présente demande d'enregistrement ICPE portant sur un site déjà occupé, l'avis du maire sur l'usage futur du site n'est pas une obligation. L'avis du conseil municipal sera sollicité dans le cadre de l'instruction du dossier par les services de l'Etat.

Cessation d'activité

TELT et le futur exploitant des installations sont informés de la nécessité de prévenir l'inspection des installations classées trois mois avant la fermeture effective du site des travaux. Un mémoire de cessation d'activité sera alors présenté. Il fera état des mesures prises pour que le site de l'installation soit laissé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions prévues par le code de l'environnement.

En l'occurrence, du fait de l'activité pratiquée, les mesures à prendre concerneraient :

- La mise en sécurité des installations électriques,
- L'enlèvement de toutes les installations ou outils de production,
- La vidange, le nettoyage, le dégazage et, le cas échéant, la décontamination des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux,
- La vidange de tous les ouvrages de traitement des eaux,
- L'évacuation de l'ensemble des marchandises stockées sur le site,
- La mise en sécurité du site, assurée au minimum par une surveillance régulière.

9. COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS PROJÉTÉES AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-La-Porte, approuvé le 5 novembre 2013 a pris en compte le projet ferroviaire TELT ainsi que ses zones de chantier et de dépôt. En effet, le décret susvisé déclarant d'utilité publique le projet a emporté mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) alors en vigueur.

L'emplacement Na (identifié en rose sous l'emprise de la plateforme sur le plan suivant) est à destination du projet Lyon-Turin.

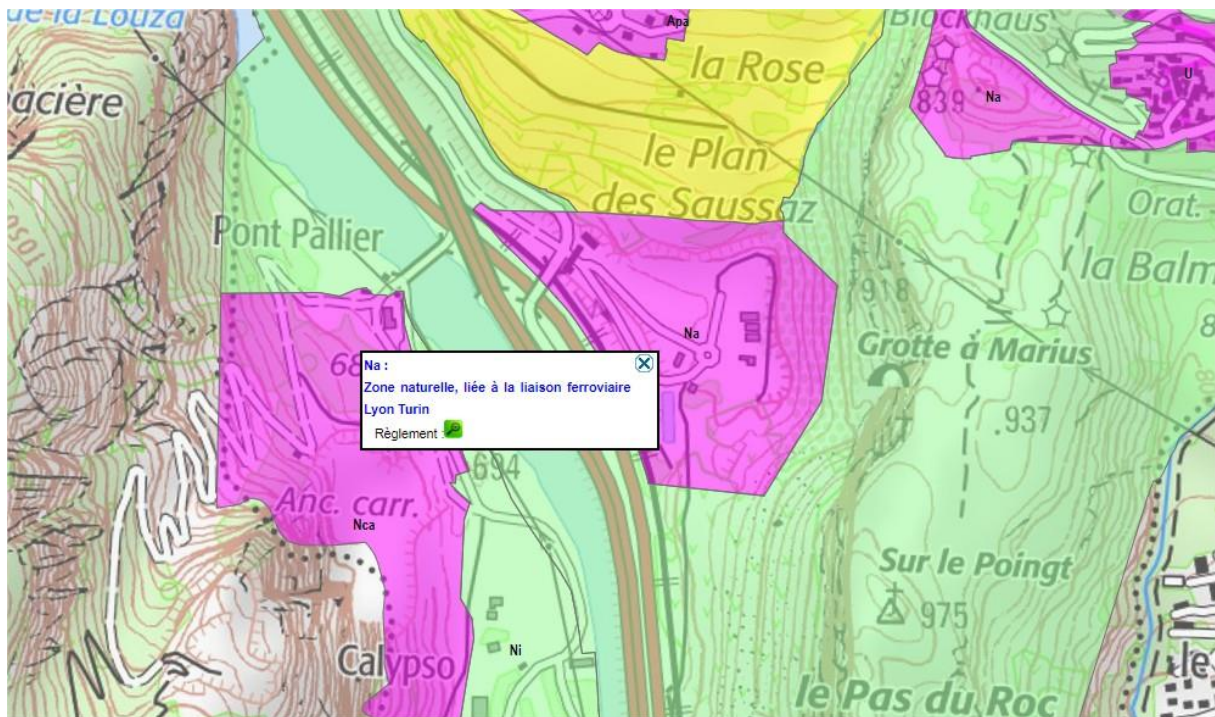


Figure 26 - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-La-Porte - Source : Observatoire des Territoires de Savoie

La zone N correspond aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les secteurs Na correspondent à des zones d'activités liées à la liaison ferroviaire.

Le règlement d'urbanisme de la zone Na autorise « les infrastructures ferroviaires du projet Lyon-Turin, ainsi que les exhaussements, affouillements du sol, les installations et ouvrages techniques, à condition qu'ils soient liés à sa réalisation et à son fonctionnement ».

La mise en place de nouvelles ICPE sur la plateforme PSZ est donc compatible avec le PLU de Saint-Martin-la-Porte.

Par ailleurs, la plateforme PSZ est concernée par une servitude d'utilité publique identifiée dans le tableau ci-dessous :

Nom de la servitude	Caractéristiques	Références réglementaires	Service concerné	Observations
PM1-Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation-PPRI de l'Arc Tronçon médian de Pontamafrey-Montpascal à Aussois	Document réalisé par l'État réglementant l'utilisation des sols à l'échelle communale en fonction des risques auxquels ils sont soumis	Arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2019	Direction Départementale des Territoires Service Sécurité Risques Unité Risques 1 Rue des Cévennes, 73000 CHAMBERY	Site non concerné directement par l'aléa inondation

Tableau 8 - Servitudes d'utilité publique

10. COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS PROJETÉES AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du même code.

La compatibilité de la mise en place des nouvelles ICPE sur la plateforme PSZ avec les documents suivants doit donc être analysée :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Le Schéma Régional des Carrières ;
- Le Plan national de prévention des déchets ;
- Le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets
- Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- Le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Parmi ces plans, schémas et programmes, certains ne sont pas concernés par les nouvelles ICPE mises en place sur la plateforme PSZ, ou alors ne concernent pas le secteur d'étude.

Le tableau ci-après précise quels sont les plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une analyse de la compatibilité avec la mise en place des nouvelles ICPE au sein de la plateforme PSZ.

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non-sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	OUI	
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	NON	Pas de SAGE sur le secteur concerné par la plateforme PSZ
Schéma Régional des Carrières	NON	Les nouvelles ICPE ne génèrent pas de mouvements de matériaux
Plan national de prévention des déchets	OUI	
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	OUI	
Plan régional de prévention et de gestion des déchets	OUI	
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la	NON	Le site est hors zone vulnérable et n'est pas concerné par ce type de

pollution par les nitrates d'origine agricole		pollution
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	Le site est hors zone vulnérable et n'est pas concerné par ce type de pollution

Tableau 9 - Identification des plans, schémas et programme devant faire l'objet d'une analyse de compatibilité

10.1. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

La zone d'étude est couverte par le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE RMC). Le SDAGE RMC a été adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015. Ce schéma est entré en vigueur le 21 décembre 2015 et donne suite au premier SDAGE RMC qui avait été établi pour la période 2010-2015.

Le SDAGE RMC s'appuie sur 9 orientations fondamentales :

Orientations	Dispositions concernées par le projet	Compatibilité du projet
OF0. S'adapter aux effets du changement climatique	0-02 Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme	Les installations classées seront mises en place de façon temporaire, liée à la phase travaux.
OF1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Le projet n'est pas directement concerné par cette orientation.	Sans objet.
OF2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	2-01 Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » 2-02 Évaluer et suivre les impacts des projets	Les mesures mises en place sur la plateforme pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques intègrent une démarche ERC (éviter/réduire/compenser) visant à prioriser la prévention des incidences. Le suivi des consommations des ICPE (eau, électricité...) sera assuré, de même que le suivi des émissions dans l'eau (rejets après traitement) et dans l'air (poussières, bruit).
OF3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Le projet n'est pas directement concerné par cette orientation.	Sans objet.
OF4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Le projet n'est pas directement concerné par cette orientation.	Sans objet.
OF5. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Le projet prévoit un dispositif d'assainissement et de rétention permettant de réduire les risques de pollutions avec traitement avant rejet. Les fluides à refroidir présents dans la tour de refroidissement circuleront en circuit fermé. L'eau d'appoint viendra des eaux d'exhaure ou

	<p>5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</p> <p>5C-02 Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substance(s).</p> <p>5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions.</p>	<p>des eaux de forage sur site. Les eaux de purge seront intégrées aux eaux usées et évacuées vers station de traitement adaptée, sans rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les produits dangereux seront stockés sur rétention étanche</p>
<p>OF6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides</p>	<p>6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages</p> <p>6C-03 Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes</p>	<p>Les impacts des installations ICPE ont été préalablement évalués et évités, réduits ou compensés si nécessaire</p> <p>La phase de travaux intègre également des mesures visant à prévenir et lutter contre les espèces invasives.</p>
<p>OF7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p>Le projet n'est pas directement concerné par cette orientation.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>OF8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>	<p>Le projet n'est pas directement concerné par cette orientation.</p>	<p>Sans objet.</p>

Tableau 10 - Compatibilité du projet avec le SDAGE RM

Au vu de l'analyse détaillée ci-avant, la mise en place des nouvelles ICPE sur la plateforme PSZ est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

10.2. Plan National de Prévention des Déchets

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2004-2012, le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

À compter de 2015 (parution de la loi de transition énergétique pour la croissance verte), la politique française de prévention des déchets s'intègre dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources, pour permettre la mutation de notre économie vers un mode plus économe en ressources mais restant porteur de croissance économique.

Le programme traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- Déchets minéraux ;
- Déchets dangereux ;
- Déchets non dangereux non minéraux.

Le programme fixe notamment comme objectifs :

- Une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ;
- Une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- Une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

La gestion de déchets se fera de façon globale pour toutes les activités du chantier présentes sur la plateforme de PSZ donc y compris pour les nouvelles ICPE installées sur la plateforme PSZ. Des bennes seront installées sur la plateforme de PSZ et permettront de collecter les déchets par type avant leur enlèvement.

Les déchets liés aux ICPE concernées par le présent dossier présenté restent anecdotiques en quantité et leurs caractéristiques courantes en font des déchets facilement valorisables ou à traiter selon des filières locales (Rhône-Alpes).

La mise en place des nouvelles ICPE sur la plateforme PSZ est compatible avec le plan national de prévention des déchets.

10.3. Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du code de l'environnement

10.3.1. Plan Départemental de Gestion des Déchets (PDGD) du BTP

Le plan départemental de gestion des déchets du BTP de la Savoie a été approuvé par Arrêté Préfectoral le 4 juillet 2002 et répond aux objectifs de la circulaire interministérielle du 15 février 2000.

D'après ce document, au 1er juillet 2000 en Savoie, une entreprise a la possibilité de recycler des matériaux inertes avec un matériel mobile avec pour vocation une valorisation des matériaux dans 4 domaines :

- Le concassage des matériaux provenant de la démolition ;
- Le retraitement des plaques d'enrobés ;
- Le concassage de calcaire massif ;
- Le concassage sur place des produits de curage d'un lit torrentiel ou d'une zone d'éboulis.

Le plan départemental vise à améliorer la gestion des déchets du BTP en Savoie, en privilégiant les filières de recyclage. L'objectif de valorisation affiché est de 100% des inertes collectés et traités par « valorisation matière » ou éliminés par « stockage ».

Il est préconisé dans la gestion des déchets du BTP de mener une réflexion en amont du chantier et d'organiser le chantier en conséquence.

En amont du chantier :

- Concevoir le projet de façon à utiliser des matériaux recyclés sur le chantier ;

- Prévoir dès la conception du projet l'utilisation des excédents (graves, terres...) et rationaliser leur gestion, soit :
 - Par réemploi direct sur un autre site en construction,
 - Par une mise en dépôt temporaire de façon à prévoir une réserve pour une utilisation ultérieure,
 - Par un stockage en centre d'accueil des déchets inertes.

Sur le chantier :

- Réaliser les travaux en séparant les différents matériaux (tri des déchets) pour faciliter leur valorisation (décapage de terre végétale, enrobés, etc.) ;
- Utiliser en remblais des déblais issus du terrassement.

Orientations	Compatibilité du projet
Concevoir le projet de façon à utiliser des matériaux recyclés sur le chantier.	La mise en place des nouvelles ICPE ne génère pas de mouvements de matériaux
Prévoir dès la conception du projet l'utilisation des excédents (graves, terres...) et rationaliser leur gestion.	
Utiliser en remblais des déblais issus du terrassement	
Réaliser les travaux en séparant les différents matériaux pour faciliter leur valorisation.	Tri des matériaux en amont. Décapage de la terre végétale sur l'ensemble du site. Tri des déchets sur la plateforme.

Tableau 11 - Compatibilité entre le projet et le PDGD du BTP

la mise en place des nouvelles ICPE sur la plateforme PSZ est compatible avec le plan départemental de gestion des déchets du BTP.

10.3.2. Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés 73 (PEDMA)

Approuvé par arrêté préfectoral en 2003, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de la Savoie possède les principaux objectifs qualitatifs et quantitatifs suivants :

- La réduction à la source,
- Les collectes séparatives et la valorisation matière :
- La gestion des boues,
- Le traitement des déchets résiduels,
- La maîtrise des coûts / l'intercommunalité,
- Les déchets des activités,
- L'information et communication,

- Le suivi de la mise en œuvre du Plan.

Les orientations du PEDMA Savoie sont les suivantes :

- Collecte, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés du site grâce au SIRTOM Maurienne,
- Tri sélectif et valorisation des déchets sur la plateforme.

La gestion des déchets sur le site de la plateforme de PSZ y compris pour les nouvelles ICPE implantées sur la plateforme est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

10.3.3. Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) Rhône-Alpes

Le PREDD d'octobre 2010 a pour objectif de :

- Favoriser un développement économique durable en apportant des éléments de réponses aux préoccupations et besoins de l'ensemble des acteurs régionaux concernés par les déchets dangereux,
- Favoriser la prise de conscience de tous qu'il s'agit d'un défi global de société où chacun est concerné,
- Délivrer un message clair et personnalisé aux acteurs locaux publics comme privés, aux organisations de protection de l'environnement et surtout aux individus, en tant que citoyens et consommateurs, portant sur la nécessité de réduire la quantité de déchets dangereux qu'ils génèrent, de parfaire leur gestion et d'adapter en conséquence leurs décisions et comportements.

La gestion des déchets sur le site de la plateforme PSZ est compatible avec les orientations données par le PREDD :

- Élimination des déchets hydrocarburés et laitances de béton par une société agréée située à proximité : prise en compte du principe de proximité ;
- Tri sélectif et valorisation des déchets non dangereux sur la plateforme ;
- Tri et confinement des déchets dangereux.

10.3.4. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) AURA

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région auvergne-Rhône-Alpes a été adopté le 19 décembre 2019.

Il fixe des objectifs ambitieux, allant parfois bien au-delà des exigences réglementaires, visant à ce que la Région enfouisse le moins possible ses déchets grâce à la prévention, au recyclage et au développement de l'économie circulaire. Ses trois grands axes prioritaires sont :

- Réduire la production de déchets ménagers de 12 % d'ici à 2031 (soit -50 kg par an et par habitant) ;

- Atteindre une valorisation matière (déchets non dangereux) de 65 % en 2025 et 70 % d'ici à 2031 ;
- Réduire l'enfouissement de 50 % dès 2025.

La prévention des déchets fait partie intégrante du projet :

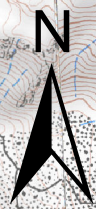
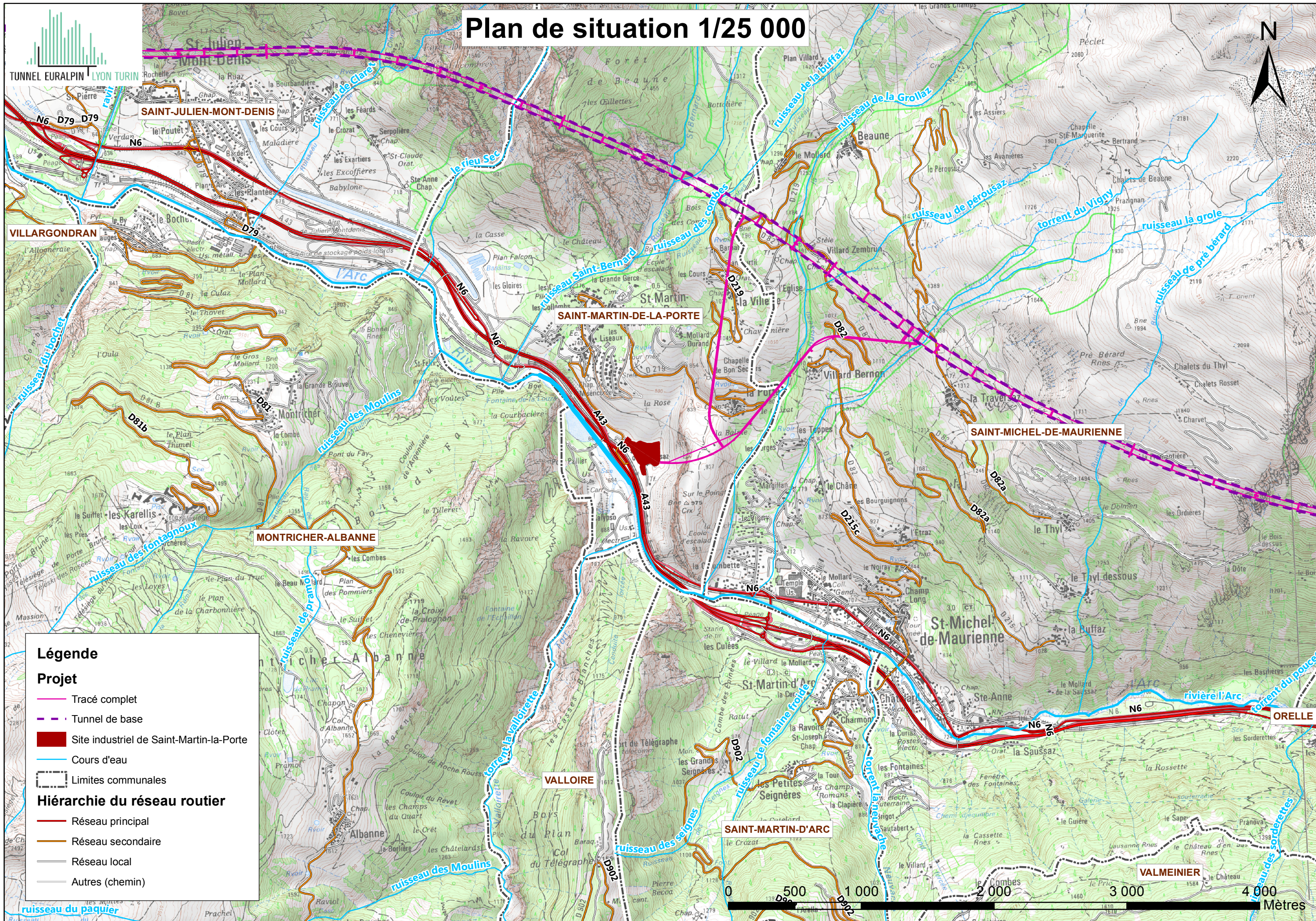
- Le maître d'ouvrage TELT agit lors du choix de l'opération et de la conception de l'ouvrage en privilégiant notamment le réemploi des matériaux d'excavation pour la fabrication du béton du chantier ou encore en contractualisant la gestion des déchets ;
- Le maître d'œuvre peut agir lors du choix des techniques de construction employées ou lors de la réflexion sur les achats de matériaux
- Les entreprises peuvent agir lors de la réalisation du chantier en triant les déchets dangereux, afin d'éviter qu'ils ne soient mélangés avec d'autres déchets et les contaminent, ou encore en recourant au traitement des matériaux d'excavation sur place pour permettre leur réemploi (concassage).

La prévention et le gestion des déchets sur le site de la plateforme PSZ sont compatibles avec les objectifs donnés par le PRPGD.

11. ANNEXES

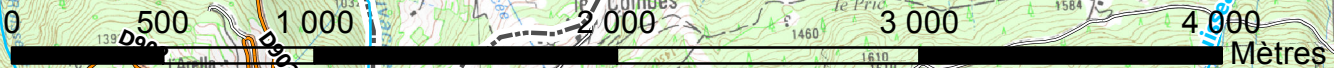
11.1. Annexe 1 : Plan de situation au 1/25000ème

Plan de situation 1/25 000



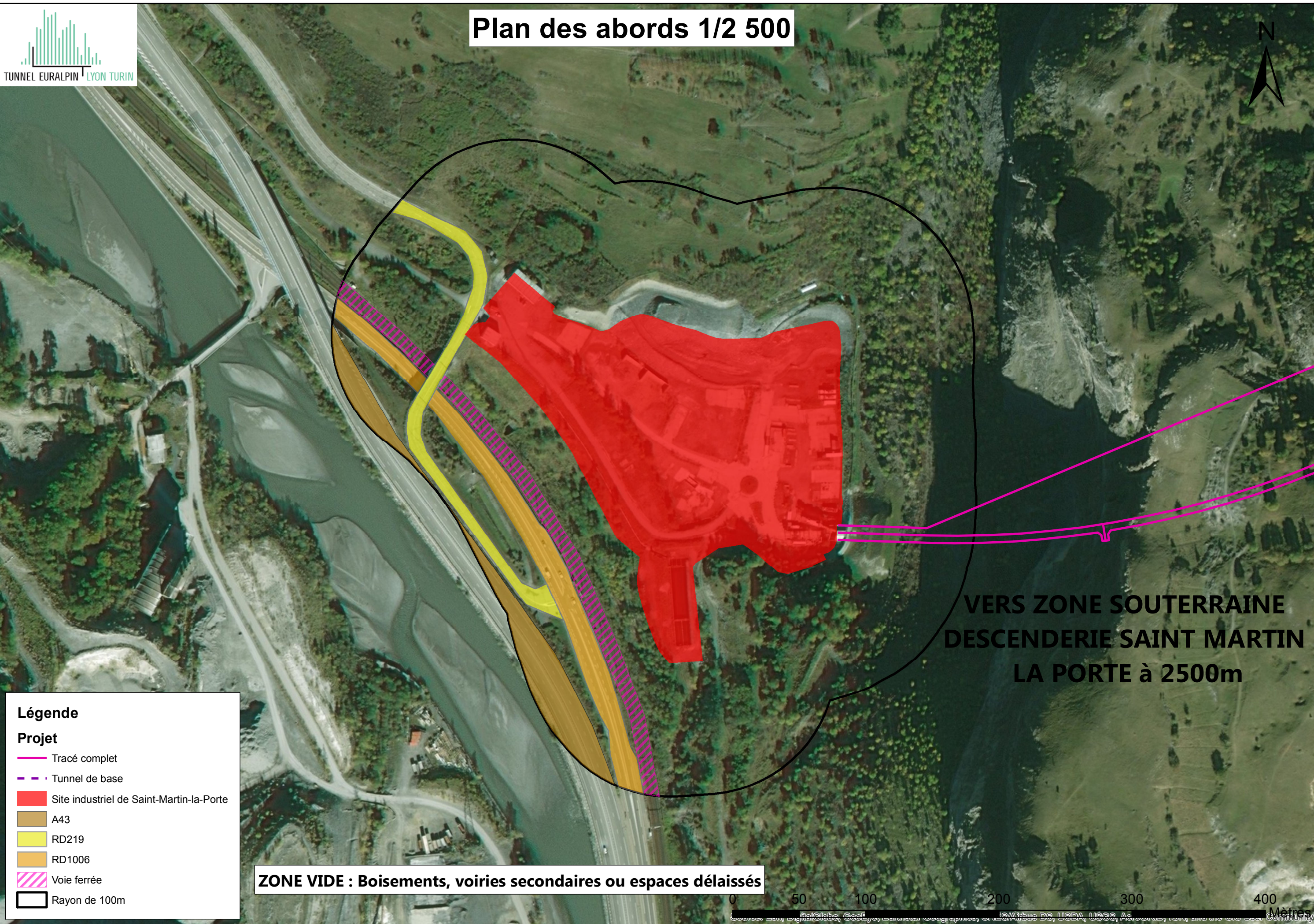
Légende

- Projet**
- Tracé complet
 - - - Tunnel de base
 - Site industriel de Saint-Martin-la-Porte
 - Cours d'eau
 - Limites communales
- Hiérarchie du réseau routier**
- Réseau principal
 - Réseau secondaire
 - Réseau local
 - Autres (chemin)



11.2. Annexe 2 : Plan de principe au 1/2500ème des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres

Plan des abords 1/2 500



**VERS ZONE SOUTERRAINE
DESCENDERIE SAINT MARTIN
LA PORTE à 2500m**

Légende

Projet

-  Tracé complet
-  Tunnel de base
-  Site industriel de Saint-Martin-la-Porte
-  A43
-  RD219
-  RD1006
-  Voie ferrée
-  Rayon de 100m

ZONE VIDE : Boisements, voiries secondaires ou espaces délaissés

0 50 100 200 300 400

Mètres

11.3. Annexe 3 : Plans d'ensemble

LEGENDE

RESEAUX SECS:

- BT A — RESEAU ELECTRIQUE BASSE TENSION
- MT A — RESEAU ELECTRIQUE MOYENNE TENSION
- HTA A — RESEAU ELECTRIQUE HAUTE TENSION
- RESEAU ELECTRIQUE AERIEN
COFFRET, CHAMBRE, PYLONE, POSTE,
POTEAU SUPPORT
- Tel A — RESEAU TELECOM
- RESEAU TELECOM AERIEN
- FD A — RESEAU FIBRE OPTIQUE
- TV A — RESEAU TV
CHAMBRE TV
- AIR NC — RESEAU AIR COMPRIME
- CF NC — RESEAU COURANT FAIBLE (VIDEO)
- RESEAU PRIVE PECHINEY
- RF A — FOURREAUX DE RESERVATION
- MUL A — MULTITUBULAIRE
- Gaz A — RESEAU GAZ
- COFFRET, PURGE, VANNE
- ECL A — RESEAU ECLAIRAGE
- RESEAU ECLAIRAGE AERIEN
- CHAMBRE, COFFRET, CANDELABRE

POINTS DE CONNEXION

- RES A — RESEAU DE CLASSE A
- RES B — RESEAU DE CLASSE B
- RES C — RESEAU DE CLASSE B
- RES NC — RESEAU DE CLASSE B

RESEAUX HUMIDES:

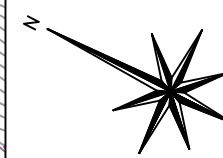
- T:533.63
Fe: 532.23
- Z TAMPON
Z FIL D'EAU
- RESEAU EAU PLUVIALE
GRILLE, REGARD, CANIVEAUX,
DESCENTE DE TALUS
- EU A — RESEAU EAU USEE
- REGARD EAU USEE
- UN A — RESEAU EAU UNITAIRE
- GRILLE, CANIVEAU, AVALOIR, REGARD
- AEP A — RESEAU ADDUCTION EAU POTABLE
- REGARD, BOUCHE A CLEF, VANNE
- BOUCHE INCENDIE, POSTE INCENDIE

LIMITES:

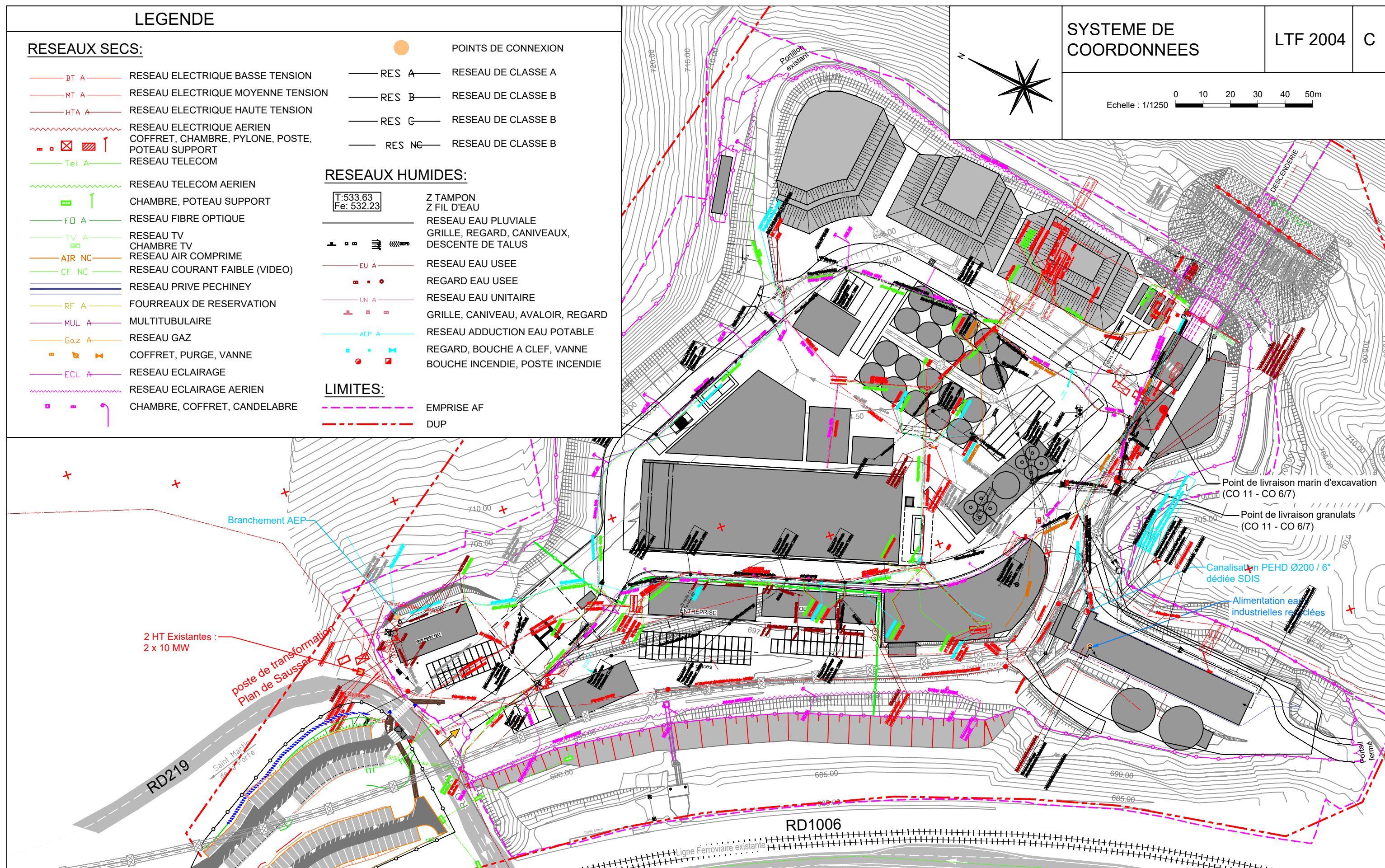
- EMPRISE AF
- DUP

SYSTEME DE
COORDONNEES

LTF 2004 C



Echelle : 1/1250
0 10 20 30 40 50m



REALISATION DU TUNNEL DE BASE A PARTIR DES ATTAQUES DES DESCENDRIES
DE LA PRAZ ET DE SAINT-MARTIN LA PORTE - CO 6/7

PLATEFORME CHANTIER INDUSTRIEL - SAINT MARTIN LA PORTE
VUE EN PLAN DES RESEAUX EXISTANTS

NOUVELLE LIGNE LYON TURIN - NUOVA LINEA TURIN LIONE

ÉCHELLE : 1:1250

PAGE : -

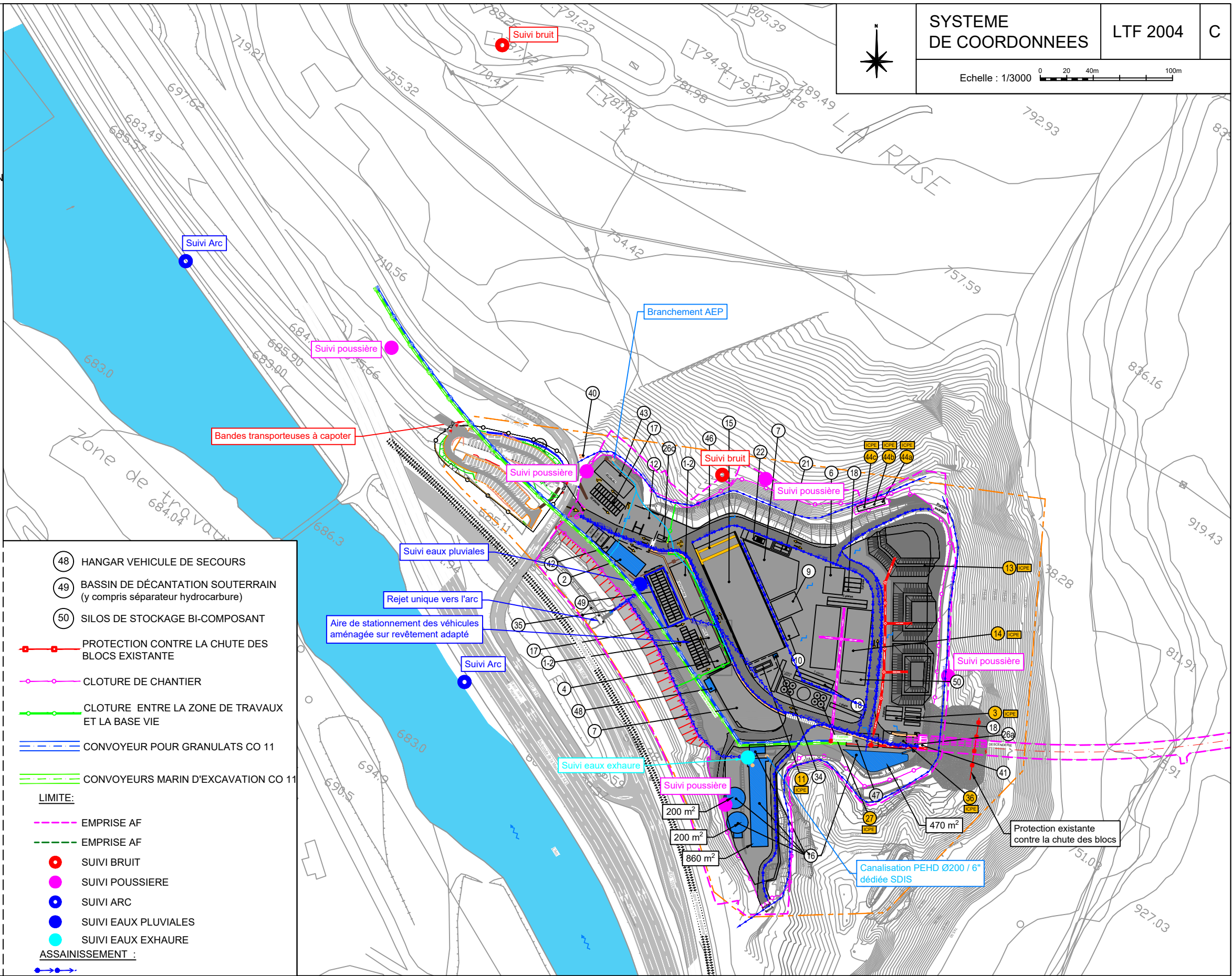
1	0	6	7	C	1	8	0	0	8	0	0	-	-	0	0
L. Cost.	L. Cost.	Canitiere Operativo	Canitiere Operativo	Contratto	Contratto	Opera	Opera	Tratto	Tratto	Parte	Parte				

D	P	L	G	N	-	-	-	-	A
Fase	Numero documento	Numero documento	Numero documento	Numero documento	Indice	Indice	Indice	Indice	Indice

LEGENDE:

- 1 BUREAUX DE CHANTIER (RDC: MOE / R+1: MOE)
(y compris postes de commande)
- 2 VESTIAIRES
- 3 GROUPE ELECTROGENE
- 4 MAGASIN + VESTIAIRES GEOLOGUES
- 6 MAGASIN
- 7 AIRE DE STOCKAGE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION
- 9 ATELIER MECANIQUE DE REPARATION DES VEHICULES
(y compris séparateur hydrocarbure)
- 10 LABORATOIRE DE CHANTIER
- 11 STATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT
- 12 AIRE D'ATERRISSAGE POUR HELICOPTERE DE SECOURS
- 13 AIRE DE STOCKAGE TAMPON POUR LE MARIN D'EXCAVATION
- 14 SILOS POUR LES GRANULATS
- 15 AIRE DE STOCKAGE VOUSOIRS
- 16 TRAITEMENT DES EAUX
- 17 PARKING
- 18 PARKING VEHICULES DE CHANTIER
- 21 PESE VEHICULE
- 22 AIRE DE LAVAGE DES PNEUS
- 26a PORTAIL DE COMPTABILISATION DES ENTREES
- 26b PORTAIL AVEC VIDEOSURVEILLANCE
- 26c GARDIENNAGE : Badge obligatoire
- 27 CENTRALE À BÉTON
- 33 USINE DE NEUTRALISATION DES EAUX DE BETONNAGE
- 34 BAC DE STOCKAGE POUR PRODUITS DANGEREUX
- 35 EVACUATION DES EAUX D'EXHAURE
- 36 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT ET VENTILATION
- 40 CONNEXION HT EXISTANTE 2 HT 10MW
- 41 ENTREE DE LA GALERIE
- 42 LOCAL LAVAGE BOTTES COUVERT
- 43 POINT INFO TELT (RDC: VESTIAIRES VISITEURS + INFIRMERIE / R+1: POINT INFO TELT)
- 44a STOCKAGE DE PRODUITS EXPLOSIFS
- 44b FABRICATION D'EXPLOSIF EN UNITE MOBILE (télédéclaration disjointe)
- 44c STOCKAGE DE LIQUIDES COMBURANTS
- 46 PORTIQUE
- 47 TOUR DE TRANSFERT

- 48 HANGAR VEHICULE DE SECOURS
 - 49 BASSIN DE DÉCANTATION SOUTERRAIN (y compris séparateur hydrocarbure)
 - 50 SILOS DE STOCKAGE BI-COMPOSANT
 - PROTECTION CONTRE LA CHUTE DES BLOCS EXISTANTE
 - CLOTURE DE CHANTIER
 - CLOTURE ENTRE LA ZONE DE TRAVAUX ET LA BASE VIE
 - CONVOYEUR POUR GRANULATS CO 11
 - CONVOYEURS MARIN D'EXCAVATION CO 11
- LIMITE:**
- EMPRISE AF
 - EMPRISE AF
 - SUIVI BRUIT
 - SUIVI POUSSIÈRE
 - SUIVI ARC
 - SUIVI EAUX PLUVIALES
 - SUIVI EAUX EXHAURE
- ASSAINISSEMENT :**
-



SYSTEME DE COORDONNEES LTF 2004 C

Echelle : 1/3000

0 20 40m 100m

REALISATION DU TUNNEL DE BASE A PARTIR DES ATTAQUES DES DESCENDERIES DE LA PRAZ ET DE SAINT-MARTIN-LA PORTE - CO 6/7

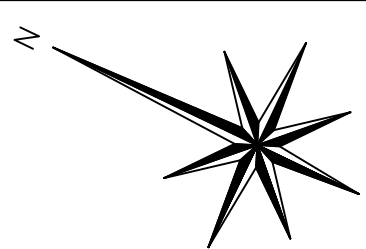
NOUVELLE LIGNE LYON TURIN - NUOVA LINEA TORINO LIONE

ÉCHELLE : 1/3000

PAGE : 1/1

1	0	6	7	C	1	8	0	0	8	M	I	-	-	0	0
L. Cost.	L. Const.	Cantieri Operativo	Chantier Opérationnel	Contratto	Contrat	Opera	Ouvrage	Tratto	Tronçon	Parte	Partie				

D	P	L	A	M	0	2	0	2	B
Fase	Phase	Tipo documento	Type de document	Oggetto	Objet	Numero documento	Numero de document	Indice	Index



LEGENDE	
	Rivière ARC
Essences d'arbres	
	Crataegus monogyna
	Betula pendula
Especies d'arbustes	
	Prunus spinosa
	Fraxinus excelsior
	Enherbement
	Terre Végétale
	Clôture
	Muret en pierres sèches
	Limite AF



SYSTEME DE COORDONNEE LTF 2004 C

REALISATION DU TUNNEL DE BASE A PARTIR DES ATTAQUES DES DESCENDERIES DE LA PRAZ ET DE SAINT-MARTIN-LA PORTE - CO 6/7

NOUVELLE LIGNE LYON TURIN - NUOVA LINEA TORINO LIONE

Cahier cartographique environnemental

Plan d'aménagement définitif_Chantier logistique de Saint Martin La Porte_VP

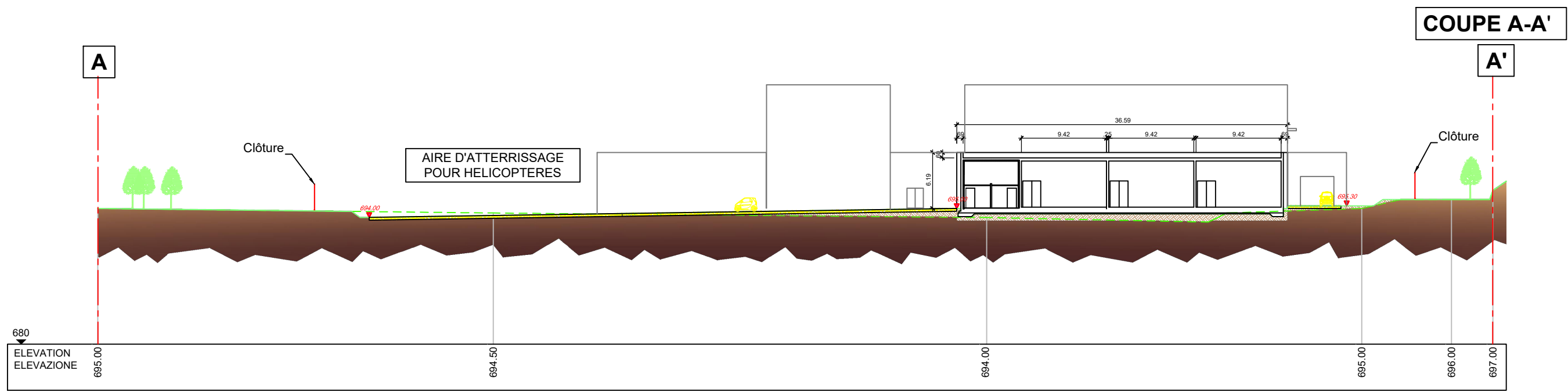
ÉCHELLE : 1/1000(VP)

PAGE : 1/2

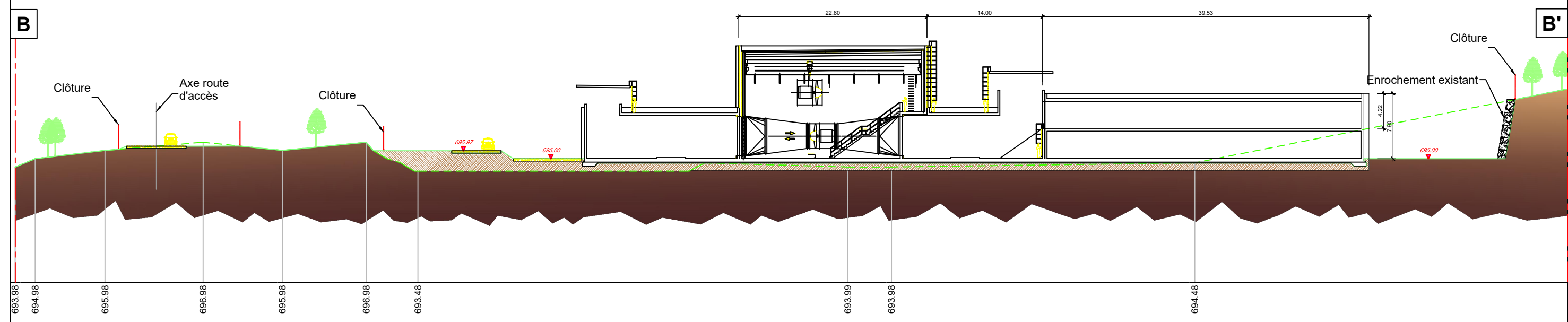
1	0	6	7	C	1	8	0	0	8	M	I	-	-	0	0
L. Cost. L. Const.	Cantier Operativo Chantier Opérationnel				Contratto Contrat				Opera Ouvrage		Tratto Tronçon		Parte Partie		

D	P	L	A	M	0	2	0	2	A
Fase Phase	Tipo documento Type de document		Oggetto Objet		Numero documento Numéro de document		Indice Index		

COUPE A-A'



COUPE B-B'



REALISATION DU TUNNEL DE BASE A PARTIR DES ATTAQUES DES DESCENDERIES DE LA PRAZ ET DE SAINT-MARTIN-LA PORTE - CO 6/7

Cahier cartographique environnemental

Plan d'aménagement définitif_Chantier logistique de Saint Martin La Porte_Coupes

NOUVELLE LIGNE LYON TURIN - NUOVA LINEA TORINO LIONE

ÉCHELLE : 1/500 (PT)

PAGE : 2/2

1	0	6	7	C	1	8	0	0	8	M	I	-	-	0	0	D	P	L	A	M	0	2	0	2	A
L. Cost. L. Const.	Canliere Operativo Chantier Operazionale	Contratto Contrat				Opera Ouvrage	Tratto Tronçon	Parte Partie	Fase Phase	Tipo documento Type de document	Oggetto Objet	Numero documento Numéro de document	Indice Index												

11.4. Annexe 4 : Tableaux de l'AP 2020 sur les suivis loi sur l'eau à respecter

TABLEAU A1

ANNEXE A L'ARRÊTE DDT/SEEF n°2020-0347

PARAMETRES DE SUIVI ET FREQUENCE DE SUIVI
DANS LES REJETS ET DANS LE MILIEU RECEPTEUR
EAUX

Paramètres Suivis	FREQUENCE DE SUIVI DU REJET DES EAUX DE PLATEFORME* HORS PLATEFORMES NE COMPRENANT QU'UN UNIQUE REJET ISSU DU RUISSELLEMENT PLUVIAL			FREQUENCE DE SUIVI DU REJET DES EAUX D'EXHAURE*			FREQUENCE DE SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR* EAU	
	Année N du suivi	Année N + 1 Si pas d'anomalie	Si anomalie jusqu'à résorption anomalie + 2 mois	Année N du suivi	Année N + 1 Si pas d'anomalie	Si anomalie jusqu'à résorption anomalie + 2 mois	Suivi amont aval au droit de chaque rejet	Suivi global de la ressource aux points validés dans le protocole
Débit	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	en continu	en continu	en continu	-	-
Température	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	en continu	en continu	en continu	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure ou au maximum hebdomadaire	biannuel
O ₂ dissous	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure. Sauf en cas d'anomalie sur un rejet, où la fréquence de suivi de ce rejet en situation d'anomalie sera observée.	biannuel
Taux de saturation en O ₂ dissous	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure. Sauf en cas d'anomalie sur un rejet, où la fréquence de suivi de ce rejet en situation d'anomalie sera observée.	biannuel
pH	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	en continu	en continu	en continu	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure ou au maximum hebdomadaire	biannuel
Conductivité	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	en continu	en continu	en continu	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure ou au maximum hebdomadaire	biannuel
DCO	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure. Sauf en cas d'anomalie sur un rejet, où la fréquence de suivi de ce rejet en situation d'anomalie sera observée.	biannuel
DBO ₅	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure. Sauf en cas d'anomalie sur un rejet, où la fréquence de suivi de ce rejet en situation d'anomalie sera observée.	biannuel
Cyanure	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Fluorures	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
MES	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure. Sauf en cas d'anomalie sur un rejet, où la fréquence de suivi de ce rejet en situation d'anomalie sera observée.	biannuel
Phosphate (PO ₄ ³⁻)	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Phosphore total	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Ammonium (NH ₄ ⁺)	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Nitrate (NO ₃ ⁻)	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Nitrite (NO ₂ ⁻)	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Chlorure	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Sulfates	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Hydrocarbures totaux (C5-C40)	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure. Sauf en cas d'anomalie sur un rejet, où la fréquence de suivi de ce rejet en situation d'anomalie sera observée.	biannuel
Arsenic	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Plomb	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Cadmium	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Chrome	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Fer	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Cuivre	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Nickel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Zinc	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Mercur	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Benzo(b)fluoranthène	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Benzo(k)fluoranthène	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Benzo(a)pyrène	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Benzo(g,h,i)pérylène	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel

TABLEAU B2

ANNEXE A L'ARRÊTE DDT/SEEF n°2020-0347

PARAMETRES SUIVIS ET FREQUENCE DE SUIVI DES SEDIMENTS DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Paramètres Suivis	FREQUENCE DE SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR*		
	SEDIMENTS		
	Suivi amont aval au droit de chaque rejet	Suivi global de la ressource aux points validés dans le protocole	
Matière sèche	Mesure mensuelle uniquement en cas de dépassement du seuil d'alerte pour l'un ou plusieurs paramètres dans le rejet, ou d'augmentation significative de la concentration d'un ou plusieurs paramètres dans le milieu récepteur entre l'amont et l'aval du rejet	biannuel	
Fer		biannuel	
Nickel		biannuel	
Cadmium		biannuel	
Mercure		biannuel	
Plomb		biannuel	
Benzo(a)pyrène		biannuel	
Benzo(b)fluoranthène		biannuel	
Benzo(k)fluoranthène		biannuel	
Benzo(g,h,i)pérylène		biannuel	
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène		biannuel	
HAP totaux		biannuel	
PCB 28		-	biannuel
PCB 52		-	biannuel
PCB 101		-	biannuel
PCB 118	-	biannuel	
PCB 138	-	biannuel	
PCB 153	-	biannuel	
PCB 180	-	biannuel	
PCB totaux	-	biannuel	

TABLEAU C3

ANNEXE A L'ARRÊTE DDT/SEEF n°2020-0347

VALEUR SEUILS POUR LES PARAMETRES SUIVIS REJETS ET MILIEU RECEPTEUR- EAU					
Paramètres Suivis	Unité	Norme	SUIVI DES REJET DES EAUX D'EXHAURE ET DES EAUX DE PLATEFORMES DANS LES EAUX SUPERFICIELLES		SUIVI DU MILIEU SUPERFICIEL RECEPTEUR
			Valeur seuil d'ALERTE	Valeur seuil Réglementaire <i>Pour mémoire</i>	Valeur seuil d'Alerte
Température	°C	-	< 25	< 30	$(T_{\text{aval}} - T_{\text{amont}}) < 1,5 \text{ °C}$
O ₂ dissous	mg/L	-	> 3	-	> 6
Saturation en O ₂ dissous	%	-	> 50	-	> 70
pH	-	NFT 90-008	5,5 < pH < 9,5	5,5 < pH < 9,5	6,5 < pH < 8,5 OU 9 selon secteurs *
Conductivité	µS/cm à 25°C	-	200 < s < 1100 OU < 1500 selon secteurs *	-	200 < s < 1100
DCO	mg/L	NFT 90-101	< 300 (si Flux < 50 kg/j) < 125 (si Flux > 50 kg/j)	< 300 (si Flux < 50 kg/j) < 125 (si Flux > 50 kg/j)	< 20
DBO ₅	mg/L	-	< 100 (si Flux < 30 kg/j) < 30 (si Flux > 30 kg/j)	< 100 (si Flux < 15 kg/j) < 35 (si Flux > 15 kg/j)	< 6
Cyanure	mg/L	-	< 0,1 (si Flux > 1 g/j)	-	< 0,01
Fluorures	mg/L	-	< 15 (si Flux > 150 g/j)	-	< 0,2
MES	mg/L	NFT 90-105	< 100 (si Flux < 15 kg/j) < 35 (si Flux > 15 kg/j)	< 100 (si Flux < 15 kg/j) < 35 (si Flux > 15 kg/j)	-
Phosphate (PO ₄ ³⁻)	mg/L	-	< 0,5	-	< 0,5
Phosphore total	mg/L	-	< 1	10/2/1 Si flux > 15/40/80 kg/j	< 0,2
Ammonium (NH ₄ ⁺)	mg/L	-	< 5	-	< 0,1 OU 0,2 selon secteurs *
Nitrate (NO ₃ ⁻)	mg/L	-	< 80	-	< 10
Nitrite (NO ₂ ⁻)	mg/L	-	< 0,8	-	< 0,1
Chlorure	mg/L	-	< 250	-	< 250
Sulfates	mg/L	-	< 500 OU < 700 Selon secteurs *	-	< 250 OU 350 selon secteurs *
Hydrocarbures totaux (C5-C40)	mg/L	-	< 10 (si Flux > 100g/j)	-	< 1
Arsenic ¹	mg/L	-	< 0,0042 OU < 0,1 selon secteurs *	-	< 0,00083
Plomb	mg/L	-	<0,5 (si Flux > 5 g/j)	< 0,5	< 0,0072
Cadmium	mg/L	-	< 0,2	-	< 0,0015 (seuil adapté à une eau dure)
Chrome total	mg/L	-	< 0,1 (si Flux > 1 g/j)	< 0,1	< 0,0034
Fer	mg/L	-	< 5 (si Flux > 20 g/j)	< 5	< 1
Cuivre ¹	mg/L	-	< 0,5 (si Flux > 5 g/j)	< 0,5	<0,001
Nickel	mg/L	-	< 0,5 (si Flux > 5 g/j)	< 0,5	< 0,02
Zinc ¹	mg/L	-	< 2 (si Flux > 20 g/j)	< 2	< 0,0078
Mercurure	mg/L	-	< 0,005	-	< 0,00007
Benzo(b)fluoranthène	µg/L	-	< 0,017	-	< 0,017
Benzo(k)fluoranthène	µg/L	-	< 0,017	-	< 0,017
Benzo(a)pyrène	µg/L	-	< 0,27	-	< 0,27
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	µg/L	-	< 0,002	-	< 0,002
Benzo(g,h,i)pérylène	µg/L	-	< 0,0082	-	< 0,0082

* Seuils adaptés selon les secteurs d'étude en fonction de la caractérisation locale des eaux réalisées lors des états initiaux

1 : Pour l'arsenic, le cuivre et le zinc, les valeurs seuils d'alerte pour le suivi du milieu récepteur correspondent à la norme de qualité environnementale, exprimée en moyenne annuelle.

TABLEAU D4

ANNEXE A L'ARRÊTE DDT/SEEF n°2020-0347

VALEURS SEUILS POUR LES PARAMETRES SUIVIS MILIEU RECEPTEUR – SEDIMENTS

Paramètres Suivis	Unité	SUIVI DU MILIEU SUPERFICIEL RECEPTEUR
		Valeurs seuils d'Alerte
Matière sèche	kg	-
Fer	mg/kg MS	-
Nickel	mg/kg MS	< 50
Cadmium	mg/kg MS	< 2
Mercure	mg/kg MS	< 1
Plomb	mg/kg MS	< 100
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS	< 0,430
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS	< 0,170
Benzo(k)fluoranthène	mg/kg MS	< 0,200
Benzo(g,h,i)pérylène	mg/kg MS	< 1,800
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	mg/kg MS	< 1,700
HAP totaux	mg/kg MS	< 22,8
PCB 28	mg/kg MS	< 0,005
PCB 52	mg/kg MS	< 0,005
PCB 101	mg/kg MS	< 0,010
PCB 118	mg/kg MS	< 0,010
PCB 138	mg/kg MS	< 0,020
PCB 153	mg/kg MS	< 0,020
PCB 180	mg/kg MS	< 0,010
PCB totaux	mg/kg MS	< 0,680

TABLEAU E5

ANNEXE A L'ARRÊTE DDT/SEEF n°2020-0347

PARAMETRES ET FREQUENCE DE SUIVI DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Paramètres Suivis sur les rejets	Suivi du rejet au milieu lors d'un épisode pluvieux
Température	annuel
O ₂ dissous	annuel
Taux de saturation en O ₂ dissous	annuel
pH	annuel
Conductivité	annuel
DCO	annuel
DBO ₅	annuel
Cyanure	annuel
Fluorures	annuel
MES	annuel
Phosphate (PO ₄ ³⁻)	annuel
Phosphore total	annuel
Ammonium (NH ₄ ⁺)	annuel
Nitrate (NO ₃ ⁻)	annuel
Nitrite (NO ₂ ⁻)	annuel
Chlorure	annuel
Sulfates	annuel
Hydrocarbures totaux (C5-C40)	annuel
Arsenic	annuel
Plomb	annuel
Cadmium	annuel
Chrome	annuel
Fer	annuel
Cuivre	annuel
Nickel	annuel
Zinc	annuel
Mercure	annuel
Benzo(b)fluoranthène	annuel
Benzo(k)fluoranthène	annuel
Benzo(a)pyrène	annuel
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	annuel
Benzo(g,h,i)pérylène	annuel
Paramètres Suivis sur les sédiments dans l'ouvrage	Suivi des sédiments
Qualité des sédiments	une fois tous les 5 ans (paramètres définis dans le tableau B2)

TABLEAU F6

ANNEXE A L'ARRÊTE DDT/SEEF n°2020-0347

PILOTAGE DU SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

PILOTAGE DES SUIVIS		Information sur le niveau du paramètre suivi défini à l'article 6.1 de l'arrêté				
		« CONFORME »	A SURVEILLER	ALERTE	« POSSIBLE INCIDENCE »	INCIDENCE
INFORMATION des services en charge du contrôle après validation			X *	X	X	X
Communication de l'information	Rapport annuel analytique		X	X	X	X
	Transmission annuelle des données brutes	X	X	X	X	X
Suites à donner	Appliquer les critères de caractérisation de l'impact du flux vis-à-vis du risque de déclassement de la masse d'eau			X	X**	X**
	Rechercher des causes		X *	X	X	X
	Proposer au service de contrôle un délai de retour à la normal et exposer les moyens mis en œuvre		X *	X	X	X
	Proposer au service un REX			X	X	X
	Proposer des mesures de réparation du dommage					X

* uniquement suite à trois mesures consécutives

** la caractérisation de l'impact potentiel ou réel est nécessaire à la détermination respectivement des niveaux 4 ou 5 ; Dans le cas d'un constat de pollution, le niveau 5 doit tout de même faire l'objet d'une caractérisation de l'impact